* Année 1958-1959. — N° 48 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 22 Juillet 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Cessation du mandat de députés (p. 1386).

2. — Proclamation d'un député (p. 1386).

3. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Discussion après décision du Conseil constitutionnel (p. 1386).

M. Habib-Deloncle, rapporteur.

Discussion générale: MM. Palewski, Dejean, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er (art. 31 du règlement), 2 (art. 51), 3 (art. 60), et 4 (art. 79). — Adoption.

Art. 5 (art. 82).

Amendement n° 1 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (art. 67).

MM. Valabrègue; le président; Lauriol, président de la commission.

Amendement n° 2 de M. Valabrègue. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (art. 101) et 8 (art. 153). — Adoption.

Explication de vote: M. Gabelle.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.

4. — Revision des loyers commerciaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1391).

M. Mignot, rapporteur.

M. Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: MM. Ballanger; Moatti, président de la commission; Hoguet, Delachenal. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 4 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Hoguet: MM. Hoguet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'industrie, Frédéric-Dupont. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Mignot, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'industrie. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Hoguet: MM. le président de la commission, Hoguet, le rapporteur. — Retrait.

Articles additionnels.

Amendement n° 7 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'industrie, Kir. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Hoguet. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Mignot, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'industrie. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Mignot, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'industrie. — Retrait.

Adoption de l'article unique modifié.

5. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1399).

M. Arrighi, rapporteur général.

Art. 1er (texte du Sénat). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assurance vieillesse volontaire des salariés français de Tunisie et du Maroc. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1400).

MM. Tomasini, rapporteur; Bettencourt, rapporteur pour avis.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 de M. Ballanger: MM. Ballanger; Bacon, ministre du travail, le rapporteur, le président. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Après l'article 3.

Amendement n° 2 de M. Bégué: MM. le ministre du travail; Bégué. — Retrait.

MM. Kir, le ministre du travail, Fraissinet.

Art. 4.

Amendement n° 3 de M. Bégué. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1403).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1403).

9. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 1403).

10. — Dépôt de rapports (p. 1403).

11. — Ordre du jour (p. 1403).

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOURCADE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

CESSATION DU MANDAT DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 91, alinéa 8, de la Constitution et de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, les députés des territoires devenus Etats de la Communauté, encore en fonction, ont cessé de siéger à l'Assemblée nationale à dater de la première réunion du Sénat de la Communauté, soit le mercredi 15 juillet 1959.

Il s'agit de:

MM. Apithy et Hubert Maga (Dahomey);
Aubame (Gabon);
Boni Nazi, Conombo, Henri Guissou et Ouedraogo Kango (Haute-Volta);
Bruelle, Duveau, Rakotovelo et Tsiranana (Madagascar);
Sidi el Moktar (Mauritanie);
Félix-Tchicaya (Moyen-Congo);
Condat Mahaman et Hamani Diori (Niger);
Mamadou Dia et Senghor (Sénégal);
Barema Kissorou Bocoum, Hammadoun Dicko, Mobido Keita et Sissoko Fily Dabo (Soudan);
Arabi el Goni et Lisette (Tchad).

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 20 juillet 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'où il résulte que M. Roger Roth a été proclamé député le 13 juillet 1959 (départements algériens, 14e circonscription, Philippeville), en remplacement de M. Morel, élu sénateur.

— 3 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion après décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire, fait au nom de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil constitutionnel) (n° 210).

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission spéciale du règlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Mes chers collègues, aujourd'hui pour la dernière fois, je l'espère, la commission spéciale chargée d'élaborer votre règlement dénitif vient vous soumettre le résultat de ses travaux.

En application de l'article 61 de la Constitution, en effet, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur le règlement de l'Assemblée nationale que vous aviez voté le 3 juin 1959. Ce règlement a été, dans son ensemble, déclaré conforme à la Constitution. Cependant, quatorze articles ont été déclarés non conformes et trois conformes sous réserve de l'interprétation qu'en a donnée le Conseil.

La commission spéciale du règlement, compétente aux termes de l'article 35 du règlement, s'est penchée sur les décisions du Conseil constitutionnel. Elle a estimé qu'il convenait de distinguer entre celles qui, de sa part, n'appellaient que la constation d'une suppression de textes dans le règlement que vous aviez voté et celles qui commandaient des modifications des textes votés pour permettre à l'Assemblée nationale de travailler convenablement dans les domaines qui étaient affectés par les décisions du Conseil.

Les suppressions n'ont pas à être soumises à un nouveau vote de l'Assemblée puisqu'il s'agit de la conséquence pure et simple des décisions du Conseil. Au contraire, huit articles nécessitent des modifications pour permettre à l'Assemblée, je viens de le dire, d'accomplir le travail qui lui a été confié par la Constitution.

En général, les décisions du Conseil constitutionnel n'ont entre elles aucun lien. C'est pourquoi la commission donnera, s'il y a lieu, des éclaircissements sur chacun des articles, renvoyant, pour le reste, nos collègues à la lecture du rapport écrit qui a été distribué.

Néanmoins, la principale de ces décisions vaut un commentaire à cette tribune, et je suis chargé de le faire au nom de la commission.

Il s'agit de la décision du Conseil qui a limité les propositions de résolution aux matières et décisions d'ordre intérieur relevant de la seule compétence de l'Assemblée.

On a dit à ce propos et l'on a écrit dans la presse que l'Assemblée nationale avait perdu la « guéguerre ».

Je ne peux pas et la commission ne peut pas laisser dire que l'Assemblée nationale avait perdu une « guéguerre » qu'elle n'a, dans sa majorité, jamais faite.

Au début de la législature et s'agissant des règles provisoires de fonctionnement de cette Assemblée, certains d'entre nous avaient émis des réserves sur la constitutionnalité des propositions de résolution. Votre rapporteur d'aujourd'hui, parlant alors en son nom personnel, était du nombre puisqu'il avait estimé que les propositions de résolution n'entraient ni dans la fonction législative ni dans la fonction de contrôle qui sont les deux fonctions essentielles dévolues au Parlement par la Constitution de la Ve République. D'autres, à l'époque, avaient contesté cette thèse.

Au cours des mois qui ont séparé l'adoption des règles provisoires de fonctionnement de la rédaction du règlement définitif, la discussion s'était développée. Lorsque nous avons décidé d'essayer de « loger » les propositions de résolution dans les catégories constitutionnelles qui nous étaient offertes, une controverse a montré combien il était difficile de les situer. Les uns, à la suite de M. le Premier ministre, y voyaient un aspect secondaire du travail législatif. Les autres, notamment M. Coste-Floret, les considéraient plutôt comme faisant partie de la fonction de contrôle.

Le Conseil constitutionnel a rejeté ces deux hypothèses et les considérants de sa décision condamnent les propositions de résolution aussi bien comme ressortissant à la fonction de contrôle que comme participant à la fonction législative.

Il restait, mesdames, messieurs, à votre commission à prendre acte de cette décision et à vous proposer un nouvel article qui vous permettra de discuter selon les règles ordinaires de la procédure les propositions de résolution qui, comme le règlement par exemple, ont trait aux questions intérieures de l'Assemblée.

Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration dont la commission mesure toute l'importance et à laquelle elle prie l'Assemblée de bien vouloir prêter attention.

Lorsque le Gouvernement, par la voix de M. le Premier ministre, a demandé à l'Assemblée de faire un pas vers ses conceptions en matière réglementaire, celle-ci s'est rendue à ses raisons mais elle a, à son tour, prié le Gouvernement de faire, en sens inverse, un pas vers elle en l'associant autant que faire se peut aux grandes décisions d'ordre politique qu'il a mission de prendre aux termes de l'article 20 de la Constitution, mais qu'il peut, suivant sa décision propre, soumettre à l'Assemblée lorsqu'il en exprime le désir.

Dans la mesure même où les propositions de résolution ne permettront plus au Parlement d'inviter le Gouvernement à définir ou à préciser certains points de sa politique, il sera de plus en plus nécessaire au Gouvernement de prendre l'initiative dans cette Assemblée de larges débats dans lesquels il n'hésite pas à faire usage de la possibilité que lui laisse l'article 49 de la Constitution d'associer le Parlement, l'Assemblée nationale, notamment, à la conduite de la politique générale de la nation.

En deuxième lieu, comme nous avons tous marqué ici notre attachement au régime parlementaire, la commission s'est montrée soucieuse des moyens d'expression que laisse la Constitution à l'opposition. Si l'opposition elle-même a exprimé son désir de voir assurer la stabilité ministérielle, si nous estimons les uns et les autres que, dans un tel régime, le rôle de l'opposition ne consiste pas tant à renverser le Gouvernement qu'à préparer sa critique pour qu'aux élections suivantes le peuple change son suffrage, il n'en reste pas moins qu'elle doit avoir, à cet effet, les plus larges moyens d'expression compatibles avec la stabilité ministérielle.

Lors du débat en commission, les orateurs de l'opposition avaient invité M. le Premier ministre à procéder avec eux à un inventaire des moyens d'expression qui restent à la disposition de celle-ci aux termes de la Constitution et du règlement. Nous souhaiterions que cet inventaire fût dressé; nous souhaiterions que le Gouvernement — nous le disons au nom de la majorité, nous ne sommes donc pas suspects — examinât les moyens d'expression de l'opposition et les favorisât. Les libéraux et les démocrates que nous sommes savent, en effet, que la véritable garantie des libertés publiques dans un régime parlementaire et démocratique n'est autre que le droit d'expression de l'opposition et que c'est à la majorité elle-même d'être plus que tout autre soucieuse de la réalité de ce droit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, en conviant l'Assemblée à ratifier les propositions de sa commission, nous avons tenu à dire dans quel esprit celle-ci, se soumettant sans la moindre hésitation aux décisions du Conseil constitutionnel, demande au pouvoir exécutif de se pencher sur le problème de ses rapports avec le pouvoir législatif, de manière que la séparation des pouvoirs ne soit pas exclusive de leur équilibre et, surtout, de cette nécessaire coopération que la commission s'est toujours donné pour but de réaliser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Palewski. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, dans quelques instants l'Assemblée aura voté son règlement définitif, en accord, suivant les décisions du Conseil constitutionnel, avec la Constitution acceptée par l'immense majorité du peuple français.

Les articles contestés traduisaient, en particulier, le désir de revenir à la pratique des votes. Or, vous le savez, les votes indistinctement émis par l'Assemblée sur des sujets qui n'engagent pas la conscience même de chaque député sont destructifs de l'autorité du Gouvernement et de l'Etat.

Ainsi, ce sont désormais la valeur des travaux parlementaires, l'usage qu'en fera le Gouvernement et le rôle de l'administration elle-même qui vont être le moyen, pour le peuple français, d'apprécier les institutions qu'il s'est librement données.

Je voudrais, à cet égard, me livrer à quelques brèves réflexions.

Tout d'abord, en ce qui concerne les méthodes de travail parlementaire, il est évident que nous devons nous livrer à une étude loyale des textes et nous imposer à nous-mêmes la sûreté de notre documentation. Nous devons en faire une critique objective et constructive, en rejetant impitoyablement toute improvisation hâtive et désordonnée. (*Murmures.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'écouter en silence l'orateur dont les propos sont fort intéressants. Il mérite toute notre attention.

M. Jean-Paul Palewski. La possibilité doit être donnée au député de jouer son rôle en dehors des sessions plénières de l'Assemblée. D'où une réglementation assez souple et efficace de sa présence, pour lui permettre de compléter son information, pour qu'en France comme à l'étranger il puisse étudier des solutions appropriées et connaître les problèmes posés par la Communauté.

A l'heure où, sur le plan politique et économique, tous les Etats nés d'une même civilisation et tributaires d'une même culture sont étroitement liés, le parlementaire doit pouvoir s'évader d'un champ de vision trop étroit et penser à l'Etat avant même de songer à sa propre circonscription.

M. Marc Lauriol, *président de la commission spéciale du règlement.* Très bien !

M. Jean-Paul Palewski. Mais, d'autre part, le Gouvernement, maître en fait de l'ordre du jour des Assemblées, doit permettre à ces dernières d'accomplir leurs tâches dans les meilleures conditions.

Il doit, tout d'abord, faire un choix logique des textes et de l'ordre dans lequel ceux-ci sont soumis à la discussion. Comment parler, en particulier, de lois de programme sans définir les principes de l'aménagement du territoire ?

Il lui faut, ensuite, faire effort pour que les délais imposés soient respectés et qu'il remette au Parlement, dans le temps déterminé, avec une scrupuleuse exactitude, tous les documents nécessaires à l'étude des textes qui lui sont soumis.

Comment permettre le travail parlementaire et éviter le désordre des amendements en séance s'il y a retard dans le dépôt des projets ?

M. le rapporteur. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski. Cette discipline impose à la fois une maîtrise de l'Assemblée sur elle-même, maîtrise stimulée, imposée par son président et par son bureau, et une maîtrise du Gouvernement sur l'administration, dont il est à la fois le chef et le responsable.

Dépolitiser l'administration est une tâche urgente. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Seuls comptent le service de l'État et la valeur du fonctionnaire, et il appartient au ministre de faire l'impossible pour que les textes qui lui sont soumis, convenablement étudiés, soient déposés en temps utile sur les bureaux des Assemblées afin que celles-ci puissent en délibérer, conformément à leur règlement et non dans la hâte et l'indiscipline de séances improvisées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à ce prix, mais à ce prix seulement, grâce à cette double maîtrise de l'Assemblée sur elle-même et du Gouvernement sur l'administration, qu'en respectant le texte constitutionnel nous ferons aimer dans le pays notre tâche parlementaire et que naîtra une affection sincère pour les institutions de la Vᵉ République. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, pour la troisième fois, l'Assemblée est saisie de son règlement. Elle est appelée aujourd'hui à enregistrer les modifications qui résultent de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juin 1959.

Dans le rapport n° 210, votre commission spéciale vous demande de prendre acte de cette décision.

Il ne serait donc pas nécessaire de prolonger le débat si la sentence du Conseil constitutionnel ne marquait, dans ses attendus comme dans son dispositif, une option fondamentale.

Je néglige les détails. L'essentiel est l'interdiction des propositions de résolution utilisées comme procédure législative parallèle ou comme moyen d'orientation et de contrôle de l'action gouvernementale.

La décision du Conseil constitutionnel stipule que toute proposition qui tendrait à orienter ou à contrôler l'action du Gouvernement n'est régulière que si elle met en cause la responsabilité gouvernementale par le procédé de la question de confiance ou de la motion de censure.

Elle nous signifie, d'autre part, que toute procédure parlementaire qui n'est pas expressément réglementée par la Constitution est jugée irrecevable par le seul fait que la Constitution ne l'a pas prévue.

Mesdames, messieurs, si telle est la conception maîtresse qui a servi de base à la décision du Conseil constitutionnel, nous l'enregistrons, mais nous ne saurions l'enregistrer sans protestations ni sans réserves. En effet, elle s'appuie sur un fondement juridique contestable et elle entraîne des conséquences politiques malheureuses.

Elle est contestable dans la mesure où elle ne reconnaît plus à la représentation nationale qu'un pouvoir mineur. C'est, en effet, la caractéristique de la minorité juridique de n'avoir le droit d'agir que selon ce que les textes prévoient, tandis que les individus ou les organismes de pleine capacité ont vocation pour faire tout ce qui ne leur est pas interdit.

Les propositions de résolution, qu'aucune constitution n'avait jamais prévues, avaient néanmoins pris rang dans les usages parlementaires, dans la mesure même où aucun texte ne les prohibait. Soutenir aujourd'hui qu'elles sont inconstitutionnelles parce que la Constitution de 1958 ne prévoit pas leur existence procède d'un concept juridique que nos Républiques n'admettaient pas.

Pour retrouver l'origine de cette conception, il nous faut, en effet, remonter très loin dans l'histoire de nos institutions, sans doute jusqu'à la Charte octroyée de 1814, et précisément parce que cette charte était octroyée, parce que le roi, alors seul détenteur de la souveraineté, concédait certaines attributions aux représentants élus qui ne pouvaient excéder les termes de la charte puisque le souverain se réservait l'exercice personnel de tout ce qu'il ne leur concédait pas.

Mais en régime de souveraineté nationale, et sauf la pratique du referendum, la nation n'exerce pas elle-même sa souveraineté. Le Parlement comme le Gouvernement en reçoivent délégation et, à ce titre, ils ont, dans l'étendue des attributions qui leur sont dévolues, la pleine capacité qu'aurait la nation elle-même.

Telle est la tradition républicaine et nous n'avons aucune raison de supposer que les constituants de 1958 aient voulu y déroger, car elle leur était rappelée par le texte même qui a servi de base à leurs travaux. En effet, la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a affirmé en même temps le principe de la souveraineté nationale et la nécessité d'un gouvernement et d'un parlement assurant chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions.

La discrétion qui a jusqu'à présent entouré les travaux préparatoires à l'élaboration des textes constitutionnels nous empêche de suivre le cheminement de cette idée dans le déroulement des travaux préparatoires. Mais il faudra bien qu'un jour — et le plus tôt sera le mieux — soient livrés à la curiosité du public et à la sagacité des commentateurs les procès-verbaux des conseils ministériels, les avis du Comité constitutionnel et ceux du conseil d'Etat.

On y découvrira que, dans leur aversion pour la confusion des pouvoirs, dont le régime d'Assemblée leur avait fait mesurer les dangers, les constituants ont poli une solution d'équilibre et de coopération où Gouvernement et Parlement engageraient le dialogue à égalité de moyens.

Ce qui me permet d'apprécier la décision que nous enregistrons aujourd'hui comme politiquement malheureuse, c'est qu'elle rompt l'équilibre et qu'elle empêche le dialogue. A cet égard, je n'ai pas de meilleure référence que le rapport même de votre commission du règlement, confirmé par les explications orales de M. Habib-Deloncle. En effet, je lis dans le rapport:

« Votre commission n'a pas un instant hésité à déférer aux décisions du Conseil constitutionnel. Elle a cependant observé que celles-ci posaient à nouveau le problème du dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement et celui non moins grave des moyens d'expression de l'opposition. »

Et plus loin:

« Enregistrant le désir de stabilité gouvernementale, qui existe aussi bien dans la majorité que dans l'opposition, la commission estime que ce désir n'est nullement contradictoire, au contraire, avec une étroite association de l'Assemblée aux responsabilités du Gouvernement — ce qui, en raison des textes en vigueur, dépend presque exclusivement du Gouvernement — et avec la possibilité laissée à l'opposition de critiquer l'action gouvernementale, non pas pour provoquer dans l'immédiat une crise ministérielle, mais pour préparer lors des consultations futures le renversement de majorités qu'elle est en droit de rechercher. »

Voilà ce que dit votre commission par la voix de son rapporteur. Et vous avez sans doute, monsieur le rapporteur — vous dont j'apprécie l'honnêteté intellectuelle — quelque mérite à rappeler aujourd'hui, à la lumière de l'événement, les adjurations que mes amis et moi-même n'avons cessé de lancer depuis quelques mois.

Vous avez aussi quelque mérite à devoir mentionner « qu'en raison des textes en vigueur, l'étroite association de l'Assemblée aux responsabilités du Gouvernement dépend presque exclusivement du Gouvernement lui-même ».

Et tout à l'heure vous avez sollicité les moyens qui permettraient au Gouvernement de nous intéresser à sa tâche. Nous prenons acte de cette constatation avec regret, car l'Assemblée qui, jadis, ne nous a point suivis, peut mesurer aujourd'hui combien il a été inopportun de sa part de se complaire dans une sorte d'autocritique et d'hésiter dans la revendication des moyens de travail qui lui sont indispensables.

Chacun sait que, dans l'intérêt même du régime, il serait aussi dangereux de laisser à la discrétion du Gouvernement les moyens d'action des assemblées qu'il le fut jadis de suspendre aux caprices d'une assemblée l'existence des gouvernements.

Et s'il est, pour l'avenir, maintenu et acquis que le Parlement ne peut rien entreprendre qui ne résulte d'un texte, alors il faudra compléter les textes et affronter les difficultés d'une revision de la Constitution, car la sauvegarde de la démocratie est liée aux moyens d'action que la loi garantit aux représentants élus.

Aussi ne demeurerons-nous pas sur la délibération de ce jour qui n'établit — momentanément, je l'espère — que le constat de l'impuissance parlementaire, un constat auquel ni mes amis ni moi-même ne pouvons, en tout état de cause, nous associer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, avant la clôture de la discussion générale, et après avoir indiqué à M. Jean-Paul Palewski combien les préoccupations qu'il a exprimées sont conformes à l'esprit qui a animé constamment la commission, je dois répondre à M. Dejean, car il m'est difficile, malgré les louanges dont il m'a comblé, de ne pas relever certaines de ses observations.

Dire que nous faisons ici le constat de l'impuissance du Parlement, ce serait dire que nous refusons *a posteriori* les conséquences du vote positif qu'avec 80 p. 100 des Français nous avons émis lors du référendum. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jeannil Dumortier. Nous étions parmi ces 80 p. 100.

M. le rapporteur. M'en remettant à la tolérance du groupe socialiste...

M. René Schmitt. Elle vous est acquise.

M. le rapporteur. ... pour continuer la réponse que je tiens à faire à M. Dejean, je rappelle que nous avions admis, à l'époque, les uns et les autres, que les règlements des Assemblées devaient être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.

Au centre. Au contrôle!

M. le rapporteur. Cela ne signifiait pas que le Conseil constitutionnel devait purement et simplement entériner nos travaux.

Aux termes de l'article 61 de la Constitution, il doit examiner « les règlements des Assemblées parlementaires avant leur mise en application » et se prononcer sur « leur conformité à la Constitution ».

Nous sommes en présence d'un juge; il nous appartient de prendre acte de ses décisions. Il nous appartient également, en application de la Constitution que le peuple a voulue, de rechercher les meilleures méthodes de fonctionnement du régime.

D'ailleurs, le Parlement actuel a déjà montré qu'il n'est nullement passif, qu'il sait prendre ses responsabilités et je suis persuadé, pour ma part, qu'il continuera à le faire aussi bien dans le sentiment du respect qu'il peut avoir de la stabilité ministérielle que de la conscience des droits propres qu'il tient du suffrage universel. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 31 du règlement définitif de l'Assemblée nationale est rédigé comme suit:

« 1. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit d'une commission permanente, soit d'un groupe, soit de 30 députés. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas de déclaration d'urgence par le Gouvernement d'un projet de loi, ce délai est réduit à un jour franc à compter de son dépôt.

« 2. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

« 3. Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente, le président d'un groupe ou 30 députés.

« 4. Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier

signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er de la proposition de résolution.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 51 est rédigé comme suit:

« L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre, soit d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé... »

« (*Le reste sans changement*). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 60 est rédigé comme suit:

« Après la lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire intervenue dans les conditions prévues aux articles 29, alinéa 2 et 30 de la Constitution, le président ne peut donner la parole à aucun orateur et lève sur-le-champ la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 79 est rédigé comme suit:

« Indépendamment des cas prévus par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux incompatibilités parlementaires et sanctionnées par l'article 20 de ladite ordonnance, il est interdit à tout député... »

« (*Le reste sans changement.*) » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 82 est rédigé comme suit:

« 1. Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels, organiques ou législatifs, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions relatives à la compétence exclusive de l'Assemblée et notamment des mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait à son fonctionnement et à sa discipline.

« 2. Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. »

M. Foyer a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 82 du règlement:

« Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter est de pure forme, car il ne modifie pas la substance du texte qui vous est présenté par la commission, laquelle a examiné tout à l'heure cet amendement et l'a accepté.

La rédaction que vous propose la commission pour l'article 82 tend à mettre le texte de cet article en harmonie avec la décision du Conseil constitutionnel. Or, il m'est apparu que des différences involontaires s'étaient glissées entre la rédaction de l'article 82 proposé par la commission et les motifs de la décision du Conseil constitutionnel.

La rédaction que j'ai l'honneur de vous soumettre cherche à serrer de plus près les motifs de la décision de ce Conseil. Celui-ci, en effet, assigne pour objet aux propositions de résolution « la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite Assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice ».

L'amendement qui vous est soumis reprend, sous une forme plus brève, exactement la substance de ces motifs en disposant que « hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive ».

Si l'Assemblée veut bien adopter cet amendement, elle évitera, je l'espère, une nouvelle navette entre ce Palais et l'aréopage du Palais-Royal. Ainsi finiront peut-être des débats qui, pour intéressants qu'ils aient été, ont suffisamment occupé, à mon avis, les instants de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en conformité de l'article 88 du règlement, votre commission s'est effectivement réunie tout à l'heure pour examiner les amendements déposés. Il n'y en avait qu'un, celui de M. Foyer, qu'elle a accepté dans la rédaction qui vous a été soumise et qu'elle vous demande de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Foyer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 87 est rédigé comme suit:

« 1. Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente informe le président de l'Assemblée de sa demande d'avis qui est communiquée à l'Assemblée pour décision, sous réserve des dispositions de l'article 32.

« 2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« 3. Les avis sont imprimés et distribués.

« 4. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

La parole est à M. Valabrègue.

M. André Valabrègue. L'avis du Conseil constitutionnel précise que l'article 87 n'est pas conforme à la Constitution « par le motif que les dispositions de ce texte prévoient la possibilité de saisir pour avis une commission permanente même dans le cas où un projet ou une proposition de loi a été envoyé à une commission spéciale à la demande du Gouvernement, alors qu'une telle procédure n'est compatible avec les dispositions de l'article 43 de la Constitution que dans le cas où la commission spéciale saisie au fond a été constituée à l'initiative de l'Assemblée ».

Par conséquent, l'avis du Conseil constitutionnel est bien net et formel. Lorsqu'une commission spéciale est constituée à l'initiative du Gouvernement, une commission permanente ne peut pas être saisie pour avis; mais lorsqu'une commission spéciale a été constituée à l'initiative de l'Assemblée, une commission permanente peut être saisie pour avis.

Or, je constate que la commission du règlement a été plus constitutionnelle que le Conseil constitutionnel lui-même, puisqu'elle indique que, dans un cas comme dans l'autre, une commission permanente ne pourra être saisie pour avis.

C'est pourquoi, en qualité de rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, j'ai proposé à l'article 6 un amendement ainsi conçu:

I Dans le premier alinéa de l'article 87 du règlement définitif, après les mots: « autre commission permanente », insérer les mots: « ou spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée ».

II Entre les alinéas 2 et 3 de l'article 87 du règlement définitif, insérer l'alinéa 2 *bis* suivant:

« La commission saisie pour avis d'un texte renvoyé au fond à une commission spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée désigne, parmi ceux de ses membres appartenant à cette dernière commission, un rapporteur chargé de la tenir au courant des travaux de celle-ci. Ce rapporteur peut déposer et défendre devant la commission spéciale les amendements adoptés par la commission permanente saisie pour avis. Si ceux-ci ne sont pas adoptés par la commission spéciale ou si la commission permanente saisie pour avis ne les a pas présentés en temps utile pour qu'ils puissent être discutés par la commission spéciale, le rapporteur peut les déposer et les défendre en séance au nom de la commission saisie pour avis. Le dépôt de ces amendements constitue l'avis de la commission permanente ». (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le président de la commission, je dois faire observer que je n'ai été saisi jusqu'à présent d'aucun amendement de M. Valabrègue.

M. Marc Lauriol, *président de la commission.* C'est ce que j'allais dire, monsieur le président.

M. André Valabrègue. Je m'excuse, monsieur le président. Je croyais que l'amendement était déjà entre vos mains. Je vous le fais parvenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous êtes allé au devant des remarques que je comptais faire. La commission spéciale du règlement n'a pas été saisie, en effet, de l'amendement présenté par M. Valabrègue à la tribune et, par conséquent, n'a pas pu en discuter. Elle pourrait demander l'application de l'article 88, alinéa 4, du règlement définitif, qui permettrait de faire obstacle à la discussion en séance dudit amendement.

Mais je fais observer que la commission avait déjà envisagé ce problème et donné son avis à ce sujet à la page 9 du rapport présenté en son nom par M. Habib-Deloncle.

En conséquence, nous abstenant de faire jouer l'article 88 du règlement définitif, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je ne suis pas tout à fait d'accord sur l'interprétation que vous venez de donner du règlement et sur les raisons qui interdiraient à M. Valabrègue de déposer son amendement en séance.

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'article 88 du règlement dispose, dans son alinéa 4:

« Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution... » — qui permet au gouvernement de faire obstacle à la discussion — « ...le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. » Tel est le texte auquel je me référais.

Mais je précise qu'en l'espèce, la commission accepte la discussion.

M. le président. Sur le fond, vous avez raison, mais la disposition de l'article 88 n'est applicable qu'après le quatrième jour de séance suivant la distribution du rapport.

M. le président de la commission. Je ne pense pas.

M. le président. Or, nous ne sommes qu'au premier jour.

Il serait intéressant de trancher le débat au fond dans une prochaine réunion de la commission spéciale du règlement. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. De toute façon, monsieur le président, la commission ne fait pas d'opposition en l'occurrence.

M. le président. Pour ma part, dans ces conditions, je me permettrai de porter la question au fond devant le bureau dans sa réunion de demain matin à laquelle vous assisterez ainsi que M. le rapporteur.

M. le président de la commission. Je pourrais donner mon opinion dès maintenant, mais je la formulerai demain devant le bureau.

M. André Valabrègue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue.

M. André Valabrègue. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien vos réserves.

Le président de la commission spéciale a indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. Dans ces conditions, la question me semble réglée.

M. le président. Monsieur Valabrègue, j'ai fait les réserves que je devais faire sur une procédure qui va, d'ailleurs, exactement dans le sens que vous souhaitez. La question étant, en effet, réglée et votre amendement recevable, je vais le mettre aux voix.

Je rappelle qu'il est ainsi conçu:

I. — Dans le premier alinéa de l'article 87 du règlement définitif, après les mots: « autre commission permanente », insérer les mots: « ou spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée ».

II. — Entre les alinéas 2 et 3 de l'article 87 du règlement définitif, insérer l'alinéa 2 *bis* suivant:

« La commission saisie pour avis d'un texte renvoyé au fond à une commission spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée désigne parmi ceux de ses membres appartenant à cette dernière commission un rapporteur chargé de la tenir au courant des travaux de celle-ci. Ce rapporteur peut déposer et défendre devant la commission spéciale les amendements adoptés par la commission permanente saisie pour avis. Si ceux-ci ne sont pas adoptés par la commission spéciale, ou si la commission permanente saisie pour avis ne les a pas présentés en temps utile pour qu'ils puissent être discutés par la commission spéciale, le rapporteur peut les déposer et les défendre en séance au nom de la commission saisie pour avis. Le dépôt de ces amendements constitue l'avis de la commission permanente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Valabrègue.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cela étant, il n'en reste pas moins — et ce sera mon dernier mot — qu'il y a controverse sur l'application du règlement et que, s'il n'y a pas d'opposition, je soumettrai la question demain au bureau. La commission spéciale du règlement pourra en discuter par la suite, si nécessaire.

Il était en tout cas indispensable que la présidence fît, sur ce point, des réserves.

Personnellement, j'aurais considéré votre amendement comme recevable, monsieur Valabrègue, même s'il n'avait pas été reconnu comme tel par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement de M. Valabrègue.

(*L'article 6 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

M. le président. « Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 101 est rédigé comme suit:

« Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — L'alinéa 2 de l'article 153 est rédigé comme suit:

« La notification, l'affichage, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues aux articles 150 et 151. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, dans le souci de voir s'amorcer et s'organiser dans les meilleures conditions le dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement, les représentants du groupe des républicains populaires et du centre démocratique à la commission du règlement — et très particulièrement mon ami M. Paul Coste-Floret — avaient apporté une très large contribution aux travaux de cette commission et à l'élaboration du texte présenté par celle-ci à l'Assemblée nationale en première lecture.

Les accords ainsi réalisés furent, sur plusieurs points, déjà remis en cause par des votes de notre Assemblée elle-même. Mais, comme l'indique M. Habib-Deloncle à la page 7 de son rapport, les décisions du Conseil constitutionnel posent à nouveau « le problème du dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement et celui non moins grave des moyens d'expression de l'opposition ».

En fait, nous devons constater qu'il ne subsiste que très peu de chose qui réponde désormais, sur ce point, aux préoccupations qui demeurent les nôtres.

Dans ces conditions, et s'il s'agissait actuellement de voter sur l'ensemble du règlement tel qu'il se présente ainsi tronqué, notre groupe, dans sa grande majorité, ne pourrait qu'émettre un vote défavorable.

Nous estimons, en effet, que l'interprétation très restrictive qui a été faite du texte de la Constitution n'est pas conforme à la pensée et au vœu des Constituants et qu'elle sera préjudiciable aux travaux parlementaires.

Mais l'ensemble du règlement n'est plus en cause et nous ne pouvons que regretter les amputations dont le texte initial de la commission du règlement a finalement été l'objet.

Quant au rapport qui nous est proposé, il ne concerne que quelques adaptations rédactionnelles d'importance assez secondaire. Toutefois son adoption pourrait sembler porter, d'une certaine manière, ratification de toutes les modifications et amputations antérieures.

C'est pourquoi le groupe des républicains populaires et du centre démocratique s'abstiendra volontairement dans ce scrutin.

M. Fernand Grenier. C'est la Constitution qui est mauvaise!

M. Max Montagne. Il ne fallait donc pas la voter!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le président du groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés	420
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	294
Contre	126

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

— 4 —

REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 196 relatif à la revision des loyers commerciaux (n° 215).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'Assemblée est saisie d'un projet de loi tendant à instaurer la rétroactivité des dispositions réglementaires qui viennent d'être prises par le Gouvernement dans le cadre de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

Tout d'abord, le rapporteur s'excuse de n'avoir pas eu le temps matériel d'établir un rapport écrit, car il a été désigné seulement ce matin et a dû rapporter sur-le-champ à la commission. C'est pourquoi je donnerai quelques explications verbales que — j'en suis persuadé — vous voudrez bien retenir.

L'article 27 du décret du 30 septembre 1953 fixe les conditions de revision des loyers commerciaux, industriels ou artisanaux dans le cadre du bail en cours, revision triennale rendue possible dans le cadre des conditions de recevabilité fixées par la loi du 12 mars 1956.

On a admis, en effet, que les demandes de revision du loyer, en hausse comme en baisse, ne seraient recevables que lorsque serait intervenue une certaine variation des indices économiques.

La loi du 12 mars 1956 avait pris pour référence l'indice des 213 articles. Mais, cet indice ayant disparu, la loi du 6 mars 1958 lui a substitué, avec un coefficient d'adaptation, l'indice des 250 articles.

Telles étaient les limites fixées par la loi à la recevabilité des demandes en revision de loyer.

Mais, en raison de l'évolution même des prix, les conditions mises à la recevabilité étaient devenues inopérantes et, en fait, tous les loyers pouvaient faire l'objet d'une demande de revision.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé qu'il était indispensable de compléter l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 et a promulgué un décret, en date du 16 février 1959, fixant pour la revision des loyers pendant la durée du bail un nouveau régime, non pas dans le domaine de la recevabilité, mais dans celui de la fixation du nouveau loyer.

L'article 1er de ce décret est tellement bref que je peux vous en donner lecture:

« Art. 1er. — L'article 27 du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié est complété comme suit: « Les augmentations résultant de l'application du présent article ne peuvent, sauf accord des parties, donner lieu, jusqu'à ce que le montant du loyer revisé soit atteint, qu'à la perception chaque semestre d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précédent. »

La jurisprudence démontre que ce texte donne lieu à des difficultés d'interprétation. On pouvait penser que les termes « les augmentations... ne peuvent... donner lieu... qu'à la perception chaque semestre d'un loyer » visaient, en fait, un moratoire et non la remise du montant du loyer, autrement dit que, la valeur locative étant atteinte, le propriétaire était alors en droit d'en exiger le montant depuis la date où elle avait été fixée.

Tel n'était pas, je pense, l'esprit de l'auteur du décret. Devant une jurisprudence discordante, le Gouvernement a donc estimé nécessaire de faire paraître un nouveau texte. C'est le décret du 3 juillet 1959 qui, lui, est formel. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'un moratoire, mais d'une fixation définitive du montant du loyer: dès la revision, la valeur locative est fixée mais elle n'est atteinte qu'après un certain temps par des paliers semestriels d'augmentation de 20 p. 100.

Toutefois, ce décret, très sagement d'ailleurs, prévoit que, dès le semestre précédant l'expiration de la période de revision triennale en cours et la date d'expiration du bail lorsque celui-ci prend fin avant le terme de la période triennale considérée, la valeur locative équitable sera exigible, même si l'augmentation est supérieure à 20 p. 100 du loyer précédent.

En tant que représentant de la commission, j'ai été en contact avec M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui a bien voulu retenir certaines de nos suggestions et reconnaître la nécessité de faire paraître un nouveau décret, puisque celui du 16 février prêtait à critique.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de loi qui n'est ni plus ni moins qu'un texte d'application du décret du 3 juillet. L'exposé des motifs a raison de préciser, en effet, que seule une loi peut accorder un caractère rétroactif aux dispositions de ce texte.

J'ouvre ici une parenthèse sur une question de principe, non pour conclure, d'ailleurs, car le problème se pose pour la première fois devant l'Assemblée, mais pour réserver l'avenir.

Le décret du 16 février, comme celui du 3 juillet 1959, en effet, se réfèrent à l'article 37 de la Constitution et disposent que, « le conseil d'Etat entendu », la fixation des loyers est maintenant du domaine réglementaire.

Personnellement, je ne partage pas cette opinion et j'estime, au contraire, que la fixation des loyers est du domaine législatif et que l'article 34 de la Constitution est très net à cet égard. Il fait, en effet, référence au « régime de la propriété ». La rentabilité de la propriété est, me semble-t-il, un problème fondamental. C'est donc porter atteinte aux droits du Parlement que de laisser à une autre autorité que la sienne le soin de fixer la réglementation concernant le montant des loyers. (*Applaudissements à droite.*)

Je répète que je ne traite pas la question au fond. Je trouverais néanmoins souhaitable — étant donné que le problème est soulevé pour la première fois — que l'Assemblée émette des réserves de principe sur ce sujet.

Au surplus, le conseil d'Etat n'est plus absolument compétent en la matière. Il donne son avis — c'est entendu — mais celui-ci n'est pas définitif. Maintenant, le Conseil constitutionnel peut seul arbitrer en cas de litige entre le Gouvernement et le Parlement.

Il fallait qu'il fût dit à l'Assemblée que l'on peut faire des réserves de principe sur le contenu du décret du 3 juillet qui tranche dans un domaine qui ne dépend pas du pouvoir réglementaire.

Cela dit, nous sommes en présence d'une proposition qui, assez curieusement, tend à obtenir du Parlement le vote d'une loi qui n'est qu'un texte d'application d'un décret.

Voilà à quoi on arrive lorsque, sortant du domaine réglementaire, on empiète sur les prérogatives du Parlement, prérogatives qui paraissent cependant parfaitement justifiées.

On nous demande, dans ce projet, de dire que « les dispositions du décret du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ».

Ainsi le projet nous propose de prononcer la rétroactivité des dispositions du décret du 3 juillet 1959 dans le cadre de deux limites: une limite de temps, celle du 1er janvier 1957; une limite de situation juridique, à savoir qu'il n'y ait pas de décision de justice passée en force de chose jugée.

La date du 1er janvier 1957 me paraît justifiée. C'est la date à partir de laquelle, en raison de la variation des indices économiques, tous les baux commerciaux sont devenus revisables, et il est normal que le nouveau régime s'applique à la généralité des cas où la revision était possible.

Pour ce qui est de la limite concernant l'absence de toute décision passée en force de chose jugée, le Gouvernement appli-

que un principe fondamental: il ne convient pas de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Je reviendrai d'ailleurs sur cet aspect du problème pour répondre aux auteurs de certains amendements.

Les observations que je désire faire sur ce projet de loi sont les suivantes:

Tout d'abord, je me demande pourquoi le Gouvernement, alors que le décret du 16 février 1959 s'y référait expressément, n'a pas inclus le décret du 3 juillet 1959 dans les dispositions de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Le décret du 3 juillet 1959 ne se réfère pas à cet article 27. Il est regrettable que cette disposition ne soit pas insérée dans le texte même concernant l'ensemble de la législation de la propriété commerciale.

Je pense que le Gouvernement nous répondra sur ce point. Il a, semble-t-il, changé d'avis puisque le décret du 16 février 1959, lui, faisait référence expresse à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

En admettant même qu'il s'agisse d'une mesure transitoire, il n'en reste pas moins qu'il eût été souhaitable que ce texte soit incorporé à l'ensemble de la législation sur la propriété commerciale.

Nous ne connaissons que trop la difficulté qu'éprouvent à se retrouver dans l'imbroglio des textes les spécialistes eux-mêmes! Voilà encore un cas où un texte important ne sera pas inclus dans la législation concernant la propriété commerciale.

Au demeurant, cette omission n'a qu'une importance tout de même relative, car ce n'est après tout qu'une question de forme. Mais se pose également une question de fond.

Celle-ci est plus grave car elle vient du fait que les nouvelles dispositions du décret du 3 juillet sont contraires à certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953. Je m'en explique.

L'article 26 du décret du 30 septembre 1953 traitant de la revision des loyers dans le cadre de la durée du bail dit, en son quatrième alinéa, que « le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente ».

Eh bien! ce texte est en contradiction avec le décret du 3 juillet 1959. En effet, lorsque l'article 26 parle du nouveau prix, il s'agit de la valeur locative. Or, la valeur locative ne sera plus due à dater du jour de la demande puisque, en définitive, le décret du 3 juillet 1959 a décidé qu'il y aurait des paliers d'augmentation de 20 p. 100 à dater du jour de la demande, si bien que le « nouveau prix » visé à l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 ne sera atteint qu'au bout d'un certain temps variant suivant le taux d'augmentation de la nouvelle valeur locative par rapport à la dernière fixation du loyer.

C'est pourquoi votre commission a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953.

De la même manière, le décret du 3 juillet 1959 est en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mars 1956, qui dispose: « De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ». Mon raisonnement sera identique à celui que je viens de tenir à l'instant pour l'article 26. Le nouveau prix, c'est-à-dire la valeur locative, ne sera applicable qu'après être passé par les paliers successifs d'augmentation de 20 p. 100, il ne sera pas applicable immédiatement, si bien qu'à la lettre le deuxième alinéa de l'article 27 permettrait d'opposer aux propriétaires qu'il faut attendre d'abord d'avoir atteint la valeur locative pour que le délai de trois ans coure en vue d'une nouvelle revision.

Certainement, le législateur n'a pas voulu cela. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom de la commission, un amendement tendant à substituer à la notion de nouveau prix celle de la date de la demande, de telle sorte que, conformément à la règle actuelle, le droit à revision soit possible tous les trois ans.

Voilà les observations que je voulais faire quant à la rédaction du texte dans son cadre.

Bien entendu, le problème se posera, pour ces deux amendements, de savoir si nous sommes dans le domaine réglementaire ou dans le domaine législatif. Nous verrons, le moment venu, la position prise par le Gouvernement à cet égard.

Une autre observation qu'il convient de faire sur le projet de loi qui nous est soumis concerne les accords amiables.

Le décret du 3 juillet 1959 dit que la réglementation fixée s'applique « sauf accord des parties ». Donc, s'il y a accord amiable, elle ne s'applique pas. Or, lorsqu'on cherche à limiter la rétroactivité et qu'on exclut la décision passée en force de chose jugée, je crois que de la même manière il faut écarter expressément l'accord amiable.

C'est pourquoi à l'alinéa 1er de l'article unique du projet de loi votre commission vous propose d'ajouter « ou d'un accord amiable », c'est-à-dire que seront exclues de l'augmentation par paliers non seulement les situations réglées par des décisions passées en force de chose jugée, mais encore les situations réglées par des accords amiables.

Il reste enfin à vous dire, mes chers collègues, qu'il faudrait dans le cadre de ce texte — puisque nous ne sommes saisis que de cela — envisager si la rétroactivité préconisée est suffisante.

Je vous l'ai dit: limitation dans le temps au 1er janvier 1957, je crois qu'il n'y a pas de difficulté à cet égard; limitation dans le cas de décisions passées en force de chose jugée et d'accords amiables, si l'amendement que votre commission propose est adopté.

Or, dans ces hypothèses, certains collègues ont fait valoir que le décret du 3 juillet n'est en fait qu'un rectificatif du décret du 16 février. L'auteur même du décret reconnaît la mauvaise rédaction du décret du 16 février. Cette mauvaise rédaction a pu entraîner une mauvaise interprétation des parties en cause qui, en méconnaissance de leurs droits, ont dû traiter alors qu'elles auraient, devant la situation résultant du décret du 3 juillet, agi différemment. En d'autres termes, certains de nos collègues soutiennent que, depuis le 16 février 1959, tout au moins, il devrait être possible de revenir sur les décisions passées en force de chose jugée.

Je m'explique sur ce point, pour répondre d'avance aux auteurs des amendements qui vont être déposés à cet égard.

Lorsque, au lendemain du décret du 16 février 1959, des ordonnances en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ont été rendues par les magistrats, il s'agissait simplement de fixer la valeur locative; il n'était nullement question d'y déterminer les conditions de payement, le décret du 16 février 1959 s'appliquant automatiquement sans que la décision de justice ait besoin de l'expliciter.

De la même manière, il est évident que les décisions de justice rendues après la promulgation du décret du 3 juillet 1959 ne feront toujours que fixer la valeur locative, mais ledit décret s'appliquera automatiquement sans qu'il soit besoin d'inclure les conditions de payement dans la décision de justice.

Je crois qu'ainsi en fait tout le monde a raison et, sur ce point, je voudrais obtenir l'accord du Gouvernement.

Je réponds à ceux qui estiment qu'il faut même passer outre aux décisions de justice passées en force de chose jugée que le problème posé ne semble pas présenter d'intérêt, car il ne doit pas y avoir de décision de justice qui oblige à appliquer le décret du 16 février 1959, aujourd'hui abrogé. Au contraire, j'estime — et le Gouvernement partagera sans doute l'opinion de la commission à cet égard — que si une décision de justice passée en force de chose jugée fixe la valeur locative, il est bien évident qu'à partir de maintenant — car il ne faut pas mal interpréter l'article unique du projet de loi — le décret du 3 juillet 1959 pourra être appliqué même aux commerçants, industriels ou artisans qui ont vu fixer définitivement leur valeur locative avant le 3 juillet.

C'est un point important sur lequel je demanderai au Gouvernement de bien vouloir s'expliquer, car la référence aux débats parlementaires est souvent fort utile pour les plaideurs et souvent, même, pour éviter de plaider, ce qui est plus intéressant encore.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à faire, au nom de votre commission, en ce qui concerne le projet de loi.

Mais mon exposé ne serait pas complet, si je n'abordais pas un autre problème que je tiens à évoquer devant votre Assemblée. La législation sur la propriété commerciale a toujours beaucoup intéressé un grand nombre de parlementaires, et il est évident qu'en raison des circonstances, certains textes sont attendus depuis longtemps.

Déjà, un grand nombre de nos collègues ont déposé des propositions de loi dont je suis rapporteur. Nous avons commencé l'étude de ces textes récemment, et c'est à cette occasion que nous avons eu à examiner l'article 27 du décret du 30 septembre 1913 et à prendre contact avec le Gouvernement pour le décret du 3 juillet 1959. Il est d'autres textes que la commission dans sa pré-étude, avait envisagé de modifier, qui gardent toute leur importance.

Je signale qu'il est de nombreux commerçants et industriels qui sont sous le coup de décisions d'expulsion, en application des articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

C'est avec l'espoir que les textes paraîtraient rapidement que les gouvernements successifs ont essayé de temporiser pour l'exécution des expulsions. En fait, un rapport avait déjà été établi par la commission de la législation dès septembre 1957. J'en étais l'auteur. L'affaire est venue en mars 1958 devant l'ancienne Assemblée nationale. Déjà, celle-ci avait voté, en première lecture, des modifications des textes en vigueur.

C'est en raison seulement des événement de mai que vous connaissez que les textes modificatifs n'ont jamais vu le jour, faute de réunion du Parlement.

Déjà, à l'époque, on invoquait l'urgence, et plus d'un an s'est écoulé. Je pense que dans vos départements vous êtes au courant de la situation délicate dans laquelle se trouvent souvent les préfets pour l'exécution d'expulsions.

Il était donc normal que, dès le début de notre mandat, un certain nombre de collègues se penchent sur ces problèmes, qu'ils déposent des propositions de loi et que votre commission procède à un premier examen. Ce premier examen a été fait, et votre commission était en mesure de rapporter très facilement sur ces textes dans l'immédiat.

Il aurait été souhaitable que nous puissions joindre à ce projet de loi qui, en fait, vise le décret du 30 septembre 1953, plusieurs réformes urgentes et indispensables dans le cadre de ce décret.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce a objecté que si nous votions des dispositions trop longues, nous risquions de ne pas aboutir avant la fin de la session parlementaire.

J'enregistre l'argument qui a une valeur, je le reconnais volontiers. Mais je voudrais demander au Gouvernement de donner une assurance à cette Assemblée.

Le Gouvernement sait — M. le garde des sceaux le sait particulièrement — les difficultés qui résultent actuellement des litiges entre propriétaires et commerçants sur les applications des articles 9 et 14.

Puisque nous sommes à l'époque de l'apaisement, il est souhaitable d'harmoniser aussi les rapports entre propriétaires et locataires. C'est mon souhait le plus cher.

Les situations critiques, difficiles, délicates, quelquefois injustes qui existent sont à l'origine de ces difficultés. Il serait souhaitable d'éviter de les perpétuer.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée pût discuter très prochainement un certain nombre de dispositions modificatives du décret du 30 septembre 1953 et que, à cet effet, le Gouvernement voulût bien nous dire que, dès la rentrée parlementaire — je crois savoir que nous disposerons de quelques jours avant d'aborder l'examen des lois financières — quelques séances seront réservées pour l'examen de ces modifications.

Je m'excuse d'insister auprès du Gouvernement. Il ne suffit pas de nous dire qu'il ne s'y oppose pas. Puisque, en vertu de la Constitution et du règlement, le Gouvernement est, en fait, maître de l'ordre du jour et que l'Assemblée ne peut discuter de propositions de loi que dans la mesure où la discussion des projets de loi est épuisée, je lui demande d'affirmer qu'il est prêt à prendre lui-même l'initiative de faire inscrire cette discussion à l'ordre du jour.

Telles sont les observations que je voulais faire sur un plan général et dans le cadre relativement vaste du projet de loi qui vous est soumis.

Hors de la discussion même du texte, j'ai évoqué deux questions de principe.

La première est celle du partage entre le législatif et le réglementaire.

La commission a estimé à juste titre qu'il n'était guère possible, à cette occasion, de traiter d'une question aussi importante et sur laquelle elle a des textes qui viendront en discussion.

Elle a simplement voulu prendre date pour dire qu'elle n'est pas d'accord sur le principe tendant à placer dans le domaine réglementaire la fixation du régime des loyers.

Elle voulait également, à l'occasion de la discussion d'un texte qui intéresse la propriété commerciale, attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité et l'urgence de modifier un certain nombre d'articles.

Si la commission ne m'a pas chargé de déposer des amendements à ce sujet, amendements que j'avais préconisés en commission et qui auraient été discutés sous forme d'articles additionnels, c'est parce qu'elle a le ferme espoir que le Gouvernement voudra bien prendre des engagements formels vis-à-vis de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mesdames, messieurs, avant la discussion générale qui doit s'ouvrir dans un instant et au terme de laquelle je redemanderai la parole pour répondre à la fois au rapporteur et aux intervenants, je voudrais apporter immédiatement quelques éléments d'information et répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées par le rapporteur.

M. le rapporteur a parfaitement défini l'objet de ce projet de loi. Il tend, conformément à la pratique courante et afin d'assurer l'uniformité de la législation, à appliquer aux instances en cours les dispositions du décret du 3 juillet 1959 qui précise la portée du décret du 16 février auquel il se substitue.

Ces textes visent, sans affecter les principes généraux de la législation sur les loyers commerciaux, à étaler les hausses de loyer décidées par voie judiciaire en les plafonnant par paliers successifs de 20 p. 100 par semestre.

Le Gouvernement a été amené à prendre cette mesure pour éviter que l'application brutale de hausses parfois importantes, intervenant à la suite des dispositions autorisant la revision des loyers commerciaux, ne compromette l'exploitation des entreprises commerciales, au moment où, dans la perspective de la nouvelle politique économique et financière, un effort particulier est demandé au monde du commerce pour lutter contre la hausse des prix.

Les mesures qui ont fait l'objet de ces deux décrets, pris dans la forme réglementaire, après avis du conseil d'Etat, ne pouvaient toutefois s'appliquer aux instances en cours puisque, sur ce point, comme l'a exposé excellemment M. le rapporteur, une loi était nécessaire. Tel est donc l'objet du projet dont vous êtes saisis.

Ces explications suffisent à vous montrer l'intérêt qu'il y a à ce que ses dispositions soient votées avant la fin de la session. Aussi je remercie la commission d'avoir bien voulu accepter de limiter à ce seul objet le débat d'aujourd'hui. Si nous lui avions donné davantage d'ampleur, il eût été à craindre que, finalement, aucun texte ne pût être voté avant la fin de la session, étant donné l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Toutefois, le Gouvernement sait le désir de nombreux parlementaires de voir discuter le plus rapidement possible les nombreuses propositions de loi qui, émanant de députés ou de sénateurs, tendent à modifier la législation sur les loyers commerciaux: il connaît l'urgence d'une décision en ce domaine. Je donne l'assurance que le Gouvernement acceptera, à l'automne, qu'un tel débat soit engagé devant l'Assemblée.

M. le rapporteur a soulevé une autre question importante, qui a trait aux affaires qui ont pu faire l'objet d'une décision de justice entre le 16 février et le 3 juillet 1959. Nous avons procédé à une enquête, notamment auprès du tribunal civil de la Seine. Il paraît résulter des informations recueillies à ce jour qu'il n'y a eu, à cet égard, entre le 16 février et le 3 juillet 1959, aucune décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il ne semble pas qu'un hiatus soit à craindre, étant donné que, saisies par le jeu normal des voies de recours, les cours d'appel appliqueront, en vertu du texte que vous allez voter, le décret du 3 juillet aux décisions rendues en première instance, sur la base du décret du 16 février.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations et poser au Gouvernement quelques questions puisque M. le garde des sceaux n'a pas encore répondu à la question orale que je lui ai posée il y a quelque temps et qui avait trait à quelques problèmes touchant à la revision des loyers commerciaux.

Il convient, d'abord, de souligner, comme l'a fait le rapporteur au nom de la commission, que le Gouvernement, en se fondant sur l'article 37 de la Constitution, a considéré que l'augmentation des loyers commerciaux, résultant de la revision triennale, relevait de la compétence du pouvoir réglementaire et non pas de celle du Parlement.

Il y a là, bien sûr, un problème de principe très important. Il s'agit de savoir si le Gouvernement a l'intention de considérer que l'ensemble du problème de la fixation des loyers est d'ordre réglementaire et non pas d'ordre législatif. En tout cas, les plus expresses réserves sont à faire sur l'interprétation donnée ainsi par le Gouvernement aux textes constitutionnels.

Le décret du 16 février 1959 disposait que les augmentations de loyers commerciaux ne donneraient lieu, jusqu'à ce que le montant révisé du loyer soit atteint, qu'à la perception, chaque semestre, d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer du semestre précédent.

L'interprétation de ce texte soulevait de multiples difficultés. Etait-il applicable aux instances en cours ? Ouvrait-il aux propriétaires le droit de réclamer un complément de loyer lorsque le montant révisé du loyer était atteint ? Le problème était posé.

Mais survint le décret du 3 juillet 1959 par lequel le Gouvernement abrogeait celui du 16 février et décidait que les augmentations de loyer résultant de la revision triennale seraient limitées chaque semestre à une majoration de 20 p. 100 par

rapport au loyer du semestre précédent, le point de départ de la première majoration étant la date de la demande en revision.

D'autre part, la valeur locative équitable déterminée suivant les dispositions de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 ne s'applique qu'à la date à laquelle les majorations semestrielles successives de 20 p. 100 auront permis d'en atteindre le montant.

Toutefois, cette valeur sera exigible dès le semestre qui précède immédiatement l'expiration de la période de revision triennale en cours ou la date d'expiration du bail lorsque celui-ci prend fin avant le terme de la période triennale considérée.

Certes, le texte du 3 juillet 1959 est meilleur que celui du décret du 16 février, mais il ne règle malheureusement pas un des problèmes les plus importants, le problème de fond, celui de la valeur locative équitable. Par ailleurs, il appelle deux questions, que je poserai au Gouvernement.

Tout d'abord, le décret du 3 juillet 1959 ne règle pas le problème de fond. En effet, la notion de valeur locative equitable est vague. La surface réelle des locaux et des éléments commerciaux ou industriels qui servent notamment à sa détermination sont beaucoup moins précis, par exemple, que les critères retenus — bien que ceux-ci ne soient pas encore totalement satisfaisants — pour la fixation des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnelle.

D'une façon générale, la valeur locative équitable à laquelle doit correspondre le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser atteint presque toujours un niveau excessif. Dans le passé, les députés communistes avaient proposé l'institution d'un plafond par rapport au montant du loyer de 1939. Cette suggestion n'a pas été retenue, et je demande au Gouvernement quelle est sur ce point sa doctrine, quels sont les critères qui le conduisent à déterminer la valeur locative équitable.

J'ai dit aussi que le décret du 3 juillet appelait deux questions. D'abord, est-il entendu que ces dispositions interdisent aux propriétaires de réclamer des compléments de loyer en plus de la majoration semestrielle ? En second lieu, ces dispositions sont-elles applicables aux instances en cours ? Naturellement, le projet de loi actuellement en discussion, s'il est voté, donnera une réponse à ma seconde question.

Pourtant, on peut se demander pourquoi les dispositions du décret du 3 juillet 1959 sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 et non pas à celles qui sont formées depuis le 5 août 1956, c'est-à-dire depuis la date de promulgation de la dernière modification apportée par le Parlement à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 comportant la revision triennale. J'ai, d'ailleurs, déposé un amendement dans ce sens.

Enfin, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des biens et des services étant abrogées, toutes nouvelles dispositions conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le niveau général des prix à la consommation étant interdites, il s'en suit que les dispositions de la loi du 12 mars 1956 modifiées par la loi du 4 août 1956 semblent caduques. Actuellement, en tout cas, les revisions triennales des loyers commerciaux sont automatiques.

On sait, d'autre part, que les loyers commerciaux subissent des hausses considérables portant parfois leur montant — on m'en a signalé un certain nombre de cas — jusqu'à cent-quatre-vingt-dix et deux cents fois le loyer de 1939.

A cet égard, on doit se demander si ces majorations exorbitantes n'ont pas pour objet d'amener des commerçants, des industriels et des artisans à abandonner leurs exploitations et de favoriser ainsi la concentration industrielle et commerciale qui s'accélère depuis quelques mois.

Si l'on ajoute que le problème du renouvellement des baux commerciaux, notamment dans les cas prévus aux articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953, n'est toujours pas réglé, que les expulsions sans indemnités de locataires commerciaux se multiplient, on comprend sans peine l'inquiétude des commerçants, des industriels et des artisans quant à l'avenir de la reconnaissance du droit à la propriété commerciale.

Je demande donc au Gouvernement quel est son sentiment sur la discussion des propositions de loi d'origine parlementaire tendant à surseoir à toute expulsion de locataires commerciaux et tendant aussi à modifier plusieurs articles, notamment les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

J'entends bien que tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce a pris, au nom du Gouvernement l'engagement de ne pas s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de tels projets. Mais on sait bien que cet engagement n'est pas suffisant puisque l'ordre du jour de nos assemblées est presque entièrement absorbé par l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement, et il faut bien constater que dans cette session, par exemple, aucun texte d'origine parlementaire n'a été soumis et n'a pu être soumis à nos discussions.

Par conséquent, un engagement tel que celui que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat de ne pas s'opposer à l'inscription ne serait pas suffisant. Il faudrait que le Gouvernement prenne devant l'Assemblée l'engagement formel de demander lui-même l'inscription à l'ordre du jour, avec l'accord du président de la commission intéressée, des textes dont je viens de parler.

M. René Moatti, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Je crois, monsieur Ballanger, que vous avez mal entendu les propos de M. le secrétaire d'Etat. M. le secrétaire d'Etat n'a pas dit qu'il ne s'opposerait pas à l'inscription, il a dit qu'il demanderait l'inscription. C'est, du moins, ce que j'ai entendu.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. J'ai dit que le Gouvernement accepterait l'inscription

M. Robert Ballanger. Je préférerais, monsieur Moatti, que le Gouvernement précise lui-même sa position.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Reportez-vous au *Journal officiel*.

M. le président. La parenthèse est maintenant fermée. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Je m'excuse, monsieur le président, d'insister sur ce point qui est extrêmement important.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il accepterait l'inscription à l'ordre du jour et non pas qu'il la demanderait.

M. le président de la commission. Mais vous aviez dit que M. le secrétaire d'Etat avait déclaré ne pas s'opposer à l'inscription et je vous ai demandé l'autorisation de vous interrompre pour rectifier votre affirmation.

M. le secrétaire d'Etat n'a pas dit, en effet, que le Gouvernement ne s'opposerait pas à l'inscription par la conférence des présidents, mais qu'il laisserait inscrire. On ne peut pas être plus explicite.

M. Robert Ballanger. Entre accepter et ne pas s'opposer, je ne crois pas que la différence soit grande, mais comme l'expérience nous montre — et c'est important — qu'aucun texte d'origine parlementaire n'a été discuté depuis l'ouverture de cette session...

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre une nouvelle fois. Le Gouvernement a la priorité d'inscription pour faire inscrire ses projets à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais s'agissant de propositions d'origine parlementaire, c'est le président de la commission qui saisit la conférence des présidents lorsque la commission est en état de rapporter. Il écrit alors au président de l'Assemblée nationale et lui demande l'inscription de la proposition.

En acceptant la demande d'inscription à une séance du mois d'octobre, que je formulerai comme président de la commission, d'un débat sur les baux commerciaux, le Gouvernement paraît donner à cette inscription une adhésion amplement suffisante.

M. Robert Ballanger. Monsieur Moatti, je prends acte de vos déclarations ainsi que de celles de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ainsi, dès le mois d'octobre notre Assemblée pourra être saisie des textes d'origine parlementaire relatifs au problème des baux commerciaux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, un certain nombre de mes collègues ont déposé avec moi, le 10 avril 1959, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux et de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal.

Celle-ci a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, et M. Mignot a été nommé rapporteur. Son objet essentiel est d'apporter, dans le décret du 30 septembre 1953, trois modifications majeures de stricte justice et de raison

aux articles 9, 14 et 30, et quelques autres modifications de moindre importance, mais d'un intérêt pratique incontestable, à divers articles.

L'article 9 dans son texte de 1953 a entraîné des refus de renouvellement parfois choquants pour motif dit grave et légitime, sans préavis adressé aux locataires qui souvent ne se doutaient même pas qu'ils aient pu commettre une infraction à leur contrat, tel celui qui au cours des années a adjoint à son commerce de rasoirs mécaniques la vente de rasoirs électriques suivant l'évolution des utilisateurs, ou tel autre qui vendit des vélomoteurs lorsque diminua la vente des bicyclettes.

Nous demandons qu'une mise en demeure ait précédé le refus de renouvellement, comme en cas de défaut de payement de loyer, réglementé par l'article 25 du décret de 1953.

Le deuxième alinéa de l'article 9 permet en outre l'éviction du locataire sans indemnité, lorsque l'immeuble est déclaré insalubre, même si le propriétaire tire profit, par relocation ou reconstruction, du terrain ou de la propriété objet du bail, et bien qu'il ne soit nullement tenu de prévoir dans l'immeuble reconstruit un local commercial. Des évictions retentissantes basées sur ce texte ont eu lieu depuis quelques mois, réduisant à la misère totale les titulaires, toujours très modestes, de ces baux. Nous estimons qu'une indemnité devrait être prévue dans ce cas.

En ce qui concerne l'article 14 qui, dans son texte actuel, permet la reprise par le propriétaire de locaux loués à un commerçant — qu'il s'agisse des appartements d'habitation ou des pièces à usage commercial — sans autre indemnité que le payement de cinq ans de loyer du moment que cette reprise a pour objet l'habitation personnelle du propriétaire ou de sa famille, nous avons demandé que cette faculté soit restreinte à la reprise, dans certains cas, des pièces d'habitation seulement, lorsqu'elles sont distinctes de la partie commerciale de l'immeuble.

L'article 30, relatif à la fixation du loyer, a retenu également notre attention, et nous demandons que soit accordée au propriétaire et aux locataires la possibilité de choisir chacun un expert. La disposition actuelle, qui prévoit la nomination d'un expert par le juge — ce qui ne m'inquiéterait évidemment pas si l'application de celle-ci ne s'était traduite par la désignation habituelle d'un seul expert, dont les conclusions se substituent souvent à la décision même du magistrat qui, n'entendant qu'une cloche, n'entend qu'un son — aboutit à des conséquences fâcheuses, tantôt pour le locataire, tantôt pour le propriétaire, d'ailleurs en toute bonne foi, suivant les tendances surannées ou d'avant-garde de l'experts choisi. Il en résulte une distorsion entre les prix de locaux équivalents, distorsion qui ne satisfait certes pas l'équité.

En dehors de ces trois points, nous proposons quelques autres modifications ou précisions qui toutes sont ardemment souhaitées par les quelques douze ou quinze cent mille locataires régis par cette législation, et généralement admises, sinon désirées, par les propriétaires qui sont en nombre sensiblement égal, car les uns et les autres préfèrent s'épargner les frais de procédure coûteux motivés par des textes d'interprétation souvent difficile.

C'est dans ce souci d'économie, de clarté et de justice, que l'Assemblée nationale avait adopté en février 1958 des dispositions que nous n'avons fait en quelque sorte que reprendre cette année. C'est également parce que cela s'imposait que notre proposition n° 33 a été suivie, un mois après, d'une proposition n° 106 de M. Frédéric-Dupont et, six semaines plus tard, d'une proposition n° 154 de M. Ballanger. Si celles-ci ne sont pas toutes absolumnet identiques — et je me réserve de démontrer, c'est bien naturel, les avantages de la nôtre — elles tendent en tout cas toutes au même objet et s'attaquent exactement au même problème.

Il y a urgence, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à les voir adopter et, puisque les travaux parlementaires ne vont pas permettre de les voter toutes avant la fin de la session, je vous aurais demandé avec la plus grande conviction de bien vouloir me donner l'assurance que vous aurez le souci, ainsi que le Gouvernement tout entier, de faire ou de laisser inscrire ce débat à l'ordre du jour de nos travaux dès la rentrée parlementaire.

Je ne vous le demande pas, puisque vous l'avez tout à l'heure promis. J'en ai pris acte avec le plus grand intérêt, mais d'ici là je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur pour qu'il ne permette pas, respectant, au surplus, la trêve des vacances, qu'il soit procédé, d'ici le vote de cet ensemble à la rentrée d'octobre, à des expulsions qui auraient pour fondement les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Hoguet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Monsieur Hoguet, il n'est pas possible d'envisager une mesure générale en faveur des locataires commerciaux se trouvant dans le cas que vous avez évoqué. En effet, cette mesure porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée et ne permettrait pas de tenir compte de la très grande diversité des situations individuelles. Mais vous pouvez compter que le Gouvernement, comme d'ailleurs il l'a déjà fait, veillera à ce que la faculté laissée aux pouvoirs publics de ménager certains délais aux locataires menacés d'expulsion à la suite d'une décision de justice soit utilisée avec la plus grande bienveillance chaque fois que la comparaison des situations en présence et les répercussions sociales mériteront l'octroi de délais de grâce.

M. Michel Hoguet. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je sais que dans le passé des dispositions ont été prises pour éviter des expulsions qui pouvaient être tragiques. Néanmoins, depuis quelque temps, certaines d'entre elles ont été exécutées, et je suis très heureux de la mise au point que vous venez de faire.

Moyennant ces deux assurances de votre part, je ne déposerai pas, comme j'en avais l'intention, d'amendement aux articles 3, 30 et autres du décret du 30 septembre 1953 et je ne reprendrai donc pas les dispositions de la proposition n° 33 dont je me flatte d'avoir été l'auteur avec quelques collègues.

Je déposerai toutefois un amendement portant article additionnel, modifiant l'article 14, m'associant en cela à M. Frédéric-Dupont qui a lui-même repris dans une certaine mesure le texte d'un amendement que M. Mignot avait déposé ce matin à la commission des lois constitutionnelles, ces différents textes tendant au même objet et correspondant à celui de l'article 6 de notre proposition n° 33.

Je crois que mon amendement n'entraînera aucune difficulté, les avis sur son opportunité étant unanimes.

Je suis heureux que le Gouvernement — je l'en remercie — nous ait donné raison en abrogeant, ainsi que je l'avais demandé, dans l'article 9 de la proposition de loi n° 33 le décret du 16 février 1959 prévoyant un échelonnement semestriel de la perception des loyers revisés, échelonnement qui aurait abouti en principe au bout de quatre trimestres à des rappels qui auraient été de l'ordre de 200 p. 100 et en le remplaçant par le décret du 3 juillet 1959 et les dispositions du projet de loi n° 196 qui nous est aujourd'hui soumis.

Cette abrogation s'imposait, car le terme « perception » constituait une erreur évidente ou, du moins, entraînait des interprétations de justice aussi néfastes, en définitive, pour le locataire que pour le propriétaire. Je ne discuterai pas les dispositions de ce nouveau décret, ni celles de l'actuel projet de loi, pour ne pas reprendre les explications données par M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, sur lesquelles mes amis et moi-même sommes pleinement d'accord.

Je regrette seulement deux choses et je terminerai sur ces deux observations. La première, c'est que cette modification à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 soit intervenue sous forme de texte isolé. Je rejoins là le désir exprimé ce matin en commission par M. Denis de voir, dans un proche avenir, toute cette législation rassemblée et codifiée pour permettre au Français moyen de s'y reconnaître, même s'il n'est pas un juriste averti.

J'avais, dans cet esprit, déposé en commission un amendement tendant à réaliser cette harmonie pour l'article qui nous occupe, mais il paraît que je suis en opposition à cet égard avec le conseil d'Etat.

Monsieur le ministre, j'insiste auprès de vous et j'attire votre attention sur l'avantage qu'il y aurait à ce que des textes isolés ne soient pas promulgués hors d'un ensemble qui présente tout de même quelque cohérence. En effet, ce texte serait plus facilement compréhensible si la modification était intervenue à l'article 27 lui-même.

Je sais que vous ne sous-estimez pas l'importance de cette harmonie et c'est la raison pour laquelle je vous fais confiance afin que, dans un avenir plus ou moins proche, il soit répondu au désir qui vous est ainsi exprimé.

Enfin, ma deuxième et dernière observation c'est que cette erreur de rédaction du décret du 16 février a, en définitive, donné lieu à des décisions judiciaires passées en force de chose jugée; de sorte que, privés de recours, certains contractants vont se trouver sous le coup d'une application de ce texte abrogé par décret du 3 juillet, que nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il était mauvais.

Comme juriste praticien j'avais déposé ce matin, devant la commission, un amendement tendant à rendre lettre morte les décisions ainsi rendues entre le 16 février et le 3 juillet, même

si elles étaient passées en force de chose jugée, ainsi que les accords amiables intervenus pendant cette même période, car il est incontestable qu'il y en a eu, surtout en province.

Le principe de l'autorité de la chose jugée, je le sais, est sans aucun doute essentiel, mais il est certaines circonstances exceptionnelles qui justifient quelques dérogations. Me penchant sur le sort de malheureux qui se trouveront forclos après l'abrogation du décret du 16 février, j'estime qu'il apparaît équitable de leur apporter quelque secours.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui sera soumis à votre approbation et qui tend à réparer les séquelles d'un incident technique. Nous devons appliquer le traitement jusqu'au bout, si téméraire soit-il. C'est l'objet de cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mes amis et moi, nous voterons le texte proposé par le Gouvernement et par la commission, car nous pensons qu'il y a effectivement urgence. Mais cela ne veut pas dire que nous acceptions que la fixation des loyers commerciaux soit de la compétence du pouvoir réglementaire. Au contraire, nous estimons que cette question relève essentiellement du domaine législatif et qu'elle constitue l'un des attributs du Parlement, lequel, en vertu de l'article 34 de la Constitution, est compétent pour statuer sur le régime de la propriété. Or, le loyer est l'un des attributs essentiels de la propriété. Le pouvoir du Parlement est déjà suffisamment diminué pour qu'il ne soit pas nécessaire de le restreindre davantage.

D'autre part, n'est-ce pas une anomalie que de nous obliger aujourd'hui à voter une proposition de loi modifiant un décret ? Un juriste comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en est certainement persuadé. Aussi pensons-nous qu'il serait nécessaire de saisir le Conseil constitutionnel de cette question.

C'est sous cette réserve que nous voterons le texte proposé. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je veux répondre aussitôt à M. Delachenal: les mesures dont nous discutons ont été prises, dans la forme qu'elles ont revêtue, après avis du conseil d'Etat, qui a jugé que la fixation du prix des loyers relevait du domaine réglementaire par suite des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution qui ne classent dans le domaine législatif que les règles déterminant les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. »

Au surplus, s'il apparaissait que certaines précisions et adjonctions soient susceptibles de faciliter l'application de l'article 34 de la Constitution, il conviendrait de les inclure dans la loi organique expressément prévue au dernier alinéa dudit article.

M. Marcel Anthonioz. A quoi sert la liberté d'expression de l'Assemblée en l'occurrence ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi lui demander son interprétation ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

« Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

Le premier, présenté par M. Robert Ballanger sous le n° 4, tend à substituer aux mots: « 1er janvier 1957 » les mots: « 5 août 1956 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mon amendement est, en effet, fort simple et je veux le commenter très brièvement.

La loi du 12 mars 1956, modifiée par la loi du 4 août 1956, a précisé les conditions dans lesquelles les demandes en revision sont recevables ou non.

L'article 2 de la loi du 4 août 1956 a stipulé que la loi du 12 mars 1956 était applicable aux instances en cours à la date de sa publication.

Même au cas où ces textes seraient devenus caducs, il est équitable, semble-t-il, que les dispositions du décret du 3 juillet 1959 s'appliquent aux demandes formulées depuis le 5 août 1956, date de la promulgation de la loi du 4 août 1956.

La date qui nous est proposée, celle du 1er janvier 1957, laisse subsister une sorte de hiatus de six mois pendant lesquels les intéressés n'auraient aucune possibilité de recours.

Tel est le sens de mon amendement que je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour ma part, je suis opposé à l'amendement de M. Ballanger.

La loi du 4 août 1956, qu'invoque notre collègue, est celle qui faisait référence aux 213 articles, c'est-à-dire qu'elle bloquait pratiquement la revision. Donc, comme il n'y avait pas place à revision, il n'est pas besoin de remonter jusqu'à cette date.

Si le Gouvernement, dont je pense traduire le sentiment, a choisi la date du 1er janvier 1957, c'est, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, parce qu'il n'y a eu recevabilité générale de la revision de tous les baux commerciaux que dans le courant de l'année 1957.

C'est pourquoi j'estime que la date du 1er janvier 1957 est bien fixée et non pas celle du 5 août 1956.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement confirme ce que vient de dire le rapporteur. Si, en effet, la date du 1er janvier 1957 a été choisie, c'est parce que, au cours de l'année 1957, la hausse de l'indice des 250 articles substituée en 1958 à l'indice des 213 articles a provoqué le franchissement du seuil de 15 p. 100 qui déclanche la revision.

Une telle situation n'a pu se produire entre août 1956 et juillet 1957, puisque, au cours de cette période, la variation de l'indice a été extrêmement faible.

D'autre part, la rétroactivité des dispositions d'un projet de loi présente toujours des inconvénients, c'est pourquoi le Gouvernement appuie les conclusions de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Ballanger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement n° 5, qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, après les mots: « n'ayant pas fait l'objet » à insérer les mots: « avant le 16 février 1959 ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement, comme l'amendement suivant n° 6 que j'ai déposé, prévoit que les décisions intervenues entre le 16 février et le 5 juillet et passées en force de chose jugée ainsi que les accords amiables ne pourront s'appliquer, cela à l'encontre du principe de l'autorité de la chose jugée, étant donné que dans des circonstances exceptionnelles il est normal d'appliquer des moyens exceptionnels.

M. le président. Monsieur Hoguet, vous venez de défendre vos deux amendements au fond mais, pour la clarté de la discussion, je suis obligé de les mettre aux voix séparément.

Sur le premier amendement, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, je suis désolé de le dire à mon excellent collègue Hoguet, est opposée à cet amendement. D'ailleurs, son auteur le sait parfaitement puisqu'il a suivi très assidûment, ce matin, les débats devant la commission.

En réalité, il avait bien voulu retirer son amendement à la condition qu'une interprétation lui soit donnée officiellement — c'est la question que je posais tout à l'heure — et il serait heureux que le Gouvernement, à cet égard, fasse, lui aussi, des déclarations semblables.

Il est bien entendu que les locataires qui, depuis janvier 1957, ont fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive uniquement pour la fixation de la valeur locative peuvent néanmoins invoquer le bénéfice du décret du 3 juillet. Si la décision de justice déterminait, en outre, les conditions de payement, le décret du 3 juillet ne s'appliquerait pas parce qu'il serait intervenu une disposition contraire ou un accord amiable, selon l'amendement que je défendrai dans quelques instants.

Le Gouvernement peut-il répondre — comme la commission — à notre collègue Hoguet que lorsque la valeur locative a été arrêtée définitivement, du moment que l'aménagement de la dette n'est pas fixée dans la décision de justice ou l'accord amiable, les intéressés pourront bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 1959 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, les informations recueillies

lors d'une enquête approfondie nous ont amenés à estimer qu'aucune décision ne paraissait être devenue définitive et avait acquis force de chose jugée entre le 16 février et le 3 juillet 1959.

M. René Schmitt. Pour Paris, mais pouvez-vous produire la même affirmation pour la province ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. L'enquête à laquelle nous avons procédé dans les parquets les plus importants ne nous a pas permis de relever de cas dans lesquels de telles décisions étaient intervenues.

M. René Schmitt. Pour la Seine!

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Nous avons consulté toute la jurisprudence à ce sujet.

M. le rapporteur. Il est certain que l'enquête vaut pour les décisions de justice portant à la fois sur la fixation de la valeur locative et l'aménagement de la dette, mais il est non moins évident que pour Paris, entre le 16 février et le 3 juillet, des décisions de justice sont devenues définitives.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Vous m'avez interrompu, monsieur le rapporteur, au moment où j'allais vous donner tous apaisements.

Votre interprétation est correcte et le Gouvernement se déclare d'accord avec la commission.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je désire demander une précision à M. le rapporteur.

On a beaucoup parlé de l'interprétation des mots « en force de chose jugée », mais il y a aussi la question de l'accord amiable.

Je voudrais savoir, au cas où devant un expert chargé de fixer le prix de revision du loyer le propriétaire et le locataire se sont mis d'accord sur un chiffre, si cela comporte dans l'esprit de M. le rapporteur et selon le sentiment de la commission l'abandon par le locataire du droit de se prévaloir du texte que nous votons aujourd'hui.

M. le rapporteur. Très certainement, mon cher collègue, car le décret du 3 juillet 1959 porte « sauf accord entre les parties ». Donc, il exclut de son champ d'application les accords amiables intervenus.

C'est pour harmoniser ce texte avec le projet de loi qui nous est soumis que je défendrai, au nom de la commission, un amendement tendant à exclure de la rétroactivité les accords amiables.

M. Frédéric-Dupont. Vous conviendrez, monsieur le rapporteur, que si votre réponse est logique, elle est dure et n'est pas très morale, parce qu'elle inciterait le commerçant à ne pas donner sa réponse à l'expert en vue de bénéficier de textes dont on parle déjà depuis plusieurs mois.

Prenons l'exemple de celui qui, ayant été l'objet d'une fixation de loyer revisé par le tribunal, a, le 15 juillet dernier, accepté de payer son terme au tarif plein. Il sera défavorisé par rapport à celui qui, pressentant le texte dont on parle déjà depuis plusieurs semaines et qui est déposé depuis quinze jours, a refusé de payer son terme le 15 juillet dernier au tarif plein. Et il sera défavorisé dans la mesure même où il aura été loyal et généreux.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Les décisions passées en force de chose jugée sont graves.

En effet, en application du décret du 16 février et des décisions qui auraient déclaré que l'échelonnement de 20 p. 100 s'applique mais que la totalité de l'arriéré sera payé à l'expiration de cet échelonnement, le locataire sera obligé de payer un rappel qui sera de l'ordre de 200 p. 100 de son loyer à l'expiration du quatrième semestre.

Il y a donc là quelque chose d'anormal et d'illogique au détriment de celui qui aura accepté un accord amiable.

Nous nous trouvons encore là devant un hiatus. Je maintiens donc mon amendement pour que ne soit pas accablé celui qui a fait confiance à la décision de justice rendue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mignot a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de l'article unique par les mots : « ... ou d'un accord amiable ».

La parole est à M. Mignot, rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de défendre cet amendement en répondant à mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont. Il tend à ne pas revenir sur les accords amiables qui ont été signés, ce qui paraîtrait difficile, sinon vous seriez obligés de revenir sur les payements et de demander même éventuellement le reversement par le propriétaire au locataire du trop-perçu. Nous n'en sortirions pas. La loi est la loi. L'accord amiable est passé entre deux personnes en principe de bonne foi étant convenues de leurs intentions réciproques. Il faut tout de même respecter les accords amiables, de même que les décisions de justice, mais je vais plus loin. Mon amendement n'ajoute rien à la disposition, puisque, déjà, le décret exclut les accords amiables. Or nous sommes un « petit » Parlement et nous n'avons pas le droit de discuter du fond du décret. Nous n'avons le droit de discuter que de ce qui nous est soumis, c'est-à-dire simplement de la rétroactivité. Mon amendement ne crée pas un droit nouveau; il harmonise seulement le texte avec le décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Mignot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement n° 6 tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article unique, les deux alinéas suivants :

« Elles s'appliquent également à tous les avenants relatifs aux revisions de loyers, à la double condition qu'ils aient été signés postérieurement au 16 février 1959 et qu'aucune clause n'ait précisé que les parties étaient d'accord pour renoncer au bénéfice des dispositions du décret n° 59-297 du 16 février 1959 ou du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959.

« Elles s'appliquent, en outre, aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 nonobstant toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée postérieurement au 16 février 1959 ».

M. Hoguet a, je crois, déjà soutenu cet amendement.

M. Michel Hoguet. En effet, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je m'excuse de dire à M. Hoguet que son amendement est en contradiction formelle avec le texte que l'Assemblée vient d'adopter.

L'amendement de M. Mignot précise, en effet, que le texte ne s'applique pas aux conventions conclues entre les parties alors que M. Hoguet nous propose de dire que le texte s'appliquera aux avenants ou conventions conclus entre les parties. Il y a contradiction.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Hoguet ?

M. Michel Hoguet. Je retire le premier alinéa, mais il me semble que le second ne s'oppose nullement au texte que l'Assemblée vient de voter.

M. le rapporteur. Il est identique.

Dans ces conditions, je vous demande de retirer tout l'amendement.

M. le président. Monsieur Hoguet, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Hoguet est retiré.

Nous en avons terminé avec les amendements portant sur l'article unique.

Mais le vote sur cet article unique doit être réservé jusqu'à l'examen des propositions d'articles additionnels.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublés.

« De même, elle ne peut l'être lorsque le locataire établit que la jouissance des locaux d'habitation est indispensable à l'exploitation du fonds ou lorsque la séparation des locaux commerciaux et des locaux d'habitation n'est pas possible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. L'article 14 du décret du 30 septembre 1953, que M. Hoguet a évoqué, concerne une question que nous connaissons tous. Mon amendement ne fait que reprendre un amendement qu'avait voté à l'unanimité la commission de la justice au mois de février 1958.

J'entends bien, messieurs les ministres, que vous ne voulez pas voir aujourd'hui discuter d'autres articles que ceux qui sont inclus dans le projet. C'est évidemment assez sage: il n'y a pas intérêt à alourdir ce débat et nous tenons tous à voir rapidement aboutir un texte qui est de nature — il faut le reconnaître — à donner satisfaction à un grand nombre de commerçants. Mais je plaide aujourd'hui pour l'exception, car je crois que cet article 14 n'est pas de nature à alourdir le texte qui nous est aujourd'hui proposé.

De quoi s'agit-il? Aujourd'hui encore, malgré tant de lois sur la propriété commerciale, subsiste une fissure, une fissure grave pour le monde du commerce. C'est celle qui consiste dans la possibilité pour le propriétaire qui veut se loger ou loger ses enfants de reprendre le fonds de commerce, en ne versant qu'une indemnité dérisoire, soit la valeur de cinq années de loyer.

Depuis longtemps, nous avions tous pensé qu'il était nécessaire de préciser que la reprise exercée par le propriétaire ne pourrait désormais porter que sur les locaux d'habitation accessoires aux locaux commerciaux. Désormais, un commerçant, évidemment gêné par la privation de locaux d'habitation accessoires à son fonds de commerce, devrait pouvoir, grâce au texte que nous vous proposons, continuer son commerce et, par conséquent, éviter la ruine.

Voilà, mesdames, messieurs, le principe qui est en cause. Vous aurez à dire si nous pouvons, aujourd'hui, accepter un principe aussi nécessaire. Son vote est d'ailleurs si attendu que, ce matin même, M. le rapporteur, en commission, a estimé que l'on pouvait inclure une exception dans la loi.

En votant ce texte, vous donneriez satisfaction au monde du commerce. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Mais non aux propriétaires d'immeubles !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vais exprimer l'avis de la commission tel qu'il résulte de ses délibérations de ce matin.

L'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui reproduit la proposition de loi qu'il avait déposée, contient également le texte d'un amendement que M. le rapporteur désirait soumettre à la commission. Mais dans un souci d'efficacité celle-ci a été unanime à constater que, si nous entrions dans la discussion des problèmes de fond — et ils sont nombreux — touchant la revision de la législation actuelle sur les loyers commerciaux, nous serions obligés de modifier non seulement l'article 14, mais aussi bien d'autres articles, dont la modification est au moins aussi urgente, et que, quel que soit le souci que nous avons d'améliorer cette législation, nous n'avions pas le droit, à ce moment de nos travaux parlementaires, d'aborder un tel débat.

En effet, le Sénat n'aurait pas le temps de se saisir à son tour des textes de sorte que le Parlement se séparerait sans avoir voté aucun texte, même pas celui du Gouvernement, qui est cependant le plus urgent de tous puisqu'il tend à voir appliquer aux instances en cours un décret dont l'utilité est incontestable.

M. Félix Kir. C'est une mesure humaine.

M. le président de la commission. Si nous cédons à la tentation, monsieur le chanoine, craignons d'avoir à nous en repentir.

C'est pourquoi la commission demande à M. Frédéric-Dupont de bien vouloir prendre acte de l'engagement pris par le Gouvernement d'accepter qu'une discussion plus large s'instaure dès les premières séances du mois d'octobre et de bien vouloir également, pour éviter les inconvénients majeurs qui risqueraient de résulter d'une discussion élargie, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous promettre un débat, mais sur le fond, vous n'avez pris aucun engagement. Ne pourriez-vous m'indiquer — cela suffirait pour que je retire mon amendement — que sur cet article 14, en particulier, le Gouvernement se rend compte de la nécessité d'une mesure à prendre dans le sens que j'indique ?

M. le président de la commission. Il s'agit ici du domaine législatif.

M. Frédéric-Dupont. Si, au mois d'octobre, nous nous trouvons en présence d'un Gouvernement ayant accepté un débat dans lequel il sera sans cesse opposant, nous n'aurons que peu de chance d'aboutir à un résultat.

Si je pouvais bénéficier d'un préjugé favorable — je ne demande pas trop — je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ma réponse à M. Frédéric-Dupont découle des termes mêmes de l'article 34 de la Constitution: il est incontestable que les dispositions de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 énoncent des principes fondamentaux qui sont du domaine législatif. Par conséquent, c'est au Parlement qu'il appartiendra de prendre ses responsabilités, étant donné, je le répète, que le Gouvernement accepte le débat.

M. le président. La parole est à M. Félix Kir, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, en cette circonstance il ne faut pas se montrer trop scrupuleux, comme on le craignait tout à l'heure. Il ne s'agit pas d'établir une législation nouvelle, mais de voter une certaine modification. Or nous ne sommes pas à une modification près, puisqu'il y a eu je ne sais combien de votes dans un sens ou dans l'autre. (*Sourires.*)

On a cherché à aboutir à une solution qui puisse donner satisfaction aux propriétaires et aux locataires. On nous présente sur un point particulier un texte qui a un caractère humain. Je crois que l'Assemblée n'a pas à s'opposer à une discussion placée sur le terrain de la conciliation, de l'humanité et de l'entente.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président; devant les assurances du Gouvernement je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Frédéric-Dupont est retiré.

M. Hoguet a présenté un amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublés, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

« De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation rend impossible l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité commerciale ou artisanale.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. »

M. Michel Hoguet. J'avais déposé cet amendement dans le même but que M. Frédéric-Dupont. Mais étant donné les assurances que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Hoguet est retiré.

M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 26 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà évoqué ce problème.

Le quatrième alinéa de l'article 26 est en contradiction avec le texte du décret du 3 juillet. Je sais que M. le secrétaire d'Etat ne partage pas mon avis. Mais je pense, néanmoins, qu'il est souhaitable d'harmoniser les textes.

Il est écrit, dans l'article 26: « Le nouveau prix est dû au jour de la demande ». Cela n'est plus vrai puisque le décret du 3 juillet a décidé qu'à dater du jour de la demande on ne payera qu'une augmentation de 20 p. 100 du prix ancien lorsque la valeur locative aura augmenté de plus de 20 p. 100.

Mais lorsque vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'expression « nouveau prix » n'est pas forcément la valeur locative, je vous réponds: si, car l'article 23 dispose que « le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative équitable. » Donc le montant du loyer; c'est bien la valeur locative et quand on dit que la valeur locative est due à partir du jour de la demande, je prétends que cela n'est plus vrai depuis la parution du décret du 3 juillet.

Du reste, je crois que vous ne verrez pas d'inconvénients à voir supprimer le dernier alinéa de l'article 26 qui, certainement, ne jouera plus à partir de maintenant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je pense qu'avant les décrets du 16 février et du 3 juillet il était exact qu'il y avait équivalence de signification entre les termes « nouveau prix » et « valeur locative » puisque la valeur locative était immédiatement applicable et devenait le nouveau prix se substituant à l'ancien.

Mais, depuis qu'a été voté le texte qui déroge à l'article 23 et qui institue des majorations par plafond et qui font, par conséquent, que la valeur locative ne s'applique pas immédiatement, l'expression « nouveau prix » qui figure à l'article 26 ne peut plus avoir la même signification qu'auparavant.

L'expression « nouveau prix » signifie: le prix qui se substitue à l'ancien. C'est, par conséquent, celui de la première majoration semestrielle.

Il y aurait un inconvénient à suivre la suggestion de la commission. En effet, on créerait une incertitude quant au point de départ du loyer revisé quand les paliers ne jouent pas, c'est-à-dire quand le décret ne s'applique pas parce qu'une augmentation inférieure à 20 p. 100 a été décidée par voie judiciaire.

D'autre part, l'article 26 ne s'applique pas uniquement aux cas de revision prévus par l'article 27, il s'applique également à ceux qui sont prévus par l'article 28. A suivre la commission, on risquerait, là encore, de créer des incertitudes.

Des hésitations pouvaient être permises, les scrupules de la commission en sont la preuve. Mais du fait de la question posée par M. le rapporteur et des précisions que je viens de fournir, ces hésitations n'ont plus de raison d'être.

Je demande donc instamment à la commission de ne pas maintenir son amendement afin d'éviter les difficultés que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications.

Effectivement, ce matin, la commission m'avait donné mandat de ne pas maintenir cet amendement si les explications du Gouvernement se révélaient satisfaisantes. Je serais encore plus satisfait si le Gouvernement avait bien voulu me dire qu'il compléterait son décret du 3 juillet.

Pour qu'il n'y ait pas contradiction entre le décret et l'article 26 — car je ne suis pas encore convaincu — il eût été souhaitable que le texte du décret débutât ainsi: « Nonobstant les dispositions des articles 26 et 27... » et enchaînât sur les mesures nouvelles.

Il se peut que les plaideurs soient satisfaits des déclarations du Gouvernement qui paraîtront au *Journal officiel*. Nous avons eu le souci, en premier lieu, d'éviter toute source de procès; je pense qu'avec ces éléments d'information on pourra éviter, dans la mesure du possible, les procès.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Mignot est retiré.

M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 3 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour de la demande précédente ou du renouvellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est fondé sur le même principe que le précédent.

L'alinéa 2 de l'article 27 du décret dispose que « de nouvelles demandes de revision pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ». Or, la valeur locative ne sera pas applicable immédiatement.

Dans l'intérêt des propriétaires, j'estime souhaitable de substituer à cette notion de prix la notion de nouvelle demande pour qu'il n'y ait pas de discussion possible sur le point de départ du délai de trois ans.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas, à cet égard, les inconvénients que vous venez de signaler et que dès lors vous pourrez accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. J'estime que ces deux articles sont liés; la solution qui est bonne pour l'un est également bonne pour l'autre puisque la même expression est visée dans l'un et dans l'autre.

J'attire l'attention de M. le rapporteur sur une difficulté nouvelle résultant du texte de l'article additionnel qu'il nous propose. En visant le cas du renouvellement, il introduit dans le texte une notion qu'il n'était pas dans nos intentions d'insérer, car l'alinéa 2 vise seulement une deuxième revision.

M. le rapporteur. Ce serait bien la deuxième revision: trois mois après, c'est la première; six mois après, c'est la deuxième.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Monsieur le rapporteur, il s'agit exactement du même cas que celui visé précédemment et de la même expression.

Tenant compte que les explications et les précisions apportées à l'occasion de l'amendement précédent peuvent être également valables pour celui-ci, je crois qu'il serait plus simple sans doute de vous rallier à notre position et de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi. En effet, M. le secrétaire d'Etat défend maintenant un texte que j'avais moi-même rédigé à l'époque.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Mignot est retiré.

Tous les amendements tendant à insérer des articles additionnels ont été retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les divers amendements adoptés.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il reste deux questions à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi et de celle prévue pour ce soir. Si l'Assemblée continue à faire preuve de la même raison dont elle a témoigné jusqu'à présent, nous pourrions en terminer avec ces deux questions avant que je ne lève la séance. (*Applaudissements.*)

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n°° 189, 198).

La parole est à M. Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je présenterai quelques brèves observations sur le projet de loi de finances rectificative qui vient en discussion devant l'Assemblée en deuxième lecture.

Je rappelle que ce projet de loi comprend deux articles. Le premier est relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les sociétés qui se consacraient à la production et au développement des biens d'équipement.

Le deuxième article qui ratifie des crédits ouverts pour l'achat d'hélicoptères a été adopté conforme par le Sénat si bien que la deuxième lecture ne porte que sur l'article 1er.

En première lecture, la commission avait reconnu tout l'intérêt du projet de loi qui nous était soumis et nous avions rappelé une disposition législative, qui existait déjà en 1953, autorisant le ministre à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et sociétés qui concourent à l'exécution du plan de modernisation.

Le rapport écrit avait témoigné de cette préoccupation et avait rappelé cette disposition de la loi de finances du 31 décembre 1953. Nous nous étions bornés, en première lecture, à adopter un amendement de pur style qui avait introduit les termes « de la production nationale » dans le membre de phrase « au développement de la production nationale de biens d'équipement ».

Le Sénat a voulu expressément, dans son texte, faire référence aux dispositions de la loi de 1953 que je viens de rappeler. Il a aussi voulu soumettre les opérations d'emprunt à un certain nombre d'avis. Il a prévu que la garantie s'appliquerait aux seuls emprunts émis en France et que les sociétés de financement devraient recevoir l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social, d'après une liste de biens d'équipement dressée sur le rapport du commissaire général au plan.

Ces modifications répondent à des préoccupations que partage votre commission des finances et qu'elle avait d'ailleurs évoquées. Aussi a-t-elle accepté purement et simplement le texte du Sénat et vous en propose-t-elle l'adoption.

Pour conclure, l'Assemblée m'autorisera sans doute à présenter une observation plus générale. Nous acceptons la rédaction du Sénat parce qu'elle nous paraît techniquement très bonne et nous voyons, dans cette navette qui s'est bornée à une deuxième lecture, le signe d'une volonté de collaboration que nous souhaitons réciproque entre les deux Assemblées parlementaires pour le meilleur fonctionnement de nos institutions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article 1er pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. Pour l'article 1er, la commission propose d'adopter le texte du Sénat ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques a la faculté d'étendre la garantie de l'Etat, prévue à l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, aux emprunts contractés en France et émis par des sociétés préalablement agréées par le conseil de direction du fonds de développement économique et social, qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement de la production nationale de biens d'équipement, dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, sur rapport du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ASSURANCE VIEILLESSE VOLONTAIRE DES SALARIES FRANÇAIS DE TUNISIE ET DU MAROC

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 148, adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (n° 214).

La parole est à M. Tomasini, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Tomasini, *rapporteur*. Le projet de loi n° 148 dont votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie, a été déposé, par le Gouvernement, au Sénat et adopté par la Haute Assemblée le 17 juin.

Ce texte, qui était impatiemment attendu, donne aux travailleurs français résidant au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'à ceux qui y étaient salariés et qui ont dû se réfugier en France, la possibilité d'adhérer, pour la couverture du risque vieillesse, à l'assurance volontaire du régime général français de sécurité sociale.

En effet, hormis les accidents du travail, aucun des risques encourus par les salariés n'est couvert au Maroc et en Tunisie par un système semblable à celui de notre sécurité sociale. Les employeurs, et notamment les employeurs français du Maroc et de Tunisie ont partiellement comblé cette lacune en créant de leur propre initiative, au Maroc, la Caisse interprofessionnelle des retraites, qui compte environ 20.000 affiliés, et, en Tunisie, la Caisse tunisienne des retraites, qui groupe environ 17.500 ressortissants, y compris la section « mines ».

Dès l'accession du Maroc et de la Tunisie à l'indépendance, en 1956, les dirigeants de la C. I. M. R. et de la C. T. R. ont fait part au Gouvernement français de leurs inquiétudes sur l'avenir de ces organismes privés. Ils craignent, en effet, que les adhérents ne soient, à plus ou moins brève échéance, frustrés des droits qu'ils se sont acquis en cotisant volontairement à ces caisses.

Votre commission enregistre avec satisfaction la prise en considération de ce problème par le Gouvernement ; elle le félicite de son initiative, qui rompt enfin avec l'indifférence manifestée par le Quai d'Orsay à l'égard de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie, singulièrement à l'égard de la classe laborieuse, qui constitue dans ces Etats l'un des principaux fondements de notre présence économique.

L'économie du texte qui nous est soumis consiste dans un recours à l'assurance volontaire prévu par l'article 244 du code de sécurité sociale qui serait limité au risque vieillesse, ainsi que l'article 105 du décret du 29 décembre 1945 l'admet expressément.

Auraient la possibilité d'acquérir le droit à l'assurance vieillesse, trois catégories d'intéressés : d'une part, les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant au Maroc et en Tunisie ; d'autre part, les Français rapatriés de ces deux Etats et qui y ont exercé une activité salariée ou assimilée ; enfin, aux termes de l'amendement qui a été voté par le Sénat, les veuves des salariés ou assimilés résidant au Maroc ou en Tunisie ou rapatriées en France.

Ainsi que le prévoit l'article 2 du projet les intéressés pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1er juillet 1930, une activité salariée ou assimilée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir le droit à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

Le droit de rachat de ces cotisations sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du travail.

La commission souhaite vivement, monsieur le ministre, que ce texte soit promulgué de toute urgence et elle vous demande de lui en donner l'assurance.

D'autre part, l'article 2 prévoit la signature de conventions de coordination entre le régime français d'assurance vieillesse et les organismes qualifiés au Maroc ou en Tunisie.

Il semble que rien ne s'oppose à la conclusion très rapide de ces accords avec la C. I. M. R. et avec la C. T. R. qui sont actuellement les seules caisses qualifiées qui existent au Maroc et en Tunisie.

La commission vous fait part, monsieur le ministre, de son vif désir de vous voir signer ces conventions dans le plus bref délai.

Enfin, l'article 4 du projet prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi dont le projet nous est soumis.

La seule observation présentée par notre commission a trait au caractère d'urgence que revêt la publication de ce texte réglementaire.

Grâce à ce projet de loi, un premier pas est fait vers l'intégration à notre régime de sécurité sociale des travailleurs qui, au Maroc et en Tunisie, ont œuvré et œuvrent encore pour y maintenir et y développer, en dépit des difficultés, des inquiétudes et parfois des menaces, le prestige du travail français. Mais cette première mesure doit être, à notre avis, complétée par d'autres. Je rappelle qu'alors que les sujets marocains et tunisiens qui travaillent en France sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale et bénéficient, de ce fait, de tous les avantages sociaux qui y sont attachés, nos nationaux résidant au Maroc et en Tunisie ou qui en ont été rapatriés se trouvent défavorisés par l'absence d'un régime semblable dans ces Etats. Aussi, monsieur le ministre, la commission s'associe-t-elle à la suggestion qui a été faite le 17 juin par un honorable sénateur au sujet de l'affiliation des travailleurs français à l'étranger à une caisse de sécurité métropolitaine.

En demandant à l'Assemblée de voter sans modification, en raison de l'urgence qui s'attache à son adoption, ce projet de

loi déjà voté par le Sénat, la commission tient à souligner son vif désir de voir la condition des salariés français du Maroc et de Tunisie rapidement alignée, en ce qui concerne la sécurité sociale, sur celle de leurs homologues de métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bettencourt, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. André Bettencourt, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a donné cet après-midi même à l'unanimité son avis favorable au projet de loi déjà adopté par le Sénat relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime d'assurance volontaire pour la vieillesse, envisageant les liens qui doivent unir la France à la Tunisie et au Maroc.

L'intérêt semble évident, en effet, de donner sans plus tarder aux salariés français travaillant en Tunisie et au Maroc des garanties suffisantes en matière d'assurance vieillesse, des garanties qui les incitent à rester là-bas et à continuer de concourir par leur travail au développement de ces pays et aussi au maintien de l'influence française dans le cadre d'une coopération dont, avec les années qui passeront, nos pays respectifs ne pourront que sentir mieux l'intérêt et la nécessité.

Le développement de la Tunisie et du Maroc a été, vous le savez, conditionné pour une part considérable par l'apport des capitaux et du travail français. L'essor économique et industriel de ces deux pays durant les trente dernières années a déterminé la constitution d'un groupe important de salariés français employés en majeure partie dans les cadres des entreprises privées.

Or l'évolution de nos rapports avec les deux Etats d'Afrique du Nord et leur accession à l'indépendance ont entraîné, sur le plan économique comme sur le plan social, certains changements dont les répercussions se sont fait très sensiblement sentir parmi les salariés français.

Il n'est pas niable qu'un nombre substantiel de nos compatriotes établis au Maroc et en Tunisie ont, devant les difficultés créées par le nouvel état de choses, pris la décision de regagner la France. Une des raisons de leur départ — nous voulons la croire tout à fait injustifiée, d'ailleurs, mais elle existe — est la crainte qu'ils éprouvent de voir les institutions de retraite auxquelles ils cotisent ne pas honorer leurs engagements dans l'avenir.

Il n'existe, en effet, ni au Maroc ni en Tunisie de régime public obligatoire d'assurance vieillesse pour les vieux travailleurs salariés. Ceux-ci, ainsi qu'on vient de le rappeler, sont affiliés à des caisses privées.

Si les craintes manifestées par nos compatriotes n'ont aucun fondement sérieux, il n'en demeure pas moins que des mesures propres à apaiser leurs préoccupations ne peuvent que les encourager à poursuivre les carrières qu'ils ont choisies au Maroc et en Tunisie.

En permettant aux salariés français de ces deux pays d'accéder au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, le projet de loi qui nous est soumis ne répond pas seulement à des préoccupations humaines et sociales; il revêt également une importance certaine du point de vue politique.

En effet, la coopération économique, dont je viens de parler et que vous voulez maintenir et développer entre la France et les deux Etats d'Afrique du Nord, doit, pour être solide et durable, permettre à la Tunisie et au Maroc de bénéficier des ressources humaines et professionnelles que constituent les Français établis sur leurs territoires. Ceux-ci, par leur expérience et leur compétence technique dans de multiples domaines, sont un facteur essentiel de la bonne marche des économies marocaine et tunisienne.

En permettant à nos compatriotes de continuer à exercer leurs professions, sans préoccupation pour leur avenir lorsque sera venu l'âge de la retraite, le Gouvernement fait donc à la fois œuvre humaine et politique.

Durant la précédente législature, M. Marcellin et d'autres de nos collègues avaient déposé une proposition de loi tendant à assurer la poursuite de la coopération économique dans le secteur privé avec le Maroc et la Tunisie, par l'octroi de la garantie de l'Etat à certaines prestations d'assurance vieillesse. Cette proposition tendait non pas à faire entrer les salariés du Maroc et de Tunisie dans le régime général français, mais à faire garantir par l'Etat français les prestations dues aux salariés français par les caisses privées du Maroc et de Tunisie.

Cette proposition n'avait pu malheureusement aboutir avant la fin de la dernière législature. Mais, comme le projet du Gouvernement rejoint très exactement les préoccupations exprimées alors, la commission des affaires étrangères a donné à ce projet un avis favorable.

Veuillez y voir la volonté que nous avons de tout faire pour donner à nos compatriotes les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre de nous, mais aussi le désir très grand qui est le nôtre de faciliter le maintien, au Maroc et en Tunisie, des Français qui y sont installés, parce que nous pensons que la Tunisie et le Maroc ont besoin d'eux.

Tout ce qui peut mettre un terme aux incertitudes, tout ce qui peut, malgré les difficultés rencontrées, montrer au Maroc et à la Tunisie notre attachement, leur sera une invitation à garder ou à retrouver leur propre confiance en la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 244 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1er juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

« La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1er juillet 1930, exercé dans ces territoires une profession salariée ou assimilée.

« Les veuves des salariés ou assimilés résidant en Tunisie ou au Maroc ou rapatriées sur le territoire métropolitain pourront accéder au bénéfice de ces dispositions, si le mari défunt répondait aux conditions requises par la présente loi.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le ministre du travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les travailleurs salariés ou assimilés à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse. »

M. Robert Ballanger a déposé un amendement n°1 qui tend, dans cet article, après les mots: « ministre du travail », à insérer les mots: « après avoir recueilli l'avis des organismes de la sécurité sociale,... ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Bien qu'approuvant l'ensemble des mesures proposées, nous désirons apporter une légère modification à l'article 3.

Cet article a pour objet d'autoriser M. le ministre du travail à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions permettant de totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français. L'application de ces conventions aura évidemment des répercussions sur le budget de la sécurité sociale. Il semblerait donc équitable que les organismes de sécurité sociale soient appelés à formuler leur avis.

A l'auteur d'un amendement se rapprochant de celui-ci et déposé au Sénat, M. le ministre du travail a, en substance, répondu que les organismes de sécurité sociale seront consultés et donneront leur avis, mais que ce n'était pas la peine de l'indiquer dans la loi.

Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement qui requiert l'avis des organismes de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je voudrais savoir si la commission a été appelée à examiner cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission qui ne l'a donc pas examiné.

En vertu de l'article 88 du règlement, elle demande à M. le président de ne pas le mettre aux voix.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Ballanger, permettez-moi d'abord une observation, le président étant toujours qualifié pour intervenir sur le règlement.

Monsieur le rapporteur, si en vertu de l'alinéa 2 de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'oppose à la discussion de cet amendement, nous sommes d'accord; mais si la demande émane de la commission, en vertu de l'article 88 du règlement, le même problème qu'au début de la séance se pose, et M. le rapporteur de la commission du règlement a bien voulu me faire savoir que mon interprétation était la bonne.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'application de l'article 44 de la Constitution.

M. le président. En conséquence, l'amendement ne peut pas être discuté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bégué a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Les travailleurs salariés français des établissements privés français situés au Maroc et en Tunisie bénéficient de la garantie de l'Etat pour leurs allocations de retraites, rentes et pensions d'ancienneté constituées collectivement auprès des institutions privées de retraite ou de prévoyance qui exerçaient leur activité dans ces deux pays au 1er août 1955.

« Bénéficient de la même garantie les travailleurs français salariés de tous établissements situés au Maroc et en Tunisie n'ayant pas droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ».

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement comprend parfaitement les sentiments qui animent M. Bégué et la raison pour laquelle il souhaite qu'une garantie soit accordée par l'Etat.

Je lui donne l'assurance que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les dispositions du projet de loi — qui, je l'espère, va être voté par l'Assemblée nationale — deviennent très rapidement effectives, les décrets d'application étant pris dans les plus courts délais.

Je voudrais également dire à M. Bégué que, la garantie qu'il désire, nous la lui donnons, non pas dans la forme où il la réclame, mais par l'engagement que je prends au nom du Gouvernement.

Si j'adopte cette attitude — qui me conduira à invoquer l'article 44 de la Constitution, comme je l'ai fait précédemment — c'est parce que je prends en considération les arguments qui ont été développés au début de la discussion par les deux rapporteurs, MM. Tomasini et Bettencourt. Il est incontestable que, depuis 1956, les travailleurs français au Maroc et en Tunisie attendent la mesure de justice que nous sommes sur le point de leur accorder. Par conséquent, il ne faudrait pas que le texte qui a été adopté sans modification par le Sénat fit maintenant l'objet d'un retour devant lui.

C'est l'urgence qui importe. Je demande donc à tous les députés de bien vouloir en retenir la nécessité et d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre rapidement ces dispositions par l'établissement sans délai des textes d'application nécessaires.

Ainsi sera corrigée une injustice et sera donnée très effectivement cette garantie que M. Bégué réclame.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande l'application de l'article 44 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Devant les assurances solennelles de M. le ministre du travail, je ne peux que faire confiance au Gouvernement de la France et à sa parole. Par conséquent, dans la forme, je retire mon amendement.

Néanmoins, je veux souligner une fois de plus la nécessité absolue de calmer les inquiétudes de ceux qui, depuis des années, du fait qu'aucun régime de sécurité sociale obligatoire ne fonctionnait en Tunisie et au Maroc ont, en assurant notre présence dans ces pays, essayé de sauvegarder leur propre avenir par le versement de cotisations volontaires.

Si ces inquiétudes n'étaient pas apaisées, nous engagerions, je crois, des lendemains sur une voie extrêmement périlleuse, qui ne pourrait être que préjudiciable aux rapports franco-marocains et franco-tunisiens. Car toutes les fois que sont envenimées les relations humaines, on peut être certain que les relations politiques le sont du même coup. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est dans la mesure où l'on donnera aux Français du Maroc et de la Tunisie confiance dans leur passé, dans leur présent et dans leur avenir, que le rapprochement amical entre les deux peuples qui viennent d'accéder à l'indépendance et le nôtre ne sera plus un leurre mais pourra, au contraire, se fonder sur des relations fraternelles.

J'attache donc, du point de vue de la politique générale, la plus grande importance aux assurances que vient de donner M. le ministre du travail.

Je retire mon amendement, mais, en contrepartie, je lui demande de traduire en actes ces assurances dans le plus bref délai possible. Il me permettra, le cas échéant, de les lui rappeler.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Félix Kir. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. Je dois donner d'abord la parole à M. le ministre. Vous l'aurez ensuite, monsieur Kir.

M. le ministre du travail. Je renouvelle à M. Bégué, que je remercie d'avoir bien voulu retirer son amendement, les assurances que j'ai déjà données au nom du Gouvernement et lui promets que les mesures d'application seront prises très rapidement. Dès demain, les services du ministère du travail prendront toutes dispositions utiles.

Pour le reste, c'est très volontiers que j'écouterai les questions que voudra bien me poser M. le chanoine Kir.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je voudrais savoir si on envisage le cas de ceux qui sont actuellement au Maroc et qui, par conséquent, vont cotiser à la sécurité sociale.

S'ils rentrent en France avant l'heure de la retraite, les sommes versées leur seront-elles acquises d'une façon définitive ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le chanoine, c'est précisément l'objet du texte que nous discutons actuellement.

Ce projet de loi tend à permettre aux travailleurs qui sont au Maroc ou en Tunisie d'adhérer, facultativement, pour la couverture du risque vieillesse, au régime général. Ils peuvent donc, dès maintenant, cotiser et même racheter des cotisations depuis une date fixée par le projet.

Il est évident que si ces travailleurs reviennent en France, s'y installent, les droits qu'ils auront acquis par leur adhésion facultative leur seront maintenus.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Je n'ai pas eu connaissance de l'amendement qui vient d'être retiré et, de ce fait, ma question sera peut-être sans objet. Je désire toutefois la poser à M. le ministre, à la suite de la conversation que je viens d'avoir avec M. Bettencourt, rapporteur.

Au Maroc existent des caisses qui sont comparables aux caisses de cadres de la métropole. Depuis plusieurs années, un très grand émoi se manifeste chez les cotisants de ces caisses, qu'il s'agisse des cotisants salariés ou des cotisants employeurs. Or, je crois comprendre que leur situation n'est pas réglée par les textes qui nous sont actuellement soumis.

Si je suis dans l'erreur, je m'excuse d'une intervention superflue. Si, au contraire, ce cas n'est pas réglé, j'attire très fermement l'attention du Gouvernement sur la situation. Les intéressés n'ont pas confiance; ils craignent de perdre le bénéfice de leurs versements et de ceux de leurs employeurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. — Les caisses de cadres dont vient de parler M. Fraissinet sont facultatives et privées. Elles ne sont donc pas directement visées par le projet qui a été déposé par le Gouvernement.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement peut toujours discuter avec les organismes directeurs de ces caisses. Il le fera, soit en utilisant les possibilités offertes par l'article 3 du projet, soit directement, par des contacts et des conversations que le ministre du travail peut toujours engager avec les organismes dont vous venez de parler.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation ».

M. Bégué a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter cet article par les mots suivants:

« ... ainsi que les conditions d'application de la garantie prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Je retire cet amendement.

M. le président. Il était, en effet, conditionné par votre amendement précédent.

Il est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 212, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux payements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole, adopté par l'Assemblée nationale le 25 juin 1959, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat, en sa séance du 8 juillet 1959.

Le texte du projet de loi de programme, rejeté, sera imprimé sous le n° 213, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (N° 148.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 214 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux. (N° 196.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, rejeté par le Sénat, relatif à l'équipement agricole. (N° 213.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 213 relatif à l'équipement agricole (rapport n° 217 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan;

Eventuellement, et au fur et à mesure de leur dépôt:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement économique général (rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; rapporteurs spéciaux: MM. Marcellin (énergie électrique), Ruais (Société nationale des chemins de fer français), Denvers (travaux publics), Anthonioz (aviation civile), Tony Larue (télécommunications);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire (rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie (rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Eventuellement, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le Premier ministre en date du 20 juillet 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Roger Roth a été proclamé député le 13 juillet 1959 (départements algériens, 14e circonscription, Philippeville), en remplacement de M. Morel, élu sénateur.

Cessation du mandat des députés actuellement en fonctions, élus dans les territoires d'outre-mer, devenus Etats membres de la Communauté.

Vu l'article 91, alinéa 8, de la Constitution;
Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics;
Vu la décision du Président de la Communauté, en date du 8 juillet 1959, publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 15 juillet 1959, convoquant le Sénat de la Communauté pour le mercredi 15 juillet 1959;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à dater du 15 juillet 1959, du mandat de député de:

MM. Apithy et Hubert Maga (Dahomey).
Aubame (Gabon).
Boni Nazi, Conombo, Henri Guissou et Ouedraogo Kango (Haute-Volta).
Bruelle, Duveau, Rakotovelo, Tsiranana (Madagascar).
Sidi el Mokhtar (Mauritanie).
Félix-Tchicaya (Moyen-Congo).
Condat Mahaman et Hamani Diori (Niger).
Mamadou Dia et Senghor (Sénégal).
Barema Kissorou Bocoum, Hammadoun Dicko, Modibo Keita et Sissoko Fily Dabo (Soudan).
Arabi el Goni et Lisette (Tchad).

Déclaration politique remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 1959, en application de l'article 19 du règlement, par le groupe de l'Unité de la République.

Dans la ligne de la conception nationale et libérale de l'intégration définie par les députés d'Algérie et du Sahara dans leur charte du 8 décembre 1958 et développée dans leur rapport de mai 1959, les députés soussignés forment le groupe de l'Unité de la République, sur la base de la déclaration politique ci-après:

1° Réalisation complète de l'unité territoriale de la métropole et de l'Algérie, dans l'affirmation définitive de la souveraineté et de la légitimité françaises;

2° Exclusion de toute négociation sur le destin politique de l'Algérie, ainsi que l'ont solennellement affirmé le chef de l'Etat et le Premier ministre;

3° Etablissement de la paix et de la sécurité dans la stricte justice et la sauvegarde de la dignité humaine;

4° Epanouissement de la personnalité musulmane dans le respect du statut personnel dont l'évolution ne peut se réaliser qu'avec le concours des intéressés, citoyens à part entière;

5° Promotion économique et sociale des populations dans les perspectives du plan défini par le général de Gaulle dans son discours de Constantine;

6° Adhésion à une politique générale de grandeur et d'indépendance nationales, de promotion morale, culturelle, économique et sociale.

Signée de MM. Abdesselam, Agha-Mir, Arnulf, Ouali Azem, Baouya, Mohamed Bedredine, Mohamed Bekri, Abdelmadjid Benhacine, Benssedick, Cheikh, Djelloul Berrouaine, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Belaïd Bouhadjera, Ahmed Boutalbi, Canat, Henri Colonna, Mustapha Deramchi, Deviq, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Ali Guettaf, Noureddine Hassani, Mohamed Ihaddaden, Ahcène Ioualalen, Djilali Kaddari, Mourad Kaouah, Mme Rebiha Khebtani, MM. Sadok Khorsi, Laffont, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marçais, Marquaire, Molinet, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Ali Saadi, Brahim Sahnouni, Berrezoug Saïdi, Salado, Sid Cara Chérif, Abdallah Tebib, Vinciguerra, Mohamed Zeghouf.

Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

15 juillet 1959.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(201 membres au lieu de 202.)

Supprimer le nom de M. Arabi el Goni.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Apithy.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Sidi el Mokhtar.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(6 membres au lieu de 15.)

Supprimer les noms de MM. Aubame, Boni Nazi, Condat-Mahaman, Conombo, Mamadou Dia, Félix-Tchicaya, Hubert Maga, Rakotovelo, Senghor.

IV. — GROUPE SOCIALISTE
(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Tsiranana.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Hammadoun Dicko.

V. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA
(60 membres au lieu de 61.)

Supprimer le nom de M. Bruelle.

VI. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS
(40 membres au lieu de 45.)

Supprimer les noms de MM. Barema Kissorou, Bocoum, Hamani Diori, Henri Guissou, Modibo Keita, Lisette.

20 juillet 1959.

I. — Supprimer la formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara.

II. — Insérer le nouveau groupe suivant:

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(49 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Arnulf, Ouali Azem, Baouya, Mohamed Bedredine, Mohamed Bekri, Abdelmadjid ben Hacine Benssedick Cheikh, Djelloul Berrouaine, Mlle Kheira Boubsa, MM. Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Belaïd Bouhadjera, Ahmed Boutalbi, Canat, Henri Colonna, Mustapha Deramchi, Deviq, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Ali Guettaf, Noureddine, Hassani, Mohamed Ihaddaden, Ahcène Ioualalen, Djilali Kaddari, Mourad Kaouah, Mme Rebiha Khebtani, MM. Sadok Khorsi, Laffont, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marçais, Marquaire, Molinet, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Ali Saadi, Brahim Sahnouni, Berrezoug Saïdi, Salado, Sid Cara Cherif, Abdallah Tebib, Vinciguerra, Mohamed Zeghouf.

Le président du groupe,
PORTOLANO.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 juillet 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Le Duc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152) de M. Crouan et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 154) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Battesti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 155) de MM. Lacroix, Privat et Mazurier tendant à reporter à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 158) de M. Raymond Clergue tendant à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans.

M. Raymond Clergue a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171) de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire et rétablissant l'hypothèque judiciaire des biens à venir.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191), adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 193), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Polynésie française; de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 194), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A REQUÉRIR LA SUSPENSION DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE (n° 159)

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 159) de M. de Villeneuve tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1851. — 9 juillet 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sanctions administratives il compte prendre contre le ou les fonctionnaires qui ont fait retenir des pièces essentielles par un tiers lors d'un procès pour fausser la conviction des magistrats de l'ordre judiciaire.

1852. — 9 juillet 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le Premier ministre** quelles sanctions administratives sont susceptibles d'être prises contre tout fonctionnaire coupable d'avoir prescrit l'inexécution d'une décision de justice définitive, en violation du principe de la séparation des pouvoirs expressément prévue dans la Constitution, ce indépendamment des sanctions criminelles prévues par les articles 114 et sq. et 188 et sq. du code pénal.

1853. — 9 juillet 1959. — **M. Raphaël-Leygues** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal que le directeur départemental de la main-d'œuvre d'un département prenne personnellement des dispositions qui peuvent avoir des répercussions graves concernant l'ordre public et cela sans en référer au préfet de ce département ni, en ce qui concerne les centres d'accueil des réfugiés, au haut commissariat à l'aide et à l'orientation des réfugiés.

1854. — 9 juillet 1959. — **M. Raphaël-Leygues** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est normal qu'une demande d'envoi en mission d'un inspecteur général de la santé, formulée par le préfet d'un département le 4 mai 1959, soit restée sans réponse pendant deux mois, le problème qui devait motiver l'inspection générale s'étant, bien sûr, pendant ces soixante-quatre jours, détérioré dans des conditions, non seulement douloureuses, mais inquiétantes pour l'ordre public.

1855. — 9 juillet 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1er juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

1856. — 10 juillet 1959. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° l'arrêté du 31 décembre 1958 a ramené de 80 p. 100 à 70 p. 100 le taux de remboursement par les caisses de sécurité sociale de la plupart des médicaments spécialisés; 2° le décret du 7 janvier 1959 a interdit le remboursement des spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public est supérieur au prix de la préparation magistrale; 3° l'arrêté du 12 février 1959 a prescrit que le médecin ne peut ordonner des médicaments correspondant à un traitement d'une durée supérieure à quinze jours; 4° le décret du 9 avril 1959 a énuméré les nombreuses catégories de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent plus être remboursés par la sécurité sociale et, soulignant que ces mesures sont toujours préjudiciables à l'état sanitaire de la population française, lui demande s'il n'a pas l'intention de les abroger.

1857. — 11 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de violents orages, dans la Creuse, plusieurs localités rurales, notamment celles de Grand-Bourg, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Maurice-la-Souterraine, ont été dévastées. Les récoltes ont été particulièrement éprouvées, plongeant de nombreuses familles paysannes dans une situation matérielle préoccupante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles sinistrées, si durement éprouvées, puissent obtenir outre des dégrèvements d'impôts et des prêts spéciaux, des indemnités pour être dédommagées des pertes subies du fait de ces orages.

1858. — 11 juillet 1959. — **M. Cugàle-Claudius Petit** demande à **M. le ministre de la construction** d'une part, de lui indiquer si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de dommages de guerre industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1956, a fait l'objet d'une mesure de reversement très importante, et ceci au cours des deux instances successives: d'abord, lors de l'évaluation primitive de 1953; ensuite, lors de la revision de cette évaluation en 1956 et, d'autre part, s'il est possible de connaître les motifs précis pour lesquels le fonctionnaire des dommages de guerre, qu'une question orale et un article de presse présentent pourtant comme une victime de sa probité, a été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline.

1914. — 16 juillet 1959. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre d'Etat** quelle politique d'ensemble il compte suivre en matière cinématographique, et notamment comment il entend définir la notion qualitative qui doit constituer une des bases de l'attribution de l'aide à la production.

1927. — 16 juillet 1959. — **M. Hanin** expose à **M. le ministre de la construction** qu'actuellement les deux secteurs de construction de logements en accession à la propriété, pour les familles de condition modeste, sont les suivants: 1° secteur Crédit foncier

et Sous-Comptoir; 2° secteur H. L. M., sous forme de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction. Ces deux secteurs ne sont pas traités sur un même pied d'égalité, bien que, dans la majeure partie des cas, on construise indifféremment des Logécos sur des normes identiques. Les plafonds de prix et des prêts spéciaux (primes à 1.000 francs pour le premier secteur) sont fixés par l'arrêté du 22 mars 1958 et n'ont pas été relevés depuis. L'arrêté du 25 avril 1959 a, par contre, relevé très sensiblement les plafonds de prêts pour le deuxième secteur. De nombreux programmes du premier secteur Logécos ne peuvent actuellement démarrer, faute d'un relèvement des plafonds, et il est à craindre que ce secteur ne soit, à bref délai, totalement inactif. Il lui demande si un relèvement du plafond est prévisible à brève échéance.

1928. — 17 juillet 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique, le conseil supérieur de la fonction publique est compétent pour toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de la fonction publique; qu'aux termes de l'article 13 du même décret, l'Assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique siège au moins une fois par trimestre et qu'elle doit être convoquée à la demande du tiers de ses membres; qu'à ce jour, cet organisme n'a pas été convoqué, alors que la solution de nombreux problèmes est impatiemment et légitimement attendue par les personnels de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas encore été convoqué depuis la publication du décret précité; 2° à quelle date il a l'intention de le convoquer.

1957. — 21 juillet 1959. — **M. Saitlinger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

1958. — 21 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après des renseignements portés à sa connaissance, l'autorité judiciaire serait en possession de l'une de ses circulaires aux commissaires de police prescrivant à ces fonctionnaires de ne pas se prêter aux confrontations prescrites par l'autorité judiciaire dans le cas de plaintes portées pour coups et blessures par des Nords-Africains contre des fonctionnaires de la police. Il lui demande: 1° si cette circulaire existe; 2° dans l'affirmative, quel en est le texte intégral.

1964. — 21 juillet 1959. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande et assurer à ces agents le bénéfice de la 4e catégorie des agents de l'Etat.

1974. — 21 juillet 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale se serait toujours opposé à ce qu'un arrêté interministériel désigne d'autres titres autorisant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant et, en particulier, pourquoi les pharmaciens diplômés, titulaires du certificat d'études complémentaires d'optique et d'acoustique médicales, délivré jusqu'à ces temps derniers par certaines facultés de pharmacie, ne pourraient pas être autorisés à continuer d'exercer de plein droit, dans le cadre de leur officine, la profession d'opticien lunetier détaillant, ce qui rendrait notamment de très gros services à la clientèle rurale; 2° si le moment n'est pas venu, pour le ministère de l'éducation nationale, de reviser la position de résistance jusqu'ici observée contre l'application intégrale de l'article 505 du code de la santé publique, et d'accepter de contresigner un arrêté interministériel, autorisant les pharmaciens, titulaires du certificat complémentaire d'optique, à exercer la profession complémentaire d'opticien lunetier, observation faite que les pharmaciens titulaires du certificat complémentaire d'optique sont en nombre limité et décroissant, ledit certificat n'étant plus délivré par aucune faculté.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

1859. — 21 juillet 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'information** que le 9 juin dernier, le président du conseil des programmes de la radiodiffusion française parlant au micro de Radio-Varsovie, a violemment attaqué la majorité actuelle de l'Assemblée nationale, coupable à ses yeux, d'avoir décidé de maintenir la liberté et l'entière intégrité de la bibliothèque polonaise de Paris. Il est étonnant que le président d'une importante machine d'information et de formation de l'opinion française, mis en place par les événements du 13 mai, parle ainsi de son pays et de la politique qui s'y fait, au micro d'un Etat totalitaire, prisonnier de l'internationale communiste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, à l'encontre de l'intéressé, qui se permet de critiquer, avec véhémence, le travail de ceux qui essayent, de toutes leurs forces, de s'opposer à la pénétration communiste dans notre pays.

1860. — 21 juillet 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'alors qu'il a interdit, par décret du 20 mars 1959, l'emploi de dérivés arsenicaux et d'œstrigènes dans la nourriture des volailles, des quantités croissantes d'œufs et de volailles sont importées, en France et en Algérie, en provenance de pays où ces produits sont librement utilisés. Il lui demande: 1° quelles sont les quantité d'œufs et de volailles importés desdits pays pour les mois d'avril à août 1959; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et dans quels délais, pour que soit mis fin à une situation qui, à l'heure actuelle, risque d'être considérée comme une brimade par les producteurs français.

1861. — 21 juillet 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** qu'une affiliée à la sécurité sociale s'était vue ordonner, début mars 1959, un antibiotique nommé « Hexacycline ». Le flacon qu'elle avait acheté portait une vignette de remboursement. Le centre de payement a, dès l'abord, refusé le remboursement. Quelques jours plus tard ce médicament était agréé. L'affiliée a, alors, demandé le remboursement. On le lui refuse sous prétexte que le produit en question n'est remboursé qu'à partir du 3 avril 1959. Or le remède était mis en vente avec vignette et il semble bien que l'équité voudrait qu'il soit remboursable dès le moment où il a pu ainsi être mis en vente, l'acquéreur détenant dès ce moment-là le titre de remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réformer cette décision de caisse locale.

1862. — 21 juillet 1959. — **M. Pierre Dumas** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de donner aux architectes étrangers qui ont servi dans les F. F. C., F. F. L. ou qui sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte de combattant français, la possibilité de figurer sur les tableaux de l'ordre des architectes en reconnaissance de leur dévouement pour la France.

1863. — 21 juillet 1959. — **M. Philippe** signale à **M. le ministre du travail** la situation du personnel du centre de formation professionnelle des adultes de Poisy (Haute-Savoie) qui, non logé sur place, est obligé de payer des loyers extrêmement élevés et de demeurer très loin de son lieu de travail, ce qui l'entraîne à de lourdes dépenses de transport. Il lui demande quelles mesures, dans le cadre d'une amélioration générale de la situation des personnels de centres de formation professionnelle des adultes, il compte prendre pour assurer un sort meilleur à ces personnels.

1864. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Thorez,** rappelant à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la catastrophe de Merlebach qui a causé la mort atroce de 26 mineurs, lui demande: 1° s'il a ordonné une enquête en vue de déterminer les responsabilités encourues et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats; 2° les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre du travail, afin d'assurer la sécurité dans les mines, notamment par l'application des règlements généraux d'exploitation, la constitution dans chaque puits de comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants des trois syndicats ouvriers et l'extension des pouvoirs des délégués mineurs.

1865. — 21 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment est composé le comité national interprofessionnel consultatif des fruits et légumes; 2° s'il n'estime pas nécessaire: *a*) de rendre cet organisme plus représentatif de toutes les organisations professionnelles; *b*) de l'autoriser à tenir publiquement ses séances et à en publier le compte rendu dans toute la presse professionnelle.

1866. — 21 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes est un organisme parasitaire dont les ressources proviennent d'une taxe parafiscale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de supprimer cet organisme et de mettre un terme aux poursuites engagées contre les redevables de la taxe parafiscale alimentant son budget.

1867. — 21 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'essentiel de la production française des fruits et légumes provient des petites et moyennes exploitations dont les possibilités de conditionnement et de vente dépassent rarement cinq tonnes par jour; que, pour l'expédition, ce tonnage est bien souvent fractionné suivant la demande, en plusieurs envois à des destinations différentes; qu'en raison de la tarification de la Société nationale des chemins de fer français qui favorise uniquement les gros tonnages, les petits et moyens producteurs de fruits et légumes ne peuvent effectuer leurs expéditions par voie de fer. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une revision des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne les expéditions de fruits et légumes par wagons de trois et cinq tonnes et d'une façon générale s'il entend prendre des mesures afin de faciliter le transport par voie de fer des envois des petites et moyennes exploitations produisant des primeurs.

1868. — 21 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision récente a, de nouveau, interdit à compter du 1er juin 1959, la consignation, le stockage à destination et la réexpédition vers les centres de production des emballages marqués « E. P. réemploi interdit », que cette mention ait été oblitérée ou non; qu'en conséquence les services de la répression des fraudes ont informé les producteurs de primeurs et de fruits que des contrôles reprendront à tous les stades et que les infractions seront relevées par procès-verbal; que cette décision va entraîner la destruction de millions d'emballages susceptibles d'être encore utilisés et une hausse à la fois des prix des emballages et des prix des fruits et légumes. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention de rétablir les mesures d'assouplissement prises en mai 1958 dans l'application de l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 puisque les « circonstances spéciales nées de la conjoncture économique » ne sont pas améliorées depuis cette date; 2° s'il n'envisage pas de créer un seul type d'emballage léger, marqué du seul numéro d'identification du fabricant, ainsi qu'un type d'emballage lourd.

1869. — 21 juillet 1959. — **Mme Aymé de La Chevrelière**, se référant à la réponse donnée le 28 mai 1959 à la question écrite n° 841, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, les conclusions de la nouvelle étude à laquelle ont procédé ses services et si les propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées en faveur des militaires non officiers de l'armée de l'air ayant subi un déclassement injustifié de 1948 à 1954 sont susceptibles de recevoir prochainement une suite favorable.

1870. — 21 juillet 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 79, paragraphe 3, de l'ordonnance du 30 décembre 1958 supprime les clauses d'indexation pour l'avenir dans les dispositions conventionnelles et déclare que: « cessent de recevoir application les dispositions en cours, comportant de telles indexations ». Dans ces conditions par application d'un contrat passé le 20 septembre 1955 entre un particulier et les hospices civils d'Aix-les-Bains, en vertu duquel les hospices ont acheté à ce dernier une propriété pour une somme de 11.700.000 F, dont 4 millions payables immédiatement et le solde payable au 31 décembre de chaque année en annuité de un million, indexé sur le coefficient départemental d'adaptation, publié par le ministère de la reconstruction, le vendeur peut-il obtenir au 31 décembre 1958 le règlement de l'annuité indexée à cette date-là. Il apparaît bien en vertu de l'article 79 visé ci-dessus, que l'indexation doit être appliquée jusqu'au 31 décembre 1958 date de l'échéance de l'annuité.

1871. — 21 juillet 1959. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un intendant ou un économe relevant de son département et ayant un logement de service a droit: 1° à la gratuité du chauffage central lorsque son logement de service se trouve dans l'immeuble de l'internat de ses élèves; même question en ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité (en vertu de quel texte); 2° pour ce logement de service, à qui incombent les frais d'entretien intérieur (peinture intérieure, papiers peints, appareils sanitaires, etc.), s'il y a lieu, en vertu de quel texte. Quelle est la périodicité à observer pour les travaux d'entretien intérieur; 3° considérant que l'emploi d'économe d'une école avec internat d'élèves comporte de lourdes servitudes et contraintes dès lors qu'il est tenu d'habiter dans un logement de service; que l'économe contraint d'habiter dans l'établissement est souvent dérangé à domicile et en dehors des heures normales de service, que la famille de l'intéressé subit, en permanence, les mêmes inconvénients sans que celui-ci bénéficie d'une quelconque compensation, la seule gratuité du logement n'étant en aucun commun rapport avec les servitudes du local qu'il est tenu, par l'administration, d'habiter: *a*) l'économe peut-il toucher des « heures supplémentaires » malgré la gratuité du logement et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; *b*) l'intéressé peut-il toucher une prime de « rendement » ou de « productivité » et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et en vertu de quel texte; *c*) en tout état de cause, les heures de travail supplémentaire accomplies journellement peuvent-elles être rémunérées, dans quelle limite et en vertu de quel texte; 4° à quel congé annuel a droit un économe. Son congé est-il le même que celui du personnel enseignant et de quelle durée et en vertu de quel texte. L'économe a-t-il droit à la semaine anglaise et en vertu de quel texte.

1872. — 21 juillet 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise commerciale ayant vu son droit au bail en cours résilié s'est installée à un autre étage du même immeuble dans les conditions suivantes: 1° indemnité perçue par l'entreprise pour moins-value du local; 2° superficie du nouveau local inférieure de 64 p. 100 à celle de l'ancien local; 3° loyer du nouveau local inférieur de 66 p. 100 à celui de l'ancien local; 4° deux branches commerciales abandonnées (sur les quatre branches précédemment exploitées), avec suppression du personnel affecté à ces deux branches (exiguïté du nouveau local); 5° vente d'une partie du matériel commercial. Il lui demande si l'indemnité perçue (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif immobilier) peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après création d'entreprise) prévue pour les cessions partielles par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, taxation demandée par l'entreprise.

1873. — 21 juillet 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une personne née le 7 novembre 1922, père de trois enfants, a effectué le 1er avril 1943 un stage de six mois au collège national des moniteurs et athlètes de Joinville, avant d'être breveté moniteur d'éducation sportive des chantiers de jeunesse le 1er octobre 1943. Le 9 février 1944, il s'engage dans les forces françaises combattantes, à la SPA. R. 2. A sa démobilisation, le 12 mars 1946, l'organe liquidateur des chantiers de jeunesse le met à la disposition de la direction générale de l'éducation physique et des sports qui lui accorde, le 1er juillet 1946, un poste de maître délégué d'éducation sportive et physique. Depuis cette date, l'intéressé attend sa titularisation et son reclassement au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ses demandes ont toujours été rejetées parce qu'il n'a pas, en 1944, effectué de stage spécial de moniteur d'éducation physique et sportive, alors que cette année-là il n'a jamais été convoqué à une session spéciale, à laquelle il n'aurait d'ailleurs pas pu se rendre puisqu'il était dans les forces françaises combattantes. Titulaire de la médaille de bronze de l'éducation physique et des sports ses demandes de reclassement ont toujours été refusées malgré l'avis favorable de la commission administrative de reclassement des victimes de guerre. Il lui demande les éléments qui, dans l'exposé de ce cas, empêchent ce moniteur d'être titularisé et reclassé comme l'ont été ses camarades, dès 1945, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté du 6 août 1946.

1874. — 21 juillet 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doit être tranché le problème de l'appartenance multiple aux caisses sociales. Chaque jour, en effet, les parlementaires reçoivent des doléances de personnes qui exercent plusieurs activités et qui cotisent à plusieurs caisses, jusqu'au jour où l'une des caisses refuse de payer les prestations, en prétendant que l'autre caisse doit s'exécuter. En définitive, les intéressés sont généralement rejetés par l'ensemble des caisses. N'y a-t-il pas un critère suffisamment net qui puisse éviter les conflits qui surviennent dans ce domaine.

1875. — 21 juillet 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le Premier ministre** que des rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur ont été intégrés sur titres agents supérieurs puis administrateurs civils, alors que d'autres en étaient écartés pour des raisons indépendantes de leur valeur professionnelle, bien que possédant des titres supérieurs; qu'afin de rétablir un juste équilibre, une proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité, le 6 mars 1958, par le Conseil de la République, avec l'accord du Gouvernement l'invitant à déposer un projet de loi permettant l'intégration des agents en cause dans le cadre des administrateurs civils; qu'en application de ce vote, M. le ministre de l'intérieur a soumis, le 21 août 1958, à MM. les ministres des finances et de la fonction publique, un projet d'ordonnance; que ce dernier a été repoussé malgré l'engagement public du Gouvernement; que ces intégrations n'intéressent qu'une dizaine de fonctionnaires et n'entraînent aucune incidence financière puisque le texte l'interdit, que les intéressés seront intégrés à leur indice actuel et que les indices de fin de carrière resteront les mêmes; que les fonctionnaires en cause, qui supportent depuis plus de quatorze ans une lourde et flagrante erreur administrative de jugement sur le plan moral, matériel, de carrière, peuvent obtenir satisfaction en raison du pouvoir réglementaire du Gouvernement par l'intervention de décrets individuels; qu'il y a lieu de souligner que ces intégrations étaient repoussées alors que d'autres étaient admises par décret du 5 janvier 1959 en faveur d'agents supérieurs du ministère de l'intérieur dont les candidatures avaient été refusées en 1954 lors des intégrations initiales des agents de ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice aussi flagrante en faveur des fonctionnaires qui, écartés du cadre des administrateurs civils sans examen de leur valeur, se trouvent les subordonnés de ceux nommés et intégrés seulement sur titres.

1876. — 21 juillet 1959. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la chronique XXV publiée par le Recueil Dalloz 1959, dont les conclusions se terminent ainsi (p. 178) : « de telles constatations portent à penser que les bureaux du ministère de la santé publique professent, quant à la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement, des conceptions très particulières et qui semblent fort éloignées de celles que consacre la Constitution », et lui demande s'il ne pense pas devoir donner des directives précises aux différents départements ministériels.

1877. — 21 juillet 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** en vertu de quelle convention est autorisée chaque année, en France, l'importation d'huitres en provenance du Portugal, et en particulier: 1° les caractéristiques de cet accord; 2° le volume exact des importations annuelles; 3° la durée de ladite convention. Au cas où cet accord arriverait à expiration, est-il dans les intentions de l'administration de renouveler de telles clauses qui rencontrent la plus violente opposition des ostréiculteurs du bassin de Marennes.

1878. — 21 juillet 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les tonnages par variétés relatifs à l'importation de 2.000 tonnes de tabac signalée par la presse, ainsi que le prix au kilo, par variété, payé par le S. E. I. T. A.

1879. — 21 juillet 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer prévoit, dans son article 11, la publication dans un délai de six mois des règlements d'administration publique afin de déterminer les conditions d'application de l'ordonnance, et notamment des modalités de la mise à la disposition par le Gouvernement de la République à différents gouvernements de la Communauté, du personnel d'assistance technique d'origine métropolitaine ainsi que les possibilités de reclassement de ce personnel dans des administrations métropolitaines dans le cas de non-emploi par les gouvernements précités, et lui demande, le délai prévu par l'ordonnance étant maintenant écoulé, si ces règlements d'administration seront prochainement publiés.

1880. — 21 juillet 1959. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les héritiers d'un contribuable décédé avant la création de la taxe civique sont redevables de cette taxe.

1881. — 21 juillet 1959. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 26 novembre 1958 que les intérêts versés pour payement hors délai des taxes sur le chiffre d'affaires sont à comprendre parmi les charges d'exploitation déductibles pour la détermination des résultats d'exploitation: ces majorations n'affectent pas l'assiette de l'impôt (C. G. I., article 1756, alinéa 1er). Or, il arrive que des contribuables qui ne sont pas en mesure de s'acquitter, dans les délais impartis, de leurs taxes sur le chiffre d'affaires (entrepreneurs de travaux publics en particulier, bien que payant sur les encaissements) déposent hors délai leurs déclarations de chiffre d'affaires, de telle sorte qu'à l'occasion de ce dépôt tardif, le receveur sédentaire ajoute au principal l'indemnité de retard, calculée en fonction de l'importance dudit retard et que le contribuable intéressé acquitte la somme totale (principal, plus indemnité de retard) en un seul versement, ou bien le principal d'abord, et les intérêts de retard ensuite contre quittance séparée. Il lui demande si on doit cependant considérer comme une pénalité cette simple indemnité de retard, du fait qu'elle se rapporte à une déclaration déposée hors délai et partant, l'exclure des charges déductibles des résultats, en considérant que le seul fait de déposer la déclaration hors délai affecte la base des taxes.

1882. — 21 juillet 1959. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, incorporées au code général des impôts sous l'article 208, n°s 1 *bis* et 2, les sociétés privées d'investissement, constituées et fonctionnant conformément à ces dispositions, bénéficient de certains avantages fiscaux prévus par lesdits textes. Il lui demande si, comme il le pense, le même régime est applicable aux opérations effectuées après leur transformation par les sociétés préexistantes qui, voulant se placer sous cette législation particulière, se transforment en sociétés d'investissement.

1883. — 21 juillet 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de la reconstruction** l'impossibilité où se trouvent certains sinistrés, du fait des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, d'obtenir aujourd'hui des espèces en contrepartie des titres mobiliers de la caisse autonome de la reconstruction qui leur ont été délivrés. Il attire son attention sur le fait que l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 a prévu que le ministre chargé de la reconstruction pourrait autoriser l'aliénation des indemnités qui sont à l'origine de la catégorie de titre dont il s'agit, mais que, jusqu'à ce jour, le décret d'application devant fixer les conditions et limites d'une telle dérogation apportée au caractère incessible desdites indemnités n'a pas encore été pris. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre ce décret dans un délai aussi rapide que possible.

1884. — 21 juillet 1959. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par près de huit cents cultivateurs de l'Ariège et de la Haute-Garonne qui avaient livré leurs récoltes à un acheteur de céréales qui, par la suite, a fait faillite; et lui demande si des mesures ne pourraient être prévues afin de protéger les agriculteurs des risques qui proviennent de la mauvaise gestion d'entreprises auxquelles ils doivent normalement livrer leurs récoltes; et si le fonctionnement commercial de ces organismes d'achats ne pourrait être garanti par l'Etat ou assuré auprès des compagnies d'assurances.

1885. — 21 juillet 1959. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur l'état des travaux qui ont été entrepris à l'hôtel des P. T. T. de Muret et qui, depuis plus de quatre ans, sont de nature à gêner le fonctionnement normal de ce bureau de postes où, notamment, l'accès se fait par une porte latérale qui, en temps normal, doit être réservée au service; et lui demande dans quel délai les travaux susvisés seront achevés.

1886. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les avantages pour la France du rattachement économique prématuré de la Sarre à l'Allemagne.

1887. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser la valeur annuelle, depuis 1946, des échanges commerciaux avec l'Inde.

1888. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison des difficultés financières éprouvées par son ministère et les besoins urgents en constructions scolaires pour enfants en âge d'être scolarisés, il ne juge pas opportun l'arrêt pur et simple des études en cours pour les constructions de classes enfantines, exception faite pour les centres urbains importants où les conditions de vie rendent impossible l'épanouissement naturel des familles.

1889. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait pour des prisonniers de faire la grève de la faim leur donne droit de bénéficier d'un autre régime.

1890. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des armées** si l'armée française dispose de cadres suffisants (officiers supérieurs et subalternes) spécialisés dans les affaires musulmanes.

1891. — 21 juillet 1959. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 est la source de certaines difficultés d'interprétation. Il lui demande si les abattements visés à cet article sont bien ceux qui étaient en vigueur le 9 août 1953 ou s'il est possible de tenir compte des modifications ultérieures.

1892. — 21 juillet 1959. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret 58-1040 du 30 octobre 1958 sur le tarif des huissiers de justice prévoit en leur faveur un droit de recette à la charge du débiteur. Il prévoit également, avec l'accord du créancier, pour l'huissier qui a obtenu le payement « par des démarches et interventions réitérées » la possibilité d'un droit de recette complémentaire à la charge du créancier. Il lui demande s'il serait possible de connaître en quoi consistent « les démarches et interventions réitérées » visées dans le texte et surtout comment doit se manifester « l'accord du créancier » pour éviter toute discussion avec l'huissier chargé des poursuites.

1893. — 21 juillet 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que les autorisations de stationnement délivrées notamment dans le département de la Seine font l'objet de transactions de plus en plus nombreuses. Alors que de nouvelles autorisations ne sont délivrées qu'avec une réticence extrême, empêchant ainsi les jeunes de pouvoir obtenir l'autorisation de conduire des taxis pour leur propre compte, plus de cinquante transferts sont autorisés chaque mois, et ce moyennant des prix toujours supérieurs à un million de francs. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait urgent d'interdire ces transferts, de façon à permettre l'accès de la profession à des jeunes gens. C'est la seule solution qui permette d'éviter que la profession de chauffeur de taxi ne soit réservée, dans un proche avenir, aux personnes les plus fortunées.

1894. — 21 juillet 1959. — **M. Panien** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire a vendu son fonds de commerce presque entièrement détruit par faits de guerre avant la publication de la loi instituant les réparations de dommages de guerre. L'acquéreur, propriétaire d'un fonds de commerce de même nature, s'est ainsi débarrassé d'un concurrent et, de ce fait, n'a pas demandé d'indemnités à l'Etat. Le cédant a constitué un commerce similaire dans une autre localité et, désirant se faire indemniser par l'Etat, a entrepris les démarches nécessaires qui lui permettent d'échapper à la forclusion. Il a alors entrepris de demander à l'acquéreur la légitime compensation de l'avantage qui lui est échu, mais celui-ci n'a jamais accepté les propositions faites par le cédant, car il se refuse à verser quoi que ce soit tant qu'il n'aura pas touché lui-même les indemnités. Or, le cédant estime que l'esprit de la loi est de faire compléter la cession du bien sinistré par une cession d'indemnité qui lui est attachée. Une circulaire n° 56-93 du 12 octobre 1956 ayant prescrit au directeur départemental de ne procéder à aucun versement tant que les parties n'auront pas justifié cette mise d'accord ou qu'une décision de justice ne sera pas intervenue, il lui demande s'il ne considère pas qu'un refus non équivoque des propositions du cédant de la part de l'acquéreur devrait suffire pour que l'administration puisse considérer que ce refus constitue une renonciation pure et simple à l'indemnité.

1895. — 21 juillet 1959. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre du travail** la situation inférieure qui est faite aux conjoints dans le système actuel de la retraite du régime artisanal, et demande pour quelles raisons les artisans n'ont pas le droit de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont réservés aux commerçants retraités. Les différences de régimes sont importantes et peuvent se résumer ainsi: 1° les deux conjoints travaillent tous deux et cotisent tous deux. S'ils sont commerçants, leurs cotisations leur donnent à chacun une retraite et demi, soit trois retraites pour le ménage. S'ils sont artisans, il ne bénéficient pas de la majoration pour conjoints et, malgré sa double cotisation, le ménage ne touche que deux retraites; 2° la veuve de l'artisan retraité n'a droit qu'au tiers de la retraite du ménage, alors que la veuve du commerçant conserve, après la mort de son mari, la moitié de la retraite du ménage. Il lui demande s'il compte examiner cette situation anormale et prendre une décision équitable en unifiant le régime actuellement en vigueur et en l'appliquant aussi bien aux commerçants qu'aux artisans et à la veuve survivante de ceux-ci, le cas échéant.

1896. — 21 juillet 1959. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'actuellement tous les vendeurs d'appareils de correction auditive semblent pouvoir obtenir, sur une simple demande d'instruction, l'agrément des caisses régionales de sécurité sociale. Il indique, en outre, que certains vendeurs opèrent dans des secteurs géographiquement très étendus, au besoin par l'intermédiaire de représentants itinérants, laissant ensuite leurs clients dans l'impossibilité d'obtenir les réglages progressifs indispensables et de recueillir les conseils nécessaires à leur rééducation. Il en résulte le plus souvent que le malentendant privé de l'aide de son vendeur, finit par abandonner son appareil. Une telle situation est préjudiciable non seulement à l'assuré luimême, mais encore à la sécurité sociale qui rembourse le prix d'un appareil en définitive inutilisé et manque ainsi le but social qu'elle s'est fixé en facilitant l'emploi des appareils de correction auditive. Il lui demande: 1° s'il n'est pas envisagé de réserver aux seuls titulaires du « certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de correction auditive », délivré après examen par le centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive du Conservatoire national des arts et métiers ou par les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes dans les conditions prévues respectivement par l'arrêté du 1er juin 1957 et celui du 21 novembre 1957 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la possibilité de vendre des appareils de correction auditive et d'obtenir l'agrément des caisses régionales de sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, si la réglementation envisagée, s'inspirant des dispositions généralement édictées en matière de prothèse, prévoit l'obligation pour les vendeurs d'exercer leur activité dans leur établissement, ou leur officine, ou dans une circonscription territoriale limitée afin de permettre le maintien des contacts nécessaires entre eux-mêmes et leur clientèle.

1897. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que le bénéfice des mesures prévues à l'article 184 du C. G. I. soit refusé à un conducteur de taxi ne possédant qu'une voiture de quatre places et la conduisant personnellement, du simple fait « qu'il n'existe pas de tarif réglementaire dans la commune » et que la voiture ne comporte pas de compteur ou taximètre, alors même qu'il existe un tarif préfectoral valable pour le département, et donc la commune visée, que ce tarif est affiché dans la voiture visée et que celle-ci comporte un compteur kilométrique totalisateur et un deuxième comptage contrôlable par la clientèle et ramené à zéro après chaque course.

1898. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire de deux maisons (non contiguës) dont une occupée par lui-même et l'autre par sa vieille mère, dénuée de ressources et à qui il en consent la jouissance sans aucun retour, et demande si ce contribuable est obligé de porter, dans sa déclaration d'impôt, un revenu fictif pour chacune de ces habitations.

1899. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail**: 1° quel est le pourcentage minimum que doit ajouter au salaire, à titre de frais d'atelier, l'employeur d'un travailleur à domicile; 2° qui a mission de fixer ce pourcentage; 3° quel est le pourcentage maximum qu'un employeur est admis à déduire au titre de frais d'atelier des sommes totales remises à ses ouvriers à domicile, en vue du calcul des charges sociales.

1900. — 21 juillet 1959. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures sont envisagées dans le cadre des recherches relatives à la sécurité routière en vue d'assurer l'éducation des cyclistes et cyclo-motoristes, ainsi que celle des piétons, les uns et les autres paraissant quelquefois ignorer les règles élémentaires du code de la route.

1901. — 21 juillet 1959. — **M. Caillemer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, en temps que ministre de tutelle de la mutualité sociale agricole, sur les graves inconvénients qui résultent de l'ordonnance du 28 décembre 1958 concernant l'octroi de l'allocation de maternité, et exigeant, entre chaque naissance, un délai maximum de trois ans. Il lui demande si, au-delà de la troisième naissance, la suppression de cette condition ne pourrait être envisagée, afin que la modeste allocation de maternité ne soit pas refusée à une mère de famille de quatre, cinq, six enfants ou davantage, parce qu'une naissance, parvenue à ce rang, a lieu plus de trois ans après la précédente, et s'il ne pense pas qu'une telle modification apportée à l'ordonnance serait conforme à la dignité de la mère de famille et à la grandeur de la tâche maternelle.

1902. — 21 juillet 1959. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat atteint par la limite d'âge en 1960 (âge 65), père de deux enfants majeurs et dont le fils aîné est grand infirme avec carte d'invalidité et, de ce fait, totalement à sa charge. Il lui demande si la limite d'âge de l'intéressé peut être reculée d'une année.

1903. — 21 juillet 1959. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la sévérité de la législation fiscale en ce qui concerne la patente des commerçants non sédentaires. Il lui demande: 1° si la patente générale sur la charge utile du véhicule ne lui semble pas bien lourde, et si les patentes proportionnelles établies sur la notion d'existence des marchés ne devraient pas faire place à une patente calculée sur l'importance et la fréquentation de ces marchés; 2° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour soulager la fiscalité des commerçants non sédentaires.

1904. — 21 juillet 1959. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réduction de 52 p. 100 des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage soulève une émotion considérable, tant auprès des membres du personnel qu'auprès des familles des élèves de ces centres; en effet, cette mesure interdit le fonctionnement des établissements en cause avant le 31 décembre 1959, privant ainsi les élèves de toute formation professionnelle et plaçant les directeurs et le personnel dans une situation extrêmement délicate. Il lui rappelle sa déclaration à l'Assemblée nationale au cours du débat qui s'est tenu le 1er juillet 1959, et lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'enseignement dans les centres d'apprentissage au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1959-1960 dans des conditions normales conformément aux termes de sa déclaration.

1905. — 21 juillet 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à septembre 1951, d'un reclassement indiciaire identique à celui accordé aux garde-magasins par le décret n° 56-395 du 18 avril 1956, reclassement qui permettra leur assimilation au grade d'adjudant que leurs fonctions d'active leur ont fait exercer avant leur mise à la retraite.

1906. — 21 juillet 1959. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation principale de l'acquéreur bénéficiaient d'une exonération de droits, sous réserve que l'acquéreur occupe effectivement les locaux dans le délai de deux ans après l'acquisition. Dans le cas contraire, les droits devenaient exigibles au taux plein. Or, depuis 1959, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation bénéficient, sans aucune distinction, d'un taux réduit actuellement fixé à 4,20 p. 100 (articles 49 et 50 de l'ordonnance 1374 du 30 décembre 1958). Il demande si on ne pourrait envisager de limiter à ce taux de 4,20 p. 100 les rappels de droits exigibles des acquéreurs d'immeubles à usage d'habitation, dans le cas où l'acquisition étant intervenue en 1957 ou 1958, les intéressés, faute d'avoir pu occuper le local de manière permanente, sont redevables de l'impôt au taux plein.

1907. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser le statut juridique de la base de Bizerte.

1908. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre des armées** l'importance stratégique pour la France de la base de Bizerte et lui demande s'il juge suffisantes ses installations militaires et portuaires.

1909. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un voyage à l'étranger il a constaté l'ignorance des populations et personnalités sur le combat mené par la France dans sa province d'Algérie. Il lui a même été signalé que le F. L. N. avait organisé dans l'autre partie de la ville de Berlin une exposition avec présentation de ses crimes qu'il nous imputait. Il lui demande s'il ne lui apparait pas utile d'organiser dans toutes les capitales et grandes villes occidentales des expositions itinérantes démontrant le caractère particulier du combat mené par la France pour la sauvegarde du monde libre. Ces expositions pourraient mettre en valeur les productions artisanales de l'Algérie. Aux racistes, elles apporteraient la preuve de l'élévation de la pensée française.

1910. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le ministère de l'éducation nationale assure gratuitement le service de la *Revue socialiste* aux bibliothèques municipales de France.

1911. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la construction** qu'au moment où la crise du logement ne saurait être résolue, un grand nombre d'habitations sont insuffisamment occupées par des personnes âgées vivant seules. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour favoriser la construction d'immeubles composés exclusivement d'appartements d'une pièce. Cette pratique aurait pour effet de libérer une superficie habitable supérieure à celle construite.

1912. — 21 juillet 1959. — **M. Henri Collomb** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la Grande-Bretagne aurait autorisé récemment l'ouverture, à Londres, d'un bureau appelé « Algerian Office », qui serait, en réalité, une officine F. L. N.; 2° au cas où cette information serait vérifiée, quelles mesures seront prises pour faire cesser une situation inacceptable dans le cadre de la solidarité atlantique, et incompatible avec les devoirs élémentaires de la traditionnelle amitié franco-anglaise.

1913. — 21 juillet 1959. — **M. Niles** signale de nouveau à **M. le ministre du travail** le préjudice causé à des milliers de travailleurs handicapés par le retard apporté à l'application de la loi du 23 novembre 1957, et se référant à la réponse faite le 5 mai 1959 à sa question écrite n° 281, lui demande si le conseil d'Etat a pu procéder à l'examen du projet de règlement d'administration publique relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres et, dans l'affirmative, à quelle date le conseil supérieur sera mis en place.

1915. — 21 juillet 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de la justice** que le transfert des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale, au siège des tribunaux d'instance, apporte une gêne sérieuse au bon fonctionnement de ces organismes, obligeant parfois, les membres de cette commission à faire cinquante kilomètres pour assister à la réunion; et lui demande s'il n'envisagerait pas que lesdites commissions se réunissent à nouveau dans chaque canton, sous la présidence de l'ancien suppléant du juge de paix, ou sous la présidence du juge d'instance.

1916. — 21 juillet 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les propriétaires ou principaux locataires qui louent des chambres ou des appartements meublés à des personnes sédentaires exerçant une profession ou un emploi, ou jouissant de leur retraite, sont toujours astreints à la tenue du registre de police prescrit par l'article 475 du code pénal, alors qu'il résulte d'un arrêt de la cour criminelle de la cour de cassation en date du 7 février 1902, que cet article ne vise pas cette catégorie de propriétaires ou principaux locataires mais, au contraire, les aubergistes, les hôteliers et autres loueurs de chambres à la journée. Les autorités de police continuent à exiger, sous peine de procès-verbal, la tenue de ce registre aux propriétaires louant des chambres ou appartements meublés à des personnes sédentaires ou exerçant une profession ou jouissant de leur retraite. Ces errements ne pourraient cesser que si des instructions spéciales étaient adressées aux autorités responsables, gendarmeries et commissariats de police.

1917. — 21 juillet 1959. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des nu-propriétaires d'immeubles d'habitation eu égard à certaines dispositions fiscales. Ces nu-propriétaires qui sont responsables de l'exécution des gros travaux d'entretien sur leur immeuble, mais n'en perçoivent pas le revenu, ne peuvent pas déduire ces dépenses lors de leur déclaration annuelle, d'un revenu qu'encaisse l'usufruitier, ce qu'ils pourraient faire s'ils étaient pleinement propriétaires. Ils ne sont pas davantage admis à déduire ces dépenses de leurs revenus passibles de la surtaxe progressive. Il en résulte, outre l'injustice évidente, la tendance pour ces nus-propriétaires à refuser d'entreprendre des travaux qui ne sont pas déductibles fiscalement, d'où une dégradation du patrimoine immobilier national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le cas des nus-propriétaires et rétablir ainsi l'égalité devant l'impôt.

1918. — 21 juillet 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et affaires économiques** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts, les sociétés et autres personnes morales sont exonérées temporairement de l'impôt sur les sociétés « pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 »; qu'une construction susceptible de bénéficier de l'exemption de 25 ans a été terminée au début de 1958 et donnée en location à partir du 1er juillet 1958. Le point de départ de l'exemption étant le 1er janvier 1959, il lui demande si les revenus ou plus-values réalisés entre le 1er juillet 1958 et le 1er janvier 1959 doivent être rapportés aux bénéfices.

1919. — 21 juillet 1959. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956, qui ont détruit totalement ou partiellement les vignobles, un système d'indemnisation indirect a été institué par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole. Ce système prévoit des prêts, avec remise d'annuités de 4 ou 6 années selon le cas. La première annuité payante va intervenir en 1960. De nombreux viticulteurs, sinistrés à nouveau, sont dans l'imposibilité absolue de rembourser ces sommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour le report de ces annuités, soit pour leur remise définitive, et ce en fonction de l'examen de la situation de chacun.

1920. — 21 juillet 1959. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956 qui ont détruit totalement ou partielement les vignobles, un système d'indemnisation indirect a été institué par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole. Ce système prévoit des prêts, avec remise d'annuités de 4 ou 6 années selon les cas. La première annuité payante va intervenir en 1960. De nombreux viticulteurs, sinistrés à nouveau, sont dans l'impossibilité absolue de rembourser ces sommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour le report de ces annuités, soit pour leur remise définitive, et ce en fonction de l'examen de la situation de chacun.

1921. — 21 juillet 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que le commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne a fait édifier en 1955 à Villeneuve-la-Garenne sur un terrain appartenant à la ville de Paris, une cité d'urgence qui comprend 256 logements. Cette cité, dont l'implantation a nécessité des travaux d'infrastructure très importants (notamment pour l'assainissement) pourrait, au prix de certains aménagements peu coûteux abriter provisoirement, après relogement de ses actuels occupants les quelques milliers de cas sociaux en instance dans les fichiers de la préfecture de la Seine. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il envisage de faire démolir cette cité qui a coûté à l'Etat plusieurs centaines de millions qui n'ont pu être amortis en moins de cinq ans. Dans l'affirmative, pour quelles raisons et sur l'initiative de qui; 2° s'il sait qui a inspiré l'article paru récemment dans un grand quotidien parisien et selon lequel on dénombrerait 300 tuberculeux parmi les 1.400 habitants de cette cité, alors que l'office public d'hygiène sociale, consulté, n'a eu connaissance que de trente cas seulement à ce jour; 3° les mesures qu'il compte prendre d'une part pour mettre fin à une campagne aussi singulière et d'autre part pour que les 256 logements d'une cité qui ne gêne en rien la réalisation du plan d'aménagement communal du fait qu'elle se trouve dans une zone industrielle dont la mise en valeur est à peine commencée, continuent à abriter, par rotation et au fur et à mesure de leur réinstallation définitive, les cas sociaux les plus tragiques devant lesquels l'administration se trouve actuellement désarmée.

1922. — 21 juillet 1959. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la Grande-Terre, l'une des deux îles qui forment le département de la Guadeloupe, la population est obligée de boire de l'eau polluée des mares. Il lui signale que depuis plus de trois ans certaines des communes de cette partie du département, notamment Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Gosier, Sainte-Anne, Le Moule, ont fait établir des projets d'adduction d'eau qui dorment encore dans les cartons du ministère, cependant qu'aux époques de grande sécheresse, bêtes et gens de la région meurent littéralement de soif. Il lui demande, en raison du caractère indispensable et éminemment social reconnu au développement des adductions d'eau par le Gouvernement dans sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi programme de l'équipement agricole (*J. O.* du 23 juin 1959, page 966) si les projets établis par les communes précitées peuvent recevoir bientôt un commencement d'exécution.

1923. — 21 juillet 1959. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 dont les dispositions ont été modifiées par l'article 2 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, réduit à 0,25 p. 100 le droit d'apport prévu à l'article 714 du code général des impôts: « Pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1963 constatant la constitution de sociéés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée qui auront exclusivement pour objet d'exercer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, une activité considérée comme essentielle pour assurer le développement économique et social de ces départements »; le deuxième alinéa du même article prévoit que: « le bénéfice de la réduction de tarif prévu au premier alinéa ci-dessus sera également applicable aux augmentations de capital que réaliseront, dans le même délai, par voie d'apport en espèces, les sociétés existantes ou à créer entrant dans les prévisions dudit alinéa ». Ce deuxième alinéa de l'article 19 est destiné, aux dires mêmes de l'administration (I. n° 6232 de 1953) « à placer, du point de vue du régime fiscal à leur appliquer, les sociétés existantes sur un pied d'égalité avec les sociétés nouvelles ». Mais il semble qu'il ne vise pas les sociétés qui ont été constituées sous le bénéfice du premier alinéa de l'article 19 pour lesquelles toute augmentation de capital intervenue ou à intervenir avant le 1er janvier 1963, doit bénéficier du taux réduit. Il lui demande si ce point de vue est bien exact et si les augmentations de capital par voie d'apports en nature effectuées par les sociétés qui se sont constituées en payant le droit d'apport au taux réduit prévu par le premier alinéa de l'article 19 peuvent bénéficier elles-mêmes, de ce taux réduit lorsqu'elles sont agréées par la commission prévue par le décret.

1924. — 21 juillet 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'arrestation à Djibouti du docteur Raseta et sa mise, de nouveau, en résidence surveillée en France, alors qu'il ressort des déclarations officielles que les anciens parlementaires de Madagascar et les autres personnalités condamnées en même temps qu'eux bénéficiaient désormais d'une entière liberté et pouvaient, à leur grés rentrer à Tananarive; 2° les mesures qu'il compte prendre pour leur rendre la liberté et pour les rapatrier dans des conditions normales.

1925. — 21 juillet 1959. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455, portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts, vient d'être entériné; que préalablement à la parution du décret susvisé le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé, à l'unanimité, les textes des nouveaux statuts de ces personnels. Nonobstant ces avis et dispositions, la direction du budget élèverait constamment des objections de détail qui retarderaient la parution de ces statuts. Il demande que lui soit précisée la date à laquelle ces statuts seront définitivement approuvés et appliqués.

1926. — 21 juillet 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais sera publié le décret portant titularisation des délégués, maitres et maitresses d'éducation physique dont l'élaboration est à l'étude depuis de nombreuses années.

1929. — 21 juillet 1959. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2554 du 19 octobre 1945 accorde la faculté de s'assurer volontairement aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire; que, en vertu de l'article 99 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948, la déclaration faite par les anciens assurés obligatoires à leur caisse primaire de sécurité sociale, en vue d'obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire, doit être produite dans le délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire; que, si ce délai de six mois se justifie lorsqu'il s'agit de risques autres que la vieillesse, il semble par contre que, pour ce dernier risque, aucune raison ne s'oppose à l'ouverture de nouveaux délais. Il lui demande s'il ne lui apparait pas opportun d'envisager une modification de l'article 99 du décret précité tendant à accorder aux anciens assurés obligatoires la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse sans aucune condition de délai en ce qui concerne le dépôt de leur demande, étant entendu que les intéressés auraient en outre la faculté de procéder au versement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date à laquelle ils ont quitté le régime de l'assurance obligatoire, ces cotisations étant majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions de vieillesse applicable lors de leur versement.

1930. — 21 juillet 1959. — **M. Dutheil** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un certain nombre de jeunes militaires servant en Algérie qui, atteints de poliomyélite, sont hospitalisés à Alger. Il lui signale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, l'état de santé de ces malades nécessiterait leur retour en France, afin de bénéficier de soins appropriés à leur maladie. Il semble que l'administration militaire n'envisage pas de les faire transporter en France et que les intéressés sont dépourvus de tous les soins qui pourraient permettre d'améliorer leur situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses, qui risque d'avoir de graves conséquences et qui inquiète légitimement les familles intéressées.

1931. — 21 juillet 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre d'Etat** que le *Journal officiel* du 27 juin 1959, numéro 147, page 6405, formule et notifie la décision du 12 juin 1959 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement dans les Etats d'Afrique et de Madagascar. Ceux-ci peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération. Il lui demande si le Parlement a connaissance de ces concours techniques avant leur signature, ceux-ci pouvant bénéficier de l'aide et de la coopération de la République française dans les conditions déterminées par ces conventions. En bref, il s'agit du F. A. C., organisme remplaçant le F. I. D. E. S., sur lequel le Parlement avait un droit de contrôle. Celui-ci continue-t-il d'exister et sous quelle forme ?

1932. — 21 juillet 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 9512 DN. S. E. A. du 16 août 1957 ne saurait le satisfaire. Elle lui apparait au surplus difficilement admissible au regard des textes en vigueur. En effet, l'article 2 du décret du 1er septembre 1948 spécifie que « les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir: ...dans l'échelle 4, les gradés titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée »; que, dans ces conditions, l'administration aurait dû, semble-t-il, d'une part accorder le bénéfice de l'échelle 4 à tous les sous-officiers détenteurs d'un brevet supérieur, quels que soient l'emploi et la spécialité au titre desquels le brevet leur a été accordé. Que telle est bien l'interprétation de la haute juridiction du conseil d'Etat dans un avis du 2 juin 1953. Il est incontestable que les sous-officiers retraités avant le 1er janvier 1948, titulaires d'un brevet donnant accès au bénéfice de l'échelle 4, auraient dû voir leur pension revisée sur cette base à compter du 1er janvier 1948, et que les sous-officiers retraités entre le 1er janvier 1948 et la date d'application de l'instruction n° 9512 susvisée auraient dû automatiquement, dans les pourcentages prévus puisqu'ils étaient en activité et, en premier lieu, à cause de leur ancienneté de service, bénéficier de l'échelle correspondant à leur brevet. Puisque toute autre interprétation ne saurait être valablement donnée concernant les droits des intéressés, il lui demande s'il a l'intention de réparer l'injustice flagrante commise, à l'égard des sous-officiers en cause, par une mauvaise interprétation du décret du 1er septembre 1948.

1933. — 21 juillet 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le Premier ministre:** A. — Si le moment n'est pas venu d'appuyer les nombreuses déclarations sur la sauvegarde de la Côte-d'Azur par des décisions protégeant efficacement cette région qui tient une place de choix dans le patrimoine national. La première manifestation de la volonté du Gouvernement dans ce sens devrait consister dans la modification de certains travaux de l'autoroute Estérel-Côte-d'Azur et la mise en œuvre des corrections indispensables au tracé qui a été arrêté et mis en cours d'exécution et qui conduit, à la fois, à un gaspillage qui va se compter, sans doute, par milliards, et à des fautes lourdes en matières d'urbanisme; B. — En particulier: 1° que soient donnés les chiffres exacts des dépenses envisagées à l'origine pour la construction de cette autoroute et de ses accès, les dépenses actuellement effectuées, les dépenses à envisager pour son achèvement; 2° de faire connaitre les dépenses nécessairement très élevées qu'entraineront, dans les régions de la Siagne et de la Brague, les difficultés maintes fois signalées qui font dès aujourd'hui obstacle à des travaux mal étudiés; 3° que les ministères intéressés (finances et affaires économiques, travaux publics, construction), en presence des nettes conclusions des rapports Chardonnet, répondent aux questions ci-après: le passage de l'autoroute dans certaines parties de la région cannoise doit-il être maintenu, notamment au Cannet (au Piccolaret et aux Berguières), même s'il en résulte des préjudices irréparables pour le développement des villes de Cannes et du Cannet, bien qu'ils soient évitables, comme tout arbitre impartial le reconnait; même si les inconvénients et les dépenses inutiles signalés par le rapport Chardonnet sont certains (des précédents récents — celui de la Rochepot — entre plusieurs autres, devraient inciter l'administration des ponts et chaussées à plus de prudence); même si ce tracé extravagant inutilement sinueux, instable et plus long d'environ 600 mètres que le tracé direct (vallée de la Valmasque utilisée déjà par l'Electricité de France) présente, par les trois virages à 300 et 400 mètres de rayon autorisés par dérogation aux règles de sécurité imposant des rayons de 700 mètres, de graves dangers pour les usagers; même si le gaspillage qui s'élèvera à un total impressionnant qu'entraineront en particulier les travaux baptisés « record de France » (500.000 mètres cubes de déblais!) ne sont plus motivés par suite de la suppression du Belvédère.

1934. — 21 juillet 1959. — **M. Catayée** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la mauvaise qualité et la faible quantité des aliments servis aux malades hospitalisés au centre médico-chirurgical Foch à Suresnes, ainsi qu'au personnel médical qui se trouve, ainsi, sous-alimenté en même temps qu'en contact

avec des malades contagieux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux malades l'alimentation que nécessite leur état de santé et aussi pour permettre au personnel soignant de remplir son rôle dans les meilleures conditions.

1935. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943 réglemente les conventions entre une société anonyme et ses administrateurs. D'après ces textes, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Pour toute autre convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, ainsi que pour toute convention entre la société et une entreprise, où l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, la loi exige d'abord une déclaration au conseil de l'administration, puis une autorisation de conseil. Avis doit ensuite en être donné aux commissaires aux comptes; ceux-ci présentent à l'assemblée un rapport général sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration. Il lui demande si ces dispositions sont applicables: 1° aux sociétés anonymes coopératives artisanales d'achat en commun; 2° aux sociétés anonymes coopératives artisanales de production et de ventes.

1936. — 21 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** ayant pris connaissance des déclarations du délégué des Etats-Unis au conseil permanent Atlantique, relatives au transfert des chasseurs bombardiers américains basés en France, demande à **M. le Premier ministre** s'il compte informer le pays des conséquences éventuelles de cette décision pour la sécurité de la France dans le cadre de l'Alliance Atlantique.

1937. — 21 juillet 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien salarié, actuellement âgé de 69 ans, employé pendant 23 ans dans trois banques (de juillet 1913 à 1919 au C. N. E. P., de mai 1926 à décembre 1940 à la B. P. et de mai 1941 à 1943 à la B. U. P.) et qui a terminé sa carrière de juin 1951 à avril 1959 à la caisse patronale de la région lyonnaise, dont le personnel est affilié au régime de l'U. N. I. R. S. Il lui demande s'il est normal que l'intéressé n'ait que la retraite de l'U. N. I. R. S. (validation de 4 années précédant le 65e anniversaire, soit de juin 1951 à juillet 1955), le comité interbancaire de retraite se refusant à verser toute retraite par suite d'une interruption de carrière bancaire et soutenant que la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination ne s'applique pas, sous prétexte que « l'adhésion de la caisse patronale de retraite pour son personnel non cadre était facultative et ne paraît pas pouvoir être assimilée à l'institution d'un régime professionnel ».

1938. — 21 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les motifs qui retardent la mise en œuvre de l'organisation du district de Paris, prévu par l'ordonnance du 4 février 1959.

1939. — 21 juillet 1959. — **M. Mock** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 53 du décret 58-1291 du 22 décembre 1958, en dérogeant à la législation antérieure, prescrit que le pourvoi en cassation en matière de contentieux de sécurité sociale doit être formé par un avocat aux conseils, et lui demande si les mémoires en défense doivent sous peine de non-recevabilité, également être signés d'un avocat aux conseils.

1940. — 21 juillet 1959. — **M. Mock** signale à **M. le ministre de la justice**, l'hypothèse d'une instance prud'homale portée en appel devant le tribunal civil et puis devant la cour de cassation. Il lui demande si, en cas de cassation l'instance doit être renvoyée devant un autre tribunal de grande instance (juridiction supprimée en tant que juridiction d'appel) ou devant la cour d'appel (chambre sociale créée par l'article 88 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958). La question a son importance dans le ressort de la cour d'appel de Colmar où la constitution d'avocat (faisant fonction d'avoué) est obligatoire devant les tribunaux de grande instance (donc une procédure extrêmement coûteuse), alors que la réforme (article 100 et suivant du décret précité) applique dans un souci d'assimilation, la dispense d'avocat à l'instance d'appel devant la cour.

1941. — 21 juillet 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, le cas suivant: un contribuable chef d'entreprise a passé en frais généraux une somme de 20.000 F qu'il a remise à ses employés pour leur permettre de faire un repas à l'occasion du mariage de l'un de ses fils qui se célébrait dans l'Est du pays. Il demande si un inspecteur des contributions est en droit d'exiger le payement de la taxe de 5 p. 100 sur cette somme, qu'il considère comme un avantage indirect.

1942. — 21 juillet 1959. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable est en droit de déduire du revenu de ses fermes, comme frais de gérance, les frais de voyage occasionnés par la visite annuelle de ces fermes éloignées de 400 kilomètres de son domicile.

1943. — 21 juillet 1959. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 21 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 a abrogé l'article L. 82 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, *ipso facto*, l'article R. 55 qui codifiait les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 82, ayant créé les sections des tribunaux départementaux des pensions; que, depuis cette abrogation, quatorze tribunaux départementaux des pensions, parmi les plus importants, n'existent plus et que des milliers de dossiers sont en souffrance dans les greffes de ces ex-juridictions; que l'article 4 du décret du 20 février 1959 prévoit que plusieurs sections du tribunal départemental des pensions de la Seine et des autres départements peuvent être créées par décret. Or, depuis le 27 février 1959, date d'application du décret précité, aucun nouveau décret n'est intervenu en vue du rétablissement d'un certain nombre de tribunaux supprimés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour le bien de tous les ressortissants de son ministère, dont les dossiers sont en souffrance devant les juridictions rappelées ci-dessus, de faire publier de toute urgence le décret prévu à l'article 4 susvisé, lui rappelant particulièrement que le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer, actuellement supprimé, possède près de 2.000 dossiers en instance.

1944. — 21 juillet 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les appelés du service de santé (pharmaciens, dentistes ou médecins) ne dépassent généralement pas le grade d'aspirant au moment de leur libération, alors que leurs camarades d'autres formations professionnelles sont nommés sous-lieutenants au bout de quelques mois de stage. Il lui demande quelles raisons justifient une telle différence de traitement et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour rétablir un plus juste équilibre dans les nominations des jeunes appelés.

1945. — 21 juillet 1959. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de la construction** que certains dossiers industriels et commerciaux de dommages de guerre n'ont pas reçu de solutions définitives pour leurs règlements, bien que tous les travaux aient été terminés dans les deux dernières années. Si on se reporte aux barèmes homologués, utilisés par les services des dommages de guerre, on constate que la plupart des derniers indices de rattachement au 1er septembre 1959 s'arrêtaient en 1953 ou en 1954. Il en résulte donc qu'un sinistré, ayant effectué des travaux en 1957 ou 1958, se trouve dans la situation suivante: ou bien attendre que les coefficients par an, depuis 1954, soient homologués; ou bien, ce qui est contraire à la loi, devoir accepter que ces dépenses soient réglées définitivement sur le dernier indice connu, ce qui peut présenter parfois des différences considérables. Il demande: 1° dans quel délai tous les indices annuels ou semestriels, depuis les derniers parus aux barèmes, soit en 1953 ou en 1954, seront officiellement indiqués aux services des dommages de guerre, de façon à permettre les règlements définitifs de certains dossiers; 2° à quelle date ces indices seront officieusement connus.

1946. — 21 juillet 1959. — **M. Pavot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, titulaire de la première partie du baccalauréat, un jeune homme a accompli quatre années d'études et a obtenu le diplôme d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et désire entrer dans l'enseignement. Il lui demande si ce diplôme est équivalent à la deuxième partie du baccalauréat.

1947. — 21 juillet 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre** des finances et des affaires économiques si les ouvriers et conducteurs de travaux des services techniques municipaux de Tourcoing (bâtiment et travaux publics), entrant dans la catégorie des professions visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, peuvent continuer à bénéficier (comme leurs collègues du secteur privé) des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoyant un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant entendu que toutes les indemnités inhérentes à leur profession (y compris les indemnités kilométriques) sont comprises dans leurs déclarations. Les ouvriers et conducteurs de travaux travaillant journellement sur des chantiers extérieurs, supportent des frais supplémentaires comparables aux dépenses du même ordre supportées par les ouvriers du bâtiment du secteur privé.

1948. — 21 juillet 1959. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la libération un certain nombre de fonctionnaires de la police (police judiciaire, sûreté nationale, etc.), ont été nommés à titre provisoire commissaires de police par les commissaires de la République en fonction. Ces promotions n'ayant pas été ensuite validées, ces fonctionnaires ont été remis dans les grades d'inspecteurs qu'ils occupaient avant la libération. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à l'admission sur

titres de ces personnels dans le corps des commissaires de police, dans certaines conditions limitatives qui pourraient concerner: les états de services du postulant, notamment pendant la période où il a exercé les fonctions de commissaire de police; les titres militaires ou de résistance; les stages de perfectionnement de l'Ecole nationale de police.

1949. — 21 juillet 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en réponse à une question orale, il a bien voulu indiquer le 19 juin 1959 (*J. O.* Débats parlementaires A. N. n° 36, p. 912), que le relèvement de 1,20 à 4,20 p. 100 du taux du droit d'enregistrement applicable aux mutations de propriété portant sur des immeubles à usage d'habitation était dû principalement au rétablissement partiel des taxes additionnelles départementales et communales, le droit d'Etat n'ayant subi qu'une hausse minime de 1,20 à 1,40 p. 100. Il tint à préciser que ces taxes additionnelles pouvaient être considérées comme la contrepartie nécessaire des suppléments de charge que supportent les collectivités locales chaque fois qu'un programme de construction est réalisé sur leur territoire. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, « l'autorité qui délivre le permis de construire » est bien fondée à exiger des constructeurs une participation directe aux dépenses d'exécution des équipements publics, en application du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, art. 2; 2° si, dans l'affirmative — et nonobstant les dispositions du même décret aux termes desquels « ces diverses obligations sont stipulées dans l'arrêté de permis de construire qui fixe en outre les règles et servitudes d'intérêt général instituées » — les maires, dont les prétentions dans ce domaine parfois excessives sinon arbitraires, peuvent valablement se substituer au préfet pour discuter directement avec les constructeurs de l'importance et de la forme de leur participation; 3° en l'absence de critères précis contenus dans l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, quelles sont les bases d'appréciation généralement retenues (proportionnellement au montant total de l'opération au nombre de pièces construites ou d'appartements réalisés) pour fixer le montant de ces participations.

1950. — 21 juillet 1959. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des frères et sœurs célibataires vivant ensemble et qui, lorsqu'ils atteignent l'âge où ils doivent cesser leur activité, tirent leurs uniques ressources des revenus d'immeubles le plus souvent modestes. Lorsque l'un d'eux vient à disparaître, le seul moyen pour les survivants de faire face aux droits de succession élevés exigés par l'Etat, est de vendre l'immeuble qui, cependant, reste leur seule source de revenus. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans le cadre de la prochaine réforme fiscale des dispositions permettant d'éviter que les survivants déjà très éprouvés ne se voient contraints de disposer de leur seule source de revenus.

1951. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains dommages de guerre sont représentés par des titres représentatifs qui n'ont pas encore été délivrés, et dont on ne sait pas encore quand ils le seront et qui le seront, d'autre part, à une échéance très éloignée. Il lui signale, en outre, que les titres qui portaient une date précise d'échéance n'ont pas été honorés, notamment pour tous ceux de l'année 1958 et lui demande: 1° si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement peut exiger le payement immédiat des droits souvent élevés, notamment dans les successions entre collatéraux, pour des dommages de guerre mobiliers, pour lesquels seul, le montant des dommages a été indiqué par la lettre des services locaux du ministère de la construction; 2° les mesures qui doivent être prises pour empêcher que les redevables de ces droits de succession ne soient obligés de payer immédiatement un impôt sur des sommes que l'Etat leur doit, sans qu'on ait d'ailleurs la certitude qu'il honorera ultérieurement ses engagements.

1952. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° s'il existe encore actuellement des sinistrés industriels et commerciaux ne connaissant pas le montant définitif de leur créance et quel en est le nombre; 2° si la circulaire du 6 juin 1956 rappelant les conditions de revision des décisions évaluatives et d'engagement a été abrogée, certaines délégations continuant à notifier de nouveaux pourcentages, notamment en matière de mobiliers familiaux, au moment où le règlement doit intervenir, pratiques qui de l'avis même précédemment exprimé par le ministre causent un légitime mécontentement.

1953. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on doit conclure que l'ordonnance du 31 janvier 1959 sur l'amnistie n'ayant pas été contresignée par M. le ministre de l'information, celui ci n'a plus d'avis à émettre concernant les grâces en matière de presse, et, dans la négative, si M. le ministre de l'information est tenu de répondre aux demandes d'avis dans un délai raisonnable; et quel est ce délai.

1954. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le décret sur la coordination des régimes des salariés et non-salariés du 11 avril 1958, n° 58-436 (*Journal officiel* du 22 avril) n'est pas appliqué par ses services, alors que l'article 19 dudit décret indique que ces dispositions entrent en vigueur dès le premier jour de la publication. Il lui signale que certains services indiquent attendre une circulaire d'application et lui demande en vertu de quel texte cette nouvelle formalité se trouve obligatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle pourra enfin être appliqué un texte publié depuis plus d'un an, et attendu depuis si longtemps.

1955. — 21 juillet 1959. — **M. Falala expose à M. le Premier ministre** que, fréquemment, des groupes armés de fellagas basés en Tunisie harcèlent nos postes de la frontière algéro-tunisienne. Fréquemment, des bandes venues du Maroc tendent des embuscades et infligent des pertes sévères à nos troupes d'Algérie. Ces attaques depuis le Maroc et la Tunisie prennent de plus en plus l'allure d'une véritable guerre de frontières. Il est inadmissible que des groupes armés puissent, depuis ces pays, théoriquement neutres, faire irruption en territoire français pour attaquer nos convois et nos garnisons, puis se replier à l'abri de cette soi-disant neutralité. L'Algérie aurait retrouvé la paix depuis longtemps sans cette relance constante et de plus en plus voyante du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande: 1° si nos troupes sont autorisées à user du droit de poursuite; 2° quelles mesures de coercition le Gouvernement compte prendre à l'égard du Maroc et de la Tunisie pour faire cesser cette cobelligérance à l'égard de la France.

1956. — 21 juillet 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite donnée par la commission permanente du tarif de la patente, instituée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, aux propositions dont elle a été saisie en 1957 et en 1958, relatives: *a*) à l'imposition du droit proportionnel de la patente dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent au moins deux marchés par semaine dans cette localité; *b*) à la réduction de 30 p. 100 (pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce) de la charge utile des véhicules des marchands ambulants ou forains servant de base d'imposition au droit fixe de la patente.

1959. — 21 juillet 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si son attention a été attirée sur la communication faite à la société médicale de Lille, le 11 février 1959, sur les convulsions secondaires à l'application d'astérol chez le nourrisson, et lui demande: 1° si ses services ont fait diligence pour proscrire l'emploi des pommades à base d'astérol chez les enfants de moins de cinq ans; 2° à quelle date le comité technique a été saisi de cette question; 3° à quelle date, s'il y a eu une décision, elle a été notifiée aux intéressés.

1960. — 21 juillet 1959. — **M. Laurent** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte fixer le prix du blé dans le plus bref délai possible. Il lui souligne la nécessité, après plusieurs récoltes déficitaires, de revaloriser le revenu agricole, revalorisation dont l'économie générale du pays (industrie, commerce et artisanat) sera largement bénéficiaire: la qualité et la quantité de la récolte ne devant pas servir de prétexte à la fixation d'un prix du blé non rémunérateur.

1961. — 21 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au cours d'un récent débat à la télévision française (émission: problèmes de gouvernement) il aurait indiqué — répondant à un interlocuteur qui affirmait que « les agriculteurs ne payent que 100 milliards d'impôts directs sur un total de 3.000 milliards » — que la suppression de la taxe locale sera précisément compensée par une augmentation des impôts à la charge des agriculteurs; 2° dans l'affirmative, s'il considère qu'il soit convenable de laisser entendre à l'opinion publique, par un tel propos, d'une part que la suppression de la taxe locale est un fait acquis, alors même que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur ce problème, d'autre part, que les agriculteurs constituent un catégorie de contribuables dont il convient d'abolir les prétendus privilèges en les surchargeant d'impôts nouveaux, alors que nul n'ignore que les agriculteurs, exploitants et salariés, se débattent depuis de longues années dans les pires difficultés.

1962. — 21 juillet 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises pour que les policiers français venus du Maroc et de Tunisie, qui ont été envoyés en mission en Algérie, soient logés dans des conditions convenables.

1963. — 21 juillet 1959. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire peut, en application de l'article 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, prendre des arrêtés tendant à déléguer ses pouvoirs à de simples membres du conseil municipal, alors que ses adjoints ne sont ni absents ni empêchés; 2° si le premier adjoint, faisant fonction de maire, en cas d'absence du titulaire, en vertu des dispositions de l'article 84 de ladite loi, peut, dans la plénitude de ses droits, rapporter les arrêtés pris dans les conditions visées au paragraphe précédent; 3° si le député-maire d'un département ou territoire d'outre-mer est considéré, aux termes du même article 84, comme absent de sa commune lorsqu'il se trouve à Paris siégeant à l'Assemblée nationale.

1965. — 21 juillet 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées**: 1° dans quelles conditions s'est déroulé le championnat militaire de pentathlon au cours duquel un militaire est mort d'épuisement et cinq autres ont dû être hospitalisés. En raison de la chaleur exceptionnelle, l'horaire des épreuves aurait dû être déplacé, voire même remis, en attendant des conditions atmosphériques plus propices; 2° si une enquête a été ordonnée pour rechercher, le cas échéant, les responsabilités et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête.

1966. — 21 juillet 1959. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre au sujet de la situation du centre public d'apprentissage de Neauphle-le-Vieux (Seine-et-Oise), dont les bâtiments vétustes ont dû être étayés en 1953 et nécessiteraient une réfection totale. La question serait à l'étude depuis fort longtemps et le programme pédagogique de l'opération aurait été approuvé par son département en juillet 1958.

1967. — 21 juillet 1959. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le taux de certaines peines pécuniaires en matière de police de la circulation, notamment dans les cas suivants: 1° le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, faite par un agent muni des insignes extérieurs de sa fonction, peut être sanctionné par une amende de 50.000 à 300.000 F et 10 à 3 mois de prison ou l'une de ces deux peines. Or, il est fréquemment malaisé de définir le refus d'obtempérer et cette disposition peut entraîner des abus regrettables; 2° les contraventions volontaires à la réglementation sur les barrières de dégel et aux passages sur les ponts comportent, outre le remboursement des réparations, une amende de 50.000 à 300.000 F et, en cas de récidive, 10 jours à 3 mois de prison; 3° lorsqu'un véhicule à moteur ou remorqué n'est pas muni de plaques d'immatriculation, l'amende est de 50.000 à 600.000 F et 10 jours à 6 mois de prison, ou l'une de ces deux peines seulement; 4° à toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué, muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur, est passible d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs, de 6 mois à 5 ans de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, et de la confiscation éventuelle de son véhicule; 5° mise en circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des pièces administratives exigées. — Usage des pièces exigées, sachant qu'elles sont périmées ou annulées: amende de 50.000 à 600.000 F et 10 jours à 6 mois de prison, ou l'une de ces deux peines; 6° vitesse maximum, sens de la circulation, et priorité, non observés, croisement ou dépassement irréguliers; stationnement avec visibilité insuffisante, usage de dispositifs d'éclairage et de signalisation anormaux: amende de 6.000 à 36.000 F et 8 jours, au plus de prison, ou l'une de ces deux peines. Dans le cas où l'ancienne législation prévoyait une amende de 1.800 à 2.000 F la nouvelle législation prévoit des peines de 50.000 F au moins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser le minimum à 4.000 F ou 6.000 F et dans le dernier cas à 2.000 F.

1968. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société de construction achète à l'amiable à un particulier un terrain en vue: 1° d'édifier des immeubles collectifs d'habitation; 2° de rétrocéder gratuitement à la ville la surface de terrain d'une rue nouvelle prévue par le plan d'urbanisme. Le conseil municipal accepte cette rétrocession. La création de cette rue a été déclarée d'utilité publique. L'indication de cette rétrocession dans l'acte d'acquisition de la totalité du terrain, avec ventilation du prix s'appliquant au sol de la rue à créer, la relation de l'accord du conseil municipal et de la déclaration d'utilité publique est-elle suffisante pour exonérer cette fraction du prix des droits de mutation.

1969. — 21 juillet 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**, pourquoi les années passées à la guerre ou en captivité ne comptent pas pour la titularisation, et lui expose comme exemple le cas suivant: un agent des P. T. T., après trente-trois ans de service, compte neuf années de cadre. Il en faut quinze pour être titularisé. Or, ce dernier a passé six ans au service de son pays et, de ce fait, loin de son travail. Il ne totalise donc pas les quinze années indispensables. De telles situations ne pourraient-elles faire l'objet d'une étude spéciale.

1970. — 21 juillet 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la construction** si un directeur d'office d'H. L. M. est habilité par son statut à assumer personnellement un mandat de construction de logements économiques et familiaux édifiés par une société privée.

1971. — 21 juillet 1959. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'information** s'il juge satisfaisante la méthode utilisée par la direction de la R. T. F. en ce qui concerne l'élaboration du statut du personnel de cette entreprise et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable et conforme aux intentions sociales manifestées par le Gouvernement de convoquer une commission paritaire qui, à l'image de celle créée il y a quelques années, aurait à débattre du contenu d'un texte qui, en application de l'ordonnance n° 59.273 du 4 février 1959, sera applicable à l'ensemble des personnels administratifs de la R. T. F.

1972. — 21 juillet 1959. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'information** s'il confirme la nouvelle selon laquelle la réalisation et le patronage d'émissions de radio et de télévision seraient confiés à des groupes de presse et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas cette décision incompatible avec le monopole dont jouit la R. T. F. et les interdictions qui lui sont faites en matière de publicité.

1973. — 21 juillet 1959. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre féminin d'apprentissage de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), le seul qui existe entre Toulouse et Tarbes, ne pouvant recevoir (dans la partie de caserne qu'il occupe) que 200 élèves, est obligé d'en refuser chaque année 150 ou 200 autres; que son installation est et ne peut être que des plus défectueuses; que, par exemple, faute de place, la section d'aides-comptables ne peut être ouverte, bien que sa création ait été accordée, et que les sections commerciales de sténodactylographes et d'employées de bureau — par manque de place également — ne peuvent être séparées; que l'armée insiste de plus en plus pour reprendre les locaux qui lui appartiennent. Il lui demande s'il lui serait possible de faire entreprendre, dès le début de l'application du nouveau plan d'équipement scolaire, la construction d'un nouveau plan d'équipement scolaire, la construction d'un nouveau centre, dont le projet a été approuvé et figure dans ledit plan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

912. — **M. Taittinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions incluses à l'article 6 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 relative aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme. Bien que ne méconnaissant pas l'élévation du motif qui a inspiré ce texte, il lui demande s'il lui semble compatible avec le droit de propriété et les principes généraux relatifs à la rétroactivité des lois; et s'il n'envisage pas d'apporter certains adoucissements à cette mesure, au moins en ce qui concerne les boissons hygiéniques telles que la bière, de façon que les brasseries françaises ne souffrent pas trop d'une injuste infériorité vis-à-vis des maisons concurrentes du Marché commun. (*Question du 12 mai 1959*.)

Réponse. — La disposition législative mise en cause par l'honorable parlementaire n'a pas de portée véritablement rétroactive puisque, si elle s'applique à l'effet à venir de conventions antérieures, elle laisse intacts les effets passés desdites conventions. Elle s'inscrit ainsi dans la ligne de l'ensemble des législations relatives aux conditions d'occupation des immeubles à usage commercial ou d'habitation. Quant à la répercussion économique de la disposition législative dont s'agit sur la prospérité de la brasserie française, face à ses partenaires du Marché commun, elle apparaît pratiquement nulle. Aucun des autres pays liés par le traité du Marché commun ne bénéficie d'ailleurs d'une législation sur les baux commerciaux aussi protectrice que la législation française des intérêts des locataires commerçants.

915. — **M. Mock** expose à **M. le Premier ministre** qu'antérieurement au 1er janvier 1959 des fonctionnaires de l'Etat ont été classés d'office ou sur leur demande dans la position de détachement auprès d'administrations, d'offices ou d'établissements publics de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946 (portant statut général des fonctionnaires), abrogée depuis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et ses textes subséquents. De très nombreux fonctionnaires ont été ainsi détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer leurs fonctions dans les territoires des différentes fédérations. Les territoires d'outre-mer étant devenus Etats, membres de la Communauté, une partie de ces fonctionnaires relève, dès à présent, des services de la Communauté tandis que les autres seront incessamment placés directement sous l'autorité du gouvernement de l'Etat de la Communauté dans lequel ils sont affectés depuis leur départ de la métropole. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle, il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un souci de justice et d'équité — de faire donner toutes instructions utiles aux différentes administrations pour permettre aux fonctionnaires dont s'agit, qui se trouvent devant un état de fait accompli, la possibilité de demander expressément, suivant leur choix: 1° qu'il soit mis fin à leur détachement pour leur permettre de réintégrer le cadre de leur administration d'origine; 2° dans le cas contraire, que le détachement prononcé au titre de l'ex-ministère de la France d'outre-mer se prolonge au titre de l'Etat de la Communauté auprès duquel ils se trouvent détachés. (*Question du 12 mai 1959*.)

Réponse. — Tenant compte de la nouvelle organisation constitutionnelle, l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, a prévu expressément le détachement auprès des services de la Communauté et des Etats de la Communauté. Or, d'une manière générale, dans le cas de détachement sur demande, tout fonctionnaire détaché peut, pour des raisons de convenances personnelles ou pour tout autre motif, demander sa réintégration dans son corps d'origine avant d'être parvenu

au terme de la durée prévue pour son détachement. En conséquence, sous réserve de l'appréciation par l'administration de l'opportunité de la mesure, les fonctionnaires qui ont été précédemment détachés dans les territoires d'outre-mer dans les conditions signalées, disposent de la possibilité de demander, soit leur réintégration dans leur corps d'origine, soit le renouvellement de leur détachement, au titre de l'Etat de la Communauté auprès duquel ils se trouvent déjà détachés.

1316. — M. Robert Ballanger expose à **M. le Premier ministre** que les règlements d'administration publique déterminant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, ne sont pas encore parus, alors qu'ils devaient intervenir au plus tard le 29 avril 1959. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'ordonnance précitée soit enfin précitée. (*Question du 4 juin 1959.*)

Réponse. — Des instructions ont été données aux services compétents afin que la mise au point des règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 soit activement poursuivie en vue de mettre fin sans retard à la situation précaire des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

1414. — M. Battesti demande à **M. le Premier ministre** si une décision prise par un précédent président du conseil des ministres et notifiée aux départements ministériels intéressés engage l'Etat et, subsidiairement, si la non-application par ses services d'instructions précises émanant d'un ministre responsable de son département autorise lesdits services à remettre en cause les principes mêmes ayant motivé la décision ministérielle. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Afin de répondre à sa question, le Premier ministre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser la nature et les circonstances de la décision à laquelle il se réfère.

AFFAIRES ETRANGERES

540. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux retraités du Maroc qui, en sus de leur retraite principale, ont droit à une pension complémentaire constituée par des versements mensuels, laquelle n'est définitivement acquise aux intéressés que s'ils ont résidé dix ans au Maroc après leur mise à la retraite. En raison des événements politiques survenus au cours de ces dernières années, la plupart de ces retraités désirent résider en France; ils sont alors tenus de se rendre au Maroc tous les trois mois (en application du dahir du 21 janvier 1959 portant modification du dahir du 3 mars 1930 instituant une pension complémentaire) pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que: 1° la pension complémentaire constituée par ces retraités du Maroc leur soit définitivement acquise et garantie sans condition de résidence au Maroc; 2° les intéressés puissent, dès maintenant, en percevoir les arrérages aussi bien dans les trésoreries de France qu'au Maroc, à leur choix. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il est évident que l'accession du Maroc à l'indépendance annihile en partie, du moins, les motifs qui ont inspiré les dispositions du dahir du 3 mars 1930 instituant la pension complémentaire et, notamment la condition de résidence décennale dans la zone française de l'empire chérifien imposée aux fonctionnaires intéressés après leur admission à la retraite. Il ne paraît, néanmoins, pas possible d'envisager de dispenser les retraités, dont la pension complémentaire n'est pas encore définitivement acquise, de la condition de résidence fixée par la législation marocaine, qui vient, au contraire, par dahir du 21 janvier 1959, d'apporter encore des clauses restrictives à la réglementation antérieure. La garantie par l'Etat français de la pension en cause, prévue par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, ne peut jouer qu'en cas de défaillance du Gouvernement marocain. La garantie inconditionnelle aboutirait ainsi au transfert pur et simple de la charge des pensions complémentaires du budget marocain au budget français. Ce n'est certes pas le but poursuivi par le législateur français en la matière. En tout état de cause des pourparlers ont été engagés par notre ambassade à Rabat avec le Gouvernement marocain en vue d'amener celui-ci à revenir à l'application de la législation du 3 mars 1930.

586. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'a été débarquée, de nuit, dans le port de Conakry, une cargaison de 1.500 fusils, de canons antichars, de canons de défense aérienne et de trois voitures blindées, et, dans l'affirmative, si en raison de la situation géographique de la Guinée entre les Etats membres de la Communauté, le Gouvernement français est informé de la provenance et de la destination de cet armement. (*Question du 27 avril 1959.*)

Réponse. — Le 21 mars, un bateau polonais a débarqué à Conakry une cargaison d'armes provenant de Tchécoslovaquie et comprenant des grenades, des revolvers, des fusils, des fusils-mitrailleurs, des mitrailleuses et des canons antichars. Le 15 avril, un autre bateau polonais débarquait également dans le port de Conakry quelques véhicules blindés, un lot de cuisines roulantes, des camions et des caisses de munitions, également d'origine tchécoslovaque. M. Sékou Touré, Président de la République de Guinée, dans une déclaration faite le 1er avril dernier, indiquait que cette livraison d'armes ne correspondait à aucune demande guinéenne mais que le gouvernement tchécoslovaque lui en avait fait don à titre gracieux.

949. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles représentations il compte faire au Gouvernement du Royaume-Uni pour protester à propos d'une campagne entreprise par certaines ligues britanniques et destinée à mettre en garde les touristes anglais en général et les étudiants en particulier contre les dangers de la consommation de vin français pendant leur séjour sur notre territoire. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Il ne semble pas que l'on puisse faire état « d'une campagne destinée à mettre en garde contre les dangers de la consommation de vin en France ». Il existe, certes, en Angleterre, des ligues antialcooliques dont l'activité est particulièrement virulente, mais leurs attaques sont tout autant dirigées contre les alcools britanniques, tels que le whisky ou le gin, que contre le vin. Elle ne vise pas particulièrement la France. Les Anglais qui se rendent dans notre pays ne paraissent pas être influencés par une telle propagande, si l'on en juge par l'augmentation de la consommation de vin français en Angleterre même. La propagande active à laquelle se livrent nos services d'expansion économique et qui ne soulève aucune objection de la part des autorités anglaises exerce sur le public britannique une influence qui contrecarre, et au-delà, tous les efforts des ligues antialcooliques.

1080. — M. Thomazo demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour venir en aide aux Français d'Indochine et particulièrement à ceux du Tonkin; 2° s'il a été prévu en leur faveur des dispositions similaires à celles qui ont été adoptées pour les Français du Maroc et de Tunisie; 3° si le Gouvernement a, notamment, envisagé des mesures particulières pour les Français du Tonkin qui ont perdu leurs biens mobiliers et immobiliers; 4° quelles sont, d'autre part, les dispositions prises pour accélérer le règlement des dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Depuis plusieurs années, des négociations ont été engagées avec les autorités de Hanoï pour tenter de régler équitablement le problème de l'indemnisation des ressortissants français qui ont dû abandonner leurs propriétés du Nord-Vietnam. Ces négociations n'ayant pas abouti jusqu'à présent, notre délégation générale à Hanoï est invitée à présenter de nouvelles propositions. 2° Les Français du Vietnam peuvent solliciter de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel des prêts à des conditions particulièrement avantageuses, gagés par un nantissement dans la métropole. Les prêts du Crédit foncier de France ne peuvent leur être consentis par suite de l'impossibilité de gager par une hypothèque les immeubles ruraux ou urbains dont ils sont propriétaires au Vietnam. 3° Les mesures particulières en faveur des Français ayant perdu leurs biens mobiliers et immobiliers au Tonkin ne pourront être envisagées qu'après règlement du problème de l'indemnisation par le Gouvernement de la R. D. V. N. 4° Le règlement des dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise relève de la compétence du ministère de la construction, auquel cette question a été transmise pour attribution.

1172. — M. Tomasini demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il a prises: 1° pour que l'Association française des anciens combattants et victimes de la guerre résidant au Maroc reçoive du Gouvernement marocain l'autorisation d'exercer ses activités statutaires au lieu et place des treize associations d'anciens combattants qui, dissoutes par application du dahir du 15 novembre 1958, cesseront d'exister le 27 mai 1959; 2° pour que les biens appartenant aux associations françaises dissoutes reviennent, soit à la nouvelle association, soit à une organisation française d'entraide. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. 1° Le Gouvernement marocain a refusé jusqu'à maintenant de reconnaître la nouvelle association française des anciens combattants du Maroc qui était en voie de constitution, ainsi que toutes les anciennes associations qui avaient déposé de nouveaux statuts, à l'exception toutefois de l'Association des aveugles de guerre, qui est la seule actuellement reconnue. L'ambassade de France au Maroc n'a pas manqué d'intervenir pour protester contre cette attitude du Gouvernement marocain qui fait contraste avec le libéralisme dont bénéficient généralement nos associations d'anciens combattants constituées à l'étranger, et pour demander que ces associations soient autorisées. Elle a pour instruction de poursuivre ses démarches en ce sens; 2° la nouvelle association française des anciens combattants du Maroc n'ayant pu être constituée, la dévolution à son profit des biens des associations dissoutes ne saurait évidemment être envisagée; au demeurant ces biens paraissent très peu importants, certaines de ces associations étant même déficitaires.

1193. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons les négociations entreprises avec divers gouvernements étrangers, en particulier celui de la Grande-Bretagne, pour éviter les doubles impositions, n'ont pas abouti à l'heure actuelle et attire son attention sur les nombreux inconvénients qui en résultent pour un certain nombre de nos concitoyens; 2° si le Gouvernement est favorable aux conventions de

cette nature et quelle mesure il compte prendre pour en accélérer la signature et, éventuellement, la ratification. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — 1. La conclusion d'accords tendant à l'élimination des doubles impositions, encore qu'elle soit très souhaitable pour les contribuables, suppose, du moment qu'elle doit aboutir à une répartition de la matière imposable entre les Etats contractants, la réalisation préalable d'un juste équilibre dans les sacrifices qu'elle impose à chacun d'eux. C'est, indépendamment de la complexité des problèmes techniques à résoudre, la raison pour laquelle cette conclusion est parfois ardue et demande d'assez longs délais. Dans cet ordre d'idées, il est exact qu'aucune base acceptable de négociation n'a pu encore être définie entre la Grande-Bretagn et la France pour l'élaboration d'une convention en matière d'impôts sur les successions à laquelle fait vraisemblablement allusion l'honorable parlementaire. Aucun effort ne sera cependant épargné pour rapprocher les points de vue et découvrir le terrain d'une entente possible. 2. Le réseau des conventions fiscales internationales passées par la France est l'un des plus importants du monde. Pratiquement la France, par une politique persévérante, a réussi, notamment depuis la Libération, à conclure des conventions évitant les doubles impositions avec tous les pays d'Europe occidentale à l'exception de l'Espagne et du Portugal, et avec les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Tout récemment ont été signées des conventions avec le Danemark, la Finlande et le Luxembourg. De nouvelles conventions destinées à remplacer et à compléter d'anciens accords viennent également d'être conclues, ou sont sur le point de l'être, avec la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie. Enfin, plusieurs négociations sont en cours à l'heure actuelle. C'est dire que le Gouvernement français, conscient de l'intérêt que présentent les conventions relatives aux doubles impositions pour favoriser le développement, sur le plan économique et humain, des rapports entre Etats, est entièrement favorable à la conclusion de tels accords.

1346. — M. Liquard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants a été adoptée le 15 avril 1958 par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande), lors de la conférence de droit international privé à La Haye. Il souligne l'importance de cette convention dont la signature et la ratification ont fait l'objet, en moins d'un an, de deux recommandations de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (nº 179 et 196). Il lui demande s'il est disposé à étudier ce texte en vue de sa ratification. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — La convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, élaborée par la conférence de droit international privé de La Haye, est ouverte à la signature depuis le 15 avril 1958, mais n'a pas encore pu être signée par la France. En effet, les problèmes techniques et juridiques posés par cette convention exigent un examen approfondi non seulement de la part du ministère des affaires étrangères mais aussi de la part des autres ministères intéressés. Le ministère des affaires étrangères ne pourra procéder à la signature de la convention que lorsqu'il aura obtenu l'accord de ceux-ci. Il convient de préciser, d'autre part, que seule la recommandation nº 196 adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe se rapporte à la convention précitée. La recommandation nº 179 vise le problème particulier des conflits de lois susceptibles de surgir en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. La convention à laquelle se réfère la résolution nº 179 a été ouverte à la signature le 24 octobre 1956. Elle a été signée par la France et un projet de loi autorisant la ratification sera prochainement soumis au Parlement.

1347. — M. Liquard rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'avis nº 26 adopté le 25 octobre 1957 par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, recommandant la fusion de l'O. E. C. E. (Organisation européenne de coopération économique) et du Conseil de l'Europe, en vue de rechercher une union toujours plus étroite entre les pays européens. Il note avec satisfaction la décision du comité des ministres d'inviter des parlementaires suisses et portugais à prendre part aux séances de l'Assemblée lors de la discussion des rapports de l'O. E. C. E. et des questions économiques et lui demande quelle attitude prendra le Gouvernement à l'égard de ce projet de fusion. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Le problème de la fusion de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) et du Conseil de l'Europe, a retenu toute l'attention du Gouvernement français, notamment à la suite de l'adoption par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe de l'avis nº 26 du 25 octobre 1957. Ce texte a été soumis au comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa session du 13 décembre 1957 et ce dernier a procédé, à cette occasion, à l'examen du problème des relations entre le Conseil de l'Europe et l'O. E. C. E. Le Gouvernement français s'est prononcé en faveur de la résolution (57) 27 du comité des ministres; celle-ci indique que les problèmes des relations futures entre le Conseil de l'Europe et l'O. E. C. E. ne peut être examiné avant que la question des rapports entre les six pays membres du Marché commun et les autres pays européens n'ait trouvé une solution, mais qu'en attendant, les relations de travail entre les deux organismes doivent être améliorées. Des mesures concrètes furent adoptées à cet effet. Depuis cette date, le problème des relations entre les Six et les Onze reste toujours posé et le Gouvernement français n'a pas de raison de modifier son attitude. Mais il a continué à rechercher l'amélioration de la collaboration entre l'O. E. C. E. et le Conseil de l'Europe. C'est à cette préoccupation que répond l'invitation adressée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe aux parlementaires suisses et portugais à prendre part aux séances de l'Assemblée consultative consacrée à la discussion des rapports de l'O. E. C .E.

1348. — M. Liquard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'O. N. U. a décidé, le 5 décembre 1958, de faire de 1959 l'année mondiale du réfugié pour attirer l'attention de l'opinion sur le sort des millions de réfugiés qui, en Europe, en Afrique et en Asie, attendent encore des conditions humaines d'existence. Il souligne l'intérêt de la recommandation nº 197, adoptée le 24 avril 1959 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et de certaines suggestions pratiques contenues dans ce document. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a examiné avec attention et sympathie la recommandation nº 197 relative à l'année mondiale du réfugié votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 avril 1959. Il ne peut que se féliciter des principes qui l'inspirent puisqu'il a été un des promoteurs de la résolution adoptée le 5 décembre dernier à l'assemblée générale des Nations-Unies à l'effet d'instituer une année mondiale du réfugié. Dès avant le vote de la recommandation de l'Assemblée consultative, il était prévu que le Conseil de l'Europe s'associerait à la campagne des Nations-Unies. Le comité des délégués des ministres procède actuellement à Strasbourg à l'expansion des suggestions présentées par l'Assemblée consultative. Le Gouvernement français, pour sa part, appuie les initiatives pratiques suggérées dans la recommandation nº 197 dans la mesure où elles ne font pas double emploi avec celles déjà prévues soit dans le cadre des Nations-Unies, soit sur le plan national. Un « Comité français pour l'année mondiale du réfugié » a été créé en France sous la présidence d'honneur du Premier ministre et la présidence effective de M. Vincent Auriol, ancien Président de la République. Ce comité groupe des représentants des administrations publiques, des organisations bénévoles et diverses personnalités particulièrement intéressées au problème des réfugiés. Un comité interministériel a reçu pour mission spéciale de coordonner toutes les mesures susceptibles d'assurer le succès de la participation française à l'année mondiale du réfugié. Cette vaste campagne de solidarité a été ouverte en France le 29 juin au cours d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville de Paris. Le soir même, le Premier ministre a lancé un appel à tous les Français dans une allocution radiodiffusée. Au cours de l'année mondiale, d'importantes manifestations seront organisées sur le plan national, notamment une tombola et une Journée du Réfugié. Les fonds recueillis serviront à assister les réfugiés les plus déshérités se trouvant sur notre sol, et marqueront notre sollicitude envers les réfugiés hors de nos frontières en contribuant notamment, à la disparition des camps.

1354. — M. Liquard rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre considérable de recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe, depuis 1949, et indique qu'il n'a pas été possible de connaître les suites données à beaucoup de ces recommandations par le comité des ministres. Il demande si le ministre représentant la République française peut faire savoir la position qu'il a adoptée personnellement. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe est tenue régulièrement informée des suites données à ses recommandations. Trois procédures sont plus particulièrement utilisées à cet effet. Le comité des ministres adresse un rapport à l'Assemblée avant chacune de ses réunions; les membres de l'Assemblée ont la possibilité de poser des questions écrites ou orales au comité des ministres; enfin, un comité mixte, groupant les représentants de l'Assemblée et du comité des ministres, donne aux parlementaires l'occasion d'obtenir des précisions sur les suites données aux recommandations votées par eux. Ces recommandations, il est vrai, ne peuvent pas toujours, ni immédiatement, faire l'objet de mesures d'application concrète. Cela résulte d'une part de ce que le comité des ministres ne possède pas d'autre pouvoir que celui de transmettre, après accord unanime de ses membres, les suggestions de l'Assemblée aux Gouvernements des Etats membres et, d'autre part, de la nature même de ces recommandations. Lorsque celles-ci concernent les activités propres du Conseil de l'Europe ou son fonctionnement interne une suite rapide leur est généralement donnée, dont le comité des ministres tient l'Assemblée informée au début de la session qui suit celle de leur adoption. En revanche, lorsque ces recommandations sont, soit trop générales dans leur objet pour donner lieu à une suite précise, soit de caractère technique exigeant de minutieuses études et de longues négociations, il s'écoule le plus souvent de longs délais avant que le comité des ministres puisse rendre compte à l'Assemblée de son action. Des recommandations traitant par exemple des relations Est-Ouest ou de l'association économique européenne deviennent des éléments dont les Gouvernements s'inspirent dans l'élaboration de leur politique générale mais ne peuvent bien évidemment pas faire l'objet d'une application littérale ni d'un compte rendu précis. Les recommandations de nature technique doivent être dans la majorité des cas transmises à des comités d'experts, et souvent, en vertu d'accords de travail, à d'autres organisations internationales, comme l'O. E. C. E. Dans ce cas il est normal que l'Assemblée consultative n'ait connaissance des suites données à ses recommandations qu'après un assez long laps de temps. Le représentant de la République française auprès du Conseil de l'Europe s'est, pour sa part, toujours

efforcé dans ses interventions de faire en sorte que la collaboration entre le comité des ministres et l'Assemblée fût aussi féconde et constructive que possible, tant sur le plan des informations communiquées à l'Assemblée que sur celui des suites concrètes données par les gouvernements aux recommandations de l'Assemblée.

1416. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions seront sauvegardés les droits des agents de la Banque d'Etat du Maroc, qui doit être nationalisée à la date du 1er juillet prochain, ce qui a fait l'objet d'un protocole récemment signé à Paris entre un ministre d'Etat chérifien et un représentant du ministre des affaires étrangères. Il lui fait remarquer que 600 agents, ainsi que leurs familles, sont au premier chef intéressés par cette opération dans laquelle ils doivent être considérés par rapport aux actionnaires comme créanciers privilégiés. (*Question du 11 juin 1959.*)

Réponse. — La Banque d'Etat du Maroc n'a pas été nationalisée, mais, par une convention conclue le 15 juin 1959 avec le Gouvernement marocain elle a renoncé, à compter du 1er juillet 1959, au privilège d'émission, aussi bien qu'aux autres avantages, privilèges et franchises particuliers qu'elle détenait en vertu de l'acte d'Algésiras et d'un dahir chérifien de 1946. A cette date, le privilège d'émission a fait retour à l'Etat marocain, qui en a remis, le jour même, l'exercice à un nouvel institut, la « Banque du Maroc ». En ce qui concerne le personnel de la Banque d'Etat du Maroc, un certain nombre de dispositions a été adopté en sa faveur et prévu dans le titre II (art. 11 à 18 inclus) de la convention du 15 juin 1959. Ces articles prévoient notamment que: 1° les agents marocains en activité le 1er juillet 1959 seront pris en charge, à partir de cette date, par l'institut marocain d'émission, qui leur assurera le règlement de leurs droits de toute nature, tels qu'ils découlent du « Statut des agents titulaires et du règlement du personnel non titulaire » en vigueur à la Banque d'Etat du Maroc. De plus, ces agents ont reçu, à la date du 1er juillet 1959, l'indemnité de licenciement prévue par les statuts et règlements précités. Le service des retraites des agents marocains en position de retraite le 1er juillet sera pris en charge par l'institut marocain, dans les conditions fixées par le régime de prévoyance en vigueur; 2° les agents non marocains demeureront liés à la Banque d'Etat du Maroc par les rapports de droit qui l'unissent à celle-ci. La Banque sera seule responsable à leur égard des conséquences résultant pour eux de la cessation de son activité au Maroc. En outre, l'institut marocain pourra réengager ces agents par voie de contrat. L'institut fera ses offres de contrat au plus tard le 1er août 1959 et les agents devront faire connaître leur réponse dernière limite le 31 décembre prochain.

1731. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, au vu des déclarations du général Kassem, indiquant que chaque semaine deux avions irakiens livraient sur les aérodromes tunisiens les chargements d'armes que l'Irak destine au F. L. N., le Gouvernement français a effectué les enquêtes nécessaires et envisage un ensemble de mesures diplomatiques et autres susceptibles de parer à cette situation. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Les relations diplomatiques franco-irakiennes étant rompues depuis le mois de novembre 1956, une intervention du Gouvernement français auprès du Gouvernement irakien au sujet des déclarations faites par le général Kassem n'est pas à envisager.

AGRICULTURE

858. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons pour lesquelles le matériel frigorifique ne figure pas sur la liste remaniée du matériel neuf et complet bénéficiant de la ristourne de 10 p. 100 accordée aux producteurs avec un minimum de trois mille francs, liste qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1959. Il souligne le caractère regrettable d'une telle mesure qui frappe tout particulièrement plusieurs catégories de la profession fruitière et maraîchère du département des Pyrénées-Orientales et de toute la région du Midi. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 13 mars 1959 (publié au *Journal officiel* du 20 mars 1959) a été pris, non seulement pour refondre la liste des matériels agricoles bénéficiant de la ristourne de 10 p. 100, mais aussi pour réduire, dans une certaine mesure, le champ d'application de la loi du 10 avril 1954 modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, afin d'ajuster le montant des subventions correspondantes au crédit ouvert sur le budget de 1959. S'il a été possible de maintenir sur la nouvelle liste les réfrigérants à lait qui figuraient déjà dans l'arrêté du 28 octobre 1954, il ne pouvait être envisagé, compte tenu des objectifs poursuivis en matière d'économies budgétaires, d'y adjoindre les autres matériels frigorifiques malgré l'intérêt que présente leur utilisation.

870. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vignobles de Gironde ont subi, dans la nuit du 21 au 22 avril dernier, des gelées atteignant, dans les plaines, 80 à 90 p. 100. Ces intempéries survenant à la suite de quatre années particulièrement infructueuses, les viticulteurs du département se trouvent dans une situation financière catastrophique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de supporter ce désastre. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Le crédit agricole est en mesure, aux termes de l'article 675 du code rural, d'apporter son concours aux agriculteurs victimes de calamités publiques, sous forme de prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100, sous réserve que les dégâts constatés atteignent 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts peuvent être consentis à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts. Compte tenu de facteurs d'appréciation d'ordre très divers, tels que: volume des ressources utilisables en matière de prêts de cette catégorie, situation personnelle de l'emprunteur, les caisses régionales de crédit agricole mutuel, responsables des opérations qu'elles effectuent, ont la faculté d'accorder des prêts dont le montant diffère plus ou moins du maximum visé ci-dessus. Les prêts du crédit agricole visés par les articles 675 et suivants du code rural sont, en tout état de cause, exclusivement réservés aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Lorsque cet arrêté intervient, les sinistrés peuvent se mettre en rapport avec la caisse régionale de leur département afin de solliciter les prêts susceptibles de compenser leurs pertes de récoltes et les frais d'arrachage et de replantation des vignes gelées.

371. — **M. Sicard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les gelées survenues dans la nuit du 21 au 22 avril ont causé aux vignobles de la Dordogne des dégâts catastrophiques. Or, beaucoup de viticulteurs de cette région, qui ont déjà subi quatre années de mauvaises récoltes, ont dû contracter des emprunts dont le plafond est maintenant atteint. En raison de cette situation extrêmement critique, il lui demande quels secours il envisage de leur accorder. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Le crédit agricole est en mesure, aux termes de l'article 675 du code rural, d'apporter son concours aux agriculteurs victimes de calamités publiques sous forme de prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 sous réserve que les dégâts constatés atteignent 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ils peuvent être consentis à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts. Compte tenu de facteurs d'appréciation d'ordres très divers, tels que: volume des ressources utilisables en matière de prêts de cette catégorie, situation personnelle de l'emprunteur, etc., les caisses régionales de crédit agricole mutuel, responsables des opérations qu'elles effectuent, ont la faculté d'accorder des prêts dont le montant diffère plus ou moins du maximum visé ci-dessus. Les prêts du crédit agricole visés par les articles 675 et suivants du code rural sont, en tout état de cause, exclusivement réservés aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Lorsque cet arrêté sera intervenu, les sinistrés des 21 et 22 avril dernier pourront se mettre en rapport avec la caisse régionale de la Dordogne, afin de solliciter les prêts susceptibles de compenser leurs pertes de récolte ou les frais d'arrachage et de replantation des vignes gelées.

917. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour hâter la mise en place et le fonctionnement des commissions départementales contrôlant le cumul des exploitations agricoles, dans les départements qui en ont exprimé le désir. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — En exécution de l'article 188-1 du code rural, la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles a tenu séance le 5 mai 1959 pour examiner les propositions des préfets concernant la création des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. A la suite de cet examen, elle a émis l'avis que lesdites commissions soient créées, en premier lieu, dans 48 départements. L'arrêté du 9 mai 1959 (*J. O.* du 16 mai) porte création des commissions départementales susvisées dans les départements suivants: Ain, Allier, Basses-Alpes, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Eure-et-Loir, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Yonne. Une circulaire en date du 20 mai a été adressée à cet effet aux préfets. Ultérieurement, à la suite de la prochaine séance de la commission nationale, les préfets recevront une deuxième circulaire concernant l'article 188-4 du code rural relatif à la superficie au-dessus de laquelle les regroupements d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis sont soumis aux dispositions de l'article 188-5 du même code.

922. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et d'assurances vieillesse agricoles sont habilitées à encaisser les cotisations de leurs adhérents par avance. En effet, à la fin du premier semestre, certaines caisses entendent percevoir les cotisations d'allocations familiales pour l'année en cours. Dans une région comme l'Hérault, douloureusement sinistrée en 1956, une telle prétention aux versements anticipés des cotisations du deuxième semestre est peu en harmonie avec les difficultés de trésorerie des exploitants agricoles. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Dans certains départements, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont autorisées exceptionnellement, par période d'une année, renouvelable, sous réserve de l'accord du comité départemental des prestations familiales agricoles, à émettre à titre provisionnel les cotisations d'allocations familiales des exploitants agricoles du deuxième semestre en même temps que les cotisations du premier semestre, sur la base du taux fixé pour ces dernières. Cette autorisation a été accordée en 1959 dans le département de l'Hérault à la suite d'une proposition adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales agri-

coles. Afin de respecter les dispositions du décret du 3 juin 1952, modifié, la notification d'appel unique comporte deux dates d'exigibilité, l'une pour les cotisations du premier semestre, l'autre pour les cotisations au titre du deuxième semestre, et celle-ci ne peut être antérieure au 1er octobre. Le versement en une seule fois de la totalité des cotisations de l'année n'est jamais exigé. Cette méthode, qui présente des avantages de simplification, ne peut donc affecter la trésorerie des exploitants agricoles qui ont toujours la faculté de se libérer en deux versements, aux dates prévues par le décret du 3 juin 1952. En outre, elle a pour résultat de diminuer les frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles et, par conséquent, les sommes réclamées à ce titre aux exploitants agricoles.

---

957. — M. Edouard Thibault expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison du caractère non permanent de la culture des céréales dans certaines régions, les règlements intérieurs de certaines coopératives prévoient une taxe annuelle par part détenue, due par les adhérents non livreurs, et basée sur les charges d'amortissements et les frais fixes; que cette disposition équitable, indépendante des sanctions prévues par l'article 7 des statuts types, inapplicables en l'espèce, permet l'allègement des frais d'exploitation des apporteurs. Il lui demande si l'application d'une telle taxe est contraire aux termes qui régissent la coopération agricole. (*Question du 12 mai 1959*).

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur d'une coopérative de production et de vente de céréales prévoie une taxe annuelle, basée sur les charges d'amortissements et les frais fixes, à payer par les sociétaires lorsqu'au cours d'un exercice, ils n'ont pas eu de récolte de céréales, cette taxe étant indépendante des sanctions prévues par l'article 7 des statuts types homologués le 20 novembre 1956. Il est précisé que cet article 7 comporte nécessairement un engagement total de livraison des céréales récoltées (exception faite des quantités nécessaires aux besoins de l'exploitation). Il est d'autre part recommandable que le règlement intérieur, comportant une telle disposition, soit ratifié en assemblée générale, en raison de ses conséquences financières pour le sociétaire, bien que la taxe ainsi prévue n'ait pas le caractère d'une sanction pour inexécution de l'engagement souscrit.

---

958. — M. Edouard Thibault expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959, relative à la coopération agricole, prévoit des sanctions à l'égard des administrateurs et des directeurs qui participent, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative qu'ils administrent ou dirigent. Il lui demande quelle est, à l'égard de cette réglementation, la situation des coopératives agricoles ayant une filiale commerciale de même activité — ce qui ne semble pas interdit par les textes — et dans laquelle la coopérative est administrateur. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Si une coopérative agricole a une filiale commerciale de même activité, ce ne peut être qu'en vue d'assurer la réalisation de son objet propre en faisant effectuer par l'intermédiaire de cette filiale les actions complémentaires qu'elle ne peut réaliser elle-même. Dans ces conditions les administrateurs de cette coopérative peuvent parfaitement participer à la gestion d'une telle société commerciale puisqu'ils exercent au sein de celle-ci une activité non pas concurrente mais complémentaire de celle de la coopérative. On ne pourrait en effet opposer à ces derniers les dispositions de l'article 519 nouveau du code rural qui prévoit des sanctions à l'égard des administrateurs qui participent directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative qu'ils administrent. Mais s'il est loisible aux administrateurs d'une coopérative agricole de participer à la gestion d'une filiale commerciale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il est par contre interdit au directeur d'une coopérative agricole de participer à la direction de cette filiale et ce, en application des dispositions de l'article 550 du code rural, qui rend passible d'une sanction le directeur d'une coopérative agricole qui exerce en même temps une activité industrielle ou commerciale.

1003. — M. Sablé demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions des traités du Marché commun ont bien prévu que les importations de bananes, tant des Antilles françaises que des pays de la Communauté ne subiront pas, par le biais d'une « nationalisation douanière », une concurrence sur le marché métropolitain par des importations de bananes de pays tiers, venus sous couvert d'accords commerciaux et réexportées sur le territoire français avec le bénéfice des aménagements douaniers du Marché commun. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Aucun contingent de bananes n'est ouvert par la France aux autres Etats membres de la communauté économique européenne; cette disposition a été précisée par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 1er janvier et 28 mai 1959. En revanche, l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 juin 1959 a ouvert un contingent de bananes originaires de l'un des pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne et en provenance soit de l'un de ces pays ou territoires, soit d'un Etat membre de la C. E. E. Il est, toutefois, précisé que pour les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E., et quel que soit le pays de provenance, l'importateur devra fournir, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat d'origine établi dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur dans le pays ou territoire associé d'origine. De plus, il est prévu que ce certificat ne pourra être accepté que si la marchandise satisfait aux critères retenus par la réglementation française pour la détermination de l'origine.

1032. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de beaucoup de petits exploitants agricoles qui n'ayant pas d'électricité (dans la Sarthe 22 p. 100 de la population rurale éparse est dans ce cas), doivent effectuer beaucoup de travaux à l'aide de moteurs à essence. Il leur est accordé actuellement 60 litres d'essence détaxée par an, à condition que leur moteur soit d'une puissance d'au moins 6 CV. Une telle allocation étant très insuffisante, et pour tenir compte de la situation très défavorisée de ces exploitants, il demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs non électrifiés une attribution beaucoup plus substantielle, et d'étendre cette mesure aux moteurs d'une puissance inférieure à 6 CV. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Les utilisateurs de moteurs d'intérieur de ferme d'une puissance au moins égale à 6 CV bénéficient, dans tous les cas, de la détaxe sur l'essence. L'attribution n'est pas de 60 litres par an, mais de 15 litres par CV et par an. Les moteurs d'une puissance inférieure à 6 CV donnent également droit à des attributions d'essence détaxée sous réserve que l'exploitation ne puisse être raccordée au réseau électrique existant par la réalisation d'un simple branchement ou que la ligne ne soit pas en mesure d'assurer la puissance demandée. L'attribution est alors calculée sur la même base de 15 litres par CV et par an. Ces dotations, qui prennent donc en considération les possibilités d'utilisation de l'énergie électrique, constituent le maximum susceptible d'être accordé, compte tenu du contingent global de carburant détaxé ouvert au ministère de l'agriculture par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (article 126).

1056. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un agriculteur a le droit d'acheter du lait pour compléter la production en lait de sa propre exploitation, en vue de la fabrication de fromages; 2° s'il y a une proportion à respecter; 3° s'il peut louer des terres sur lesquelles il mettrait des bêtes en vue de compléter sa production en lait pour la fabrication de fromages. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° l'agriculteur qui achèterait du lait pour le transformer en fromage, perdrait, pour la partie de son activité consacrée à la fromagerie, la qualité de producteur agricole: il deviendrait alors un transformateur de lait et serait assujetti aux obligations de la réglementation concernant l'exercice de la profession laitière; il devrait, notamment, être titulaire de la carte professionnelle de la catégorie B 2. Ses fromages perdraient la qualité de fromages fermiers pour devenir des fromages laitiers et, comme tels, seraient alors soumis à une réglementation qualitative moins libérale. Enfin, l'agriculteur considéré serait susceptible d'être assujetti au régime fiscal du commerce; 2° Les précédentes considérations sont indépendantes du litrage acheté; 3° L'agriculteur qui, pour augmenter sa production de fromages fermiers, doit accroître sa production de lait est parfaitement libre d'augmenter l'effectif de son cheptel et, à cet effet, de louer toutes les terres qu'il désire.

1067. — M. Maridet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision de justice (jugement du tribunal correctionnel) a proclamé qu'une fédération départementale de chasseurs avait établi des comptes rendus inexacts, présenté des bilans falsifiés et procédé à des transactions irrégulières. La plupart des membres du conseil d'administration de ladite fédération, responsables de ces très graves irrégularités, demeurent en fonctions, en particulier le trésorier ainsi que le secrétaire administratif, qui est particulièrement mis en cause par le jugement précité, et l'attendu qui le concerne est sévère. Or, l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté interministériel du 11 mai 1955 (*Journal officiel* du 24 mai 1955, page 5271) est ainsi libellé: « L'activité de la fédération, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur des eaux et forêts. » Il lui demande: 1° en quoi consiste ce prétendu contrôle; 2° est-il dépourvu de toute efficacité, et les conservateurs des eaux et forêts n'ont-ils qu'une autorité théorique qui ne leur permet de prendre, en fait, aucune sanction; 3° la passivité de l'administration des eaux et forêts est-elle normale en la circonstance et le maintien — sorte d'inamovibilité — des administrateurs et du secrétaire administratif ne constituent-ils pas une manifestation d'impuissance anormale et choquante de l'autorité de tutelle. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Aux termes du statut des fédérations départementales des chasseurs (arrêté ministériel du 11 mai 1955), l'activité d'une fédération, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur des eaux et forêts. Le contrôle technique de l'administration des eaux et forêts porte principalement sur l'élevage du gibier, la constitution de réserves de chasse. Le contrôle administratif porte sur la nomination des présidents des fédérations et le commissionnement, en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, de certains gardes-chasse fédéraux. Quant au contrôle financier, l'article 398 du code rural en précise bien les conditions: « Le budget des fédérations départementales est, avant d'être exécuté, soumis à l'ingénieur des eaux et forêts chargé du contrôle technique et financier... » Au surplus, ce dernier contrôle

a été renforcé par l'obligation de soumettre, chaque année, la comptabilité à l'examen d'un expert comptable agréé; 2° les vérifications exercées ces dernières années ont fait apparaître la parfaite régularité des écritures et leur concordance avec les pièces comptables; elles ont permis, dans certains cas, de modifier la mauvaise affectation de dépenses, justifiées en elles-mêmes, qui n'avaient pas été imputées aux chapitres prévus à cet effet; 3° seul le président de la fédération relève de l'autorité ministérielle. Quant au conseil d'administration, il est statutairement nommé par l'assemblée générale de la fédération. Par ailleurs, le secrétaire administratif est désigné par le conseil d'administration. Le maintien en fonctions des membres du conseil d'administration et du secrétaire administratif est donc une affaire strictement intérieure, dans laquelle ni l'administration des eaux et forêts ni le conseil supérieur de la chasse n'ont qualité pour intervenir.

1095. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle sera la procédure d'attribution des tonnages du contingent d'importation d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne prévu par l'avis au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste sur le caractère regrettable d'une répartition basée sur le système des licences d'importation, moyen qui élimine d'office un grand nombre de professionnels au bénéfice des ressortissants des secteurs prioritaires, ce qui entraînera, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse inéluctable des prix. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il serait préférable de retenir le système du certificat d'importation qui permet de sélectionner les professionnels sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° si le recensement auquel il sera procédé à cette occasion ne prélude pas à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — L'avis aux importateurs d'oranges et de mandarines originaires et en provenance d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 17 avril 1959, a pour objet de permettre au ministère de l'agriculture d'opérer un relevé statistique du nombre des importateurs d'oranges et de mandarines d'Espagne et de préciser leur importance respective. Ce texte ne préjuge en rien les décisions qui seront prises ultérieurement en ce qui concerne les modalités d'importation (licences ou certificats d'importation) du futur contingent d'agrumes d'Espagne pour la campagne 1959-1960. Publié sur la seule initiative du ministère de l'agriculture, il n'y a pas lieu d'établir une corrélation entre ce texte et une éventuelle admission de l'Espagne à l'O. E. C. E.

1237. — M. Ducos expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une partie des eaux de la Basse-Neste (Hautes-Pyrénées) et des eaux de la Garonne en aval du confluent de ces deux cours d'eau va être détournée, en vue de l'irrigation des coteaux de Gascogne, soit par augmentation de la dotation actuelle du canal de la Neste, soit par pompage dans la Garonne. Il ajoute que ces détournements doivent causer aux utilisateurs de ces eaux le plus grave préjudice, soit qu'ils diminuent la force motrice produite par leurs installations hydrauliques, soit qu'ils appauvrissent les pâturages riverains actuellement irrigués. Il lui demande quelles dispositions son administration compte prendre pour dédommager les utilisateurs, qui seront, ainsi, d'autant plus lésés que leur besoin de force hydraulique ou de moyens d'arrosage n'est même pas satisfait sous le régime actuel. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Le projet d'irrigation des coteaux de Gascogne est réalisable dans la mesure où la dotation actuelle du canal de la Neste sera augmentée et où des dérivations des eaux domaniales de la Garonne seront autorisées. Afin de préciser les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne entre les divers utilisateurs, un projet de règlement général a été étudié par les trois départements ministériels intéressés (agriculture, travaux publics, industrie et commerce). Ce projet sera soumis incessamment à une enquête d'utilité publique au cours de laquelle les populations locales pourront faire connaître leur point de vue. Ce projet de règlement ne modifie en aucune façon les droits des utilisateurs des eaux de la Basse-Neste. Il maintient notamment l'obligation prévue par l'article 7 du décret du 8 août 1909 portant répartition des eaux du canal de la Neste de laisser à l'aval de la prise dudit canal un débit instantané égal au moins à 4 mètres cubes/seconde, ce débit pouvant, dans des conditions exceptionnelles, et pour une durée maxima de trois mois par an, être réduit à 3 mètres cubes/seconde par des décisions du ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les dérivations d'eaux de la Garonne, elles sont limitées dans le projet de texte à un volume d'eau annuel de 210 millions de mètres cubes, aux environs de Montrejeau et, sur la rive gauche, entre Toulouse et le confluent de la Baïse, à un volume d'eau annuel de 40 millions de mètres cubes. Des décrets pris, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, fixeront les conditions d'établissement des nouveaux ouvrages de prise d'eau qu'il sera nécessaire d'établir dans le lit du fleuve, ainsi que les débits instantanés maxima qui pourront être dérivés aux différentes époques de l'année jusqu'à concurrence des volumes d'eau globaux indiqués ci-dessus, de manière à concilier tous les intérêts généraux en présence. En outre, il est précisé que la prise du canal de Saint-Martory sur la Garonne sera maintenue dans ses caractéristiques actuelles, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges annexé à la convention du 15 février 1866, approuvé par décret du 18 mai 1866. Le projet de règlement stipule de plus qu'aussi bien sur la Neste que sur la Garonne, les droits des tiers sont expressément réservés et que, notamment, les concessions et autorisations pour prises d'eau et autres usages existantes seront maintenues à leurs bénéficiaires actuels dans les conditions des lois et règlements qui les régissent et des actes qui les ont accordées.

1280. — M. Boulet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon une pratique courante en matière de location de propriétés rurales, il n'est pas tenu compte d'un loyer distinct et supplémentaire pour les bâtiments, en sorte qu'un propriétaire a intérêt à vendre ou même détruire ses bâtiments, ce qui est une anomalie et un danger national car il arrive, dans certaines régions, que les terres sont en friches, les propriétaires se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de trouver un fermier. Par contre, les bâtiments représentent bien la jouissance d'un capital supplémentaire et, en raison des charges entraînées, un loyer particulier serait équitable. Il lui demande s'il est légal, lors de la location d'une ferme, de fixer deux loyers distincts, l'un pour les bâtiments, l'autre pour les terres, et si, pour une location en cours ayant stipulé un loyer global pour l'ensemble de la propriété (exemple: trois quintaux à l'hectare, alors que ce chiffre est le prix courant pour une terre sans bâtiments), il est possible d'obtenir un loyer complémentaire pour les bâtiments. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, en cas de bail d'une exploitation agricole, de stipuler un fermage pour les terres et un fermage pour les bâtiments dépendant de l'exploitation. La valeur locative normale des biens loués (art. 812 du code rural) vise de manière globale la propriété non bâtie et la propriété bâtie constituant le bien rural donné à bail. Il y a lieu de noter toutefois que certains arrêtés préfectoraux, pour la détermination de la valeur locative, ajoutent ou retiennent un pourcentage pour distinguer les terres logées et les terres nues. Mais cette particularité, adoptée dans certaines régions pour des considérations pratiques, n'infirme pas le point de vue ci-dessus exprimé. S'agissant d'un fermage fixé à trois quintaux de blé l'hectare, prix courant pratiqué pour une terre sans bâtiments, le bailleur a la possibilité, au cours de la troisième année de jouissance, de demander, en application de l'article 812, alinéa 15, du code rural, soit à l'amiable, soit devant le tribunal paritaire, un relèvement du prix du bail, si ce prix est inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué au sens de l'arrêté préfectoral fixant pour le département la valeur locative normale des biens ruraux donnés à bail.

1281. — M. Boulet demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret du 7 janvier 1959 concernant les baux ruraux, notamment la revision des contrats particuliers basés uniquement sur le blé et payables en argent, s'applique pour une location de terres destinées à l'exploitation d'une pépinière. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme revêt un caractère restrictif. En effet, les denrées de cultures générales qui peuvent être substituées partiellement au blé et figurant sur la liste publiée par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative des baux ruraux, doivent, pour que la substitution intervienne, représenter des productions du fonds loué. Cette situation ne peut évidemment se présenter en cas d'affermage de terres exploitées en pépinières. Il y a lieu de noter que, d'une manière générale, les baux à cultures spéciales sont exclus de l'application du décret susvisé.

1336. — M. Charelle fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion qui s'est emparée des petits et moyens exploitants agricoles à la lecture du *Bulletin officiel des services des prix* (arrêté du 11 avril 1959 n° 24249). Jusqu'au 31 mars 1959 en effet le prix des engrais était fixé par arrêtés; chacun de ces prix était « franco » gare Société nationale des chemins de fer français et il en résultait un prix identique pour toutes les régions, ce qui était conforme à la logique puisque les prix des produits agricoles sont uniformément taxés sur l'ensemble du territoire. L'arrêté susvisé remet donc tout en cause et, en l'occurrence, ce seront encore une fois les régions les plus éloignées des lieux de fabrication ou de distribution — qui sont en général les plus pauvres — qui feront les frais de l'opération, les variations de prix rendus pouvant être de 250 à 350 francs en sus par 100 kilogrammes. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières en faveur des agriculteurs qui se trouveront ainsi durement touchés par l'arrêté susvisé. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté n° 24249 du 10 avril 1959 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 11 avril 1959 fixe le prix des scories moulues pour la campagne 1959-1960. Un autre arrêté n° 24261 du 3 juin 1959 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1959 fixe également les prix des engrais phosphatés autres que les scories Thomas pour la même période (superphosphates et phosphates naturels moulus). Ces deux arrêtés substituent le prix « départ usine » au prix « franco » pour l'ensemble des engrais phosphatés. Les nouvelles dispositions adoptées ont essentiellement pour but d'assouplir le marché des engrais phosphatés en permettant à la concurrence entre superphosphates, phosphates moulus et scories Thomas de jouer librement. Le prix « parité Thionville » pour les scories Thomas entraîne une augmentation de prix dans les régions éloignées des lieux de production, mais il se trouve que ces régions sont assez proches des centres de production des superphosphates et des phosphates moulus. Il est ainsi apparu possible de mettre en concurrence les qualités des diverses catégories d'engrais phosphatés dans les

régions qui sont les plus proches de leurs centres respectifs de production. De ce fait se trouveront réunies les conditions propres à normaliser la consommation des différentes catégories d'engrais phosphatés. Il faut également considérer que la production française de scories Thomas n'atteint que les deux tiers de la consommation des agriculteurs et que la différence entre les prix de vente en France et les prix de vente à l'étranger incitait les producteurs étrangers à acheminer les scories vers d'autres débouchés plus rémunérateurs réduisant ainsi les possibilités d'importation et risquant d'entraîner la disparition d'une source d'approvisionnement indispensable. Le problème de l'approvisionnement en scories d'importation déjà préoccupant depuis de nombreuses années laisse prévoir de nouvelles difficultés par suite du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne. En effet, la production sarroise de scories dont bénéficie l'agriculture française au prix français est de l'ordre de 20 p. 100 de la consommation. Pour ne pas courir le risque de voir cette ressource se diriger vers d'autres marchés à prix plus élevés, il fallait donc créer « un climat » propice au maintien des importations. Le prix « parité Thionville » au niveau où il a été fixé, ne comble pas l'écart entre les prix français et les prix d'importation, mais il crée certaines possibilités d'importation au voisinage des frontières et par le fait qu'il représente une valeur nette pour l'exportateur étranger, il présente un attrait que ne possédait pas le prix « franco ». Les quelques difficultés qui pourront surgir de l'application des nouveaux textes seront certainement compensées par les améliorations apportées.

ARMEES

1357. — M. Lebas, devant l'émotion suscitée dans beaucoup de familles françaises par le fait que leurs enfants sont depuis vingt mois et plus en Algérie, alors que d'autres, sans raison valable, sont restés et restent en métropole ou en Allemagne, demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un tel état de choses contraire à la justice et à la morale. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Dans l'armée de terre, tous les appelés accomplissent au moins une partie de leur service en Afrique du Nord, à l'exception de ceux qui en sont régulièrement dispensés en application des textes en vigueur: pères de deux enfants, jeunes gens ayant un proche parent « Mort pour la France » ou un frère ou demi-frère déjà présent en Algérie; les autres vont tous en Algérie, soit qu'ils y soient directement incorporés, soit qu'ils y arrivent à l'issue de leurs quatre mois d'instruction ou après quatorze mois passés en métropole ou en Allemagne. Le maintien temporaire de cette dernière catégorie de jeunes gens en France ou en Allemagne a pour but de conserver le minimum de personnel instruit indispensable pour l'instruction des recrues, le fonctionnement des services et l'accomplissement de nos obligations à l'égard de l'O. T. A. N. en l'absence d'un personnel d'active numériquement suffisant sur ces territoires. Ainsi, à part les exemptés mentionnés plus haut, tous les jeunes gens du contingent incorporés dans l'armée de terre achèvent leur service en Afrique du Nord. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager un système de relève satisfaisant. Il convient toutefois de noter que les militaires ayant accompli la totalité de leur service en Afrique du Nord sont rapatriés quinze jours avant le début des opérations de libération de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent; 2° en ce qui concerne la marine, en dehors des cas d'exemption identiques à ceux de l'armée de terre, 15 à 20 p. 100 des jeunes gens sont, lors de chaque incorporation, obligatoirement sélectionnés pour suivre les cours de spécialité et servir ainsi comme aide-spécialistes dans les formations de l'aéronautique navale ou sur les bâtiments de la flotte employés à la surveillance maritime. La marine entretient néanmoins en Afrique du Nord une demi-brigade de fusiliers-marins qui participent aux opérations terrestres en Algérie, et diverses autres unités d'infrastructure. Elle peut, dans une certaine mesure, assurer des relèves, en particulier, pour les fusiliers-marins et les unités de détection au sol. Dans d'autres unités, au contraire, les appelés sont maintenus pour une durée indéterminée pouvant atteindre la totalité de leur service; 3° enfin, pour l'armée de l'air qui est une armée technique et où l'adaptation du personnel au matériel ne se fait pas immédiatement, une rotation des effectifs entraînerait une diminution très nette de valeur et d'efficacité. Le personnel appelé dans cette armée est, en effet, spécialisé dès l'incorporation sur un type de matériel et demeure dans sa spécialité jusqu'à la fin de son service pour des raisons évidentes de rendement. C'est ainsi, par exemple, que des jeunes gens formés pour l'entretien et la mise en œuvre des chasseurs à réaction du type « F. 100 » en France et en Allemagne, ne peuvent être utilisés en Algérie pour des appareils très différents du type « transport » ou « T. 28 ». Toutefois, les mesures visant à envoyer par rotation, en Algérie, les appelés et engagés volontaires par devancement d'appel occupant dans l'armée de l'air des emplois dits du service général et les appelés spécialisés sur un matériel aérien non évolué, sont actuellement à l'étude.

1375. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat incorporé dans les troupes d'occupation en Allemagne le 6 mars 1957, envoyé ensuite en A. F. N. le 28 juillet 1957, n'a jamais obtenu de permission pour la métropole. Il lui demande si ce régime est normal et, dans la négative, s'il n'entend pas y remédier. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur les militaires du contingent incorporés en Europe et dirigés sur l'Afrique du Nord au terme de leur instruction de base, bénéficient, avant leur embarquement, d'une permission de sept jours. Pendant leur séjour en Afrique du Nord, il leur est accordé une permission à destination de l'Europe entre le neuvième et le dix-septième mois de service actif. Sa durée comprend, en principe, le reliquat de la permission normale, soit huit jours, auxquels peuvent s'ajouter éventuellement les huit jours octroyés pour reconnaître la manière de servir ainsi que le supplément prévu au titre de la préparation militaire. Les militaires mariés et séparés de leur famille ont, en outre, la possibilité de bénéficier d'une deuxième permission dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Pour permettre d'ouvrir une enquête sur le cas exposé dans la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité de l'intéressé ainsi que sur ses affectations successives en Allemagne et en Afrique du Nord.

1444. — M. Charpentier demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas, à titre tout à fait exceptionnel, d'accorder aux militaires de carrière, qui ont séjourné en Tunisie et au Maroc, le bénéfice des avantages qu'ils ont perdu, par prescription, en restant dans ces pays, à l'expiration du délai qui leur avait été accordé pour entrer en métropole après leur mise à la retraite et ce, pour répondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des armées, mais il n'a pas été possible d'ouvrir de nouveaux droits au rapatriement aux frais de l'Etat en faveur des retraités militaires ou civils demeurés au Maroc et en Tunisie, après l'expiration des délais dont ils disposaient. Leur situation ne peut être examinée que sur le plan social et humain au même titre que celle des autres ressortissants français résidant au Maroc et en Tunisie, en application de l'instruction interministérielle du 1er mars 1958, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1958.

1480. — M. Baylot expose à **M. le ministre des armées** que le régime des échelles de soldes, institué par un arrêté du 1er septembre 1948, a eu de graves inconvénients pour les sous-officiers mis à la retraite avant cette date. Certes, d'une part, un arrêté du 12 novembre 1953 a permis de reclasser à l'échelle 3 des anciens sous-officiers ayant commandé une section devant l'ennemi et rayés des contrôles antérieurement au 1er janvier 1948, et d'autre part, par arrêté du 21 janvier 1956, les aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités avant le 1er janvier 1951 ont été reclassés à l'échelle 3. Il lui demande s'il n'envisage pas de reclasser à l'échelle 4 (ce qui serait parfaitement équitable) les sous-officiers retraités antérieurement au 1er janvier 1948, nommés officiers de réserve, et dont les pensions ont été calculées sur la base de l'échelle 3; car, si les sous-officiers qui veulent accéder à l'échelle 4 doivent posséder une bonne culture générale et technique, *à fortiori* les sous-officiers retraités nommés officiers de réserve doivent posséder une culture au moins égale, ce qui justifie le reclassement à l'échelle 4. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite: « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... » La nomination ou la promotion au titre des réserves, lors de la radiation des cadres ou postérieurement, ne saurait donc avoir aucune incidence sur les droits à pension. D'autre part, il n'a pas été possible de considérer comme équivalente au brevet supérieur, exigé pour le classement en échelle de solde n° 4, l'accession de sous-officiers retraités à la qualité d'officiers de réserve.

CONSTRUCTION

1393. — M. Meck expose à **M. le ministre de la construction** que des locataires, trop heureux de trouver à se loger ou d'être maintenus dans les lieux, ont accepté de leur propriétaire un prix de loyer trop élevé calculé sur une surface corrigée exagérée et n'ont pas jugé nécessaire, à l'époque, de faire appel devant le juge des loyers pour obtenir un loyer scientifique légal. Il lui demande s'il ne pourrait pas: 1° spécifier qu'en aucun cas une surface corrigée acceptée à l'origine, en 1949, par les parties, ne puisse être modifiée, sans qu'aucune transformation importante n'ait été apportée au confort de l'immeuble ou du local; 2° donner aux locataires, qui payent une valeur locative plus élevée que celle réellement due et, par répercussion, prestations, primes d'assurances, impôts, etc., la possibilité à tout moment et rétroactivement de faire appel au juge des loyers pour obtenir un rajustement de leur loyer, même au cas où les éléments de confort qui ont servi à la détermination du loyer scientifique n'auraient pas subi de modifications. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 32 *bis* nouveau de la loi du 1er septembre 1948 que le loyer ne peut être revisé, sauf accord des parties, qu'en cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à sa détermination. Cependant, dans la mesure où les intéressés sont susceptibles d'invoquer l'un des vices du consentement prévu par l'article L. 109 du code civil, ils ont la faculté de demander l'annulation de l'accord (cf. Cass. Soc. 10 janvier 1958. Actualité juridique 10 mai 1958, p. 78). En dehors de ces cas, il paraît inopportun de permettre la remise en cause

des bases du loyer déjà acceptées, sans la justification d'un changement des éléments matériels qui ont servi à sa détermination. Cette possibilité introduirait de façon permanente des causes de discussion entre locataires et propriétaires. De toute façon, il serait inéquitable de réserver ce privilège à l'une des parties.

1419. — M. Le Douarec rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'une association syndicale de remembrement peut se trouver, après remembrement d'un terrain, créancière ou débitrice d'une soulte. Il lui demande: 1° si le sinistré, créancier d'une soulte, bénéficie d'une revalorisation de sa créance, observation faite que l'arrêté de clôture n'intervient souvent qu'après des années; 2° quel est le taux de cette revalorisation; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un sinistré débiteur d'une soulte pour un premier terrain et créancier d'une soulte pour un second terrain ne soit pas contraint de payer sa dette et d'attendre par contre le règlement de sa créance, parfois d'un montant supérieur, sous prétexte que l'arrêté de clôture n'a pas encore été pris en ce qui concerne le second terrain. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les associations syndicales de remembrement ne disposent, pour régler les soultes dont elles sont débitrices à l'issue des opérations qu'elles ont effectuées, que des fonds versés par les propriétaires débiteurs de soultes. Les soultes des créanciers ne sauraient donc être revalorisées que si les soultes des débiteurs le sont également. La plupart du temps, lorsqu'il s'est écoulé un long délai entre la fixation des prix des terrains avant et après remembrement et la clôture du remembrement, l'association syndicale se trouve conduite à augmenter le coefficient de revalorisation des prix des terrains par rapport à leur valeur 1939; 2° cette revalorisation est variable suivant les associations syndicales: elle est adoptée sur proposition du bureau de l'association syndicale et avis de l'administration des domaines; les associations syndicales pour lesquelles des clôtures partielles d'îlots ou de groupes d'îlots sont prononcées accordent habituellement des délais de payement lorsque le propriétaire débiteur d'une soulte peut justifier de la modicité de ses ressources. Néanmoins, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire précise le cas d'espèce qui le préoccupe, afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

EDUCATION NATIONALE

1360. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sanctions il compte prendre au plus tôt contre les responsables du « scandale » du concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers; 2° quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits inadmissibles ne puissent se reproduire à l'avenir aux différents concours et examens. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — L'enquête prescrite sur les incidents qui se sont produits au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy et l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg a fait apparaître des erreurs individuelles que l'organisation des services n'a pas permis de corriger avant qu'elles aient eu de graves conséquences. Les responsabilités respectives étant déterminées les mesures suivantes ont été prises: 1° rappel à l'ordre de certains fonctionnaires des services des examens; 2° nomination d'une commission chargée d'étudier la réorganisation des services. Sur ce dernier point, il convient d'observer que l'enquête à laquelle il a été procédé a montré que les moyens administratifs fournis au service étaient insuffisants pour permettre de dominer pleinement les difficultés d'une organisation d'examens et de concours devenue par son ampleur et sa complexité la plus importante du pays. Une réorganisation est nécessaire dans ce domaine et dans beaucoup d'autres. Elle exigera des moyens supplémentaires que le ministre s'efforcera d'obtenir.

1366. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les trois jeunes gens interrogés à la télévision française le 5 juin 1959 au cours de l'émission « Cinq colonnes à la une » ont fait preuve d'une ignorance remarquable. Les questions posées portaient sur les principaux événements de la dernière guerre mondiale, la liste des vainqueurs et l'existence de personnages aussi connus que Hitler ou Mussolini. Il demande s'il ne serait pas possible de donner à la jeunesse française quelques rudiments d'information sur cette époque qui, pour être récente, n'en a pas moins une importance historique considérable et conditionne encore toute notre existence actuelle. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La faiblesse des connaissances historiques de trois jeunes gens interrogés à la télévision ne saurait mettre en cause l'enseignement public, puisque celui-ci ignore tout des conditions dans lesquelles ils ont été choisis, de leur qualité scolaire et intellectuelle, et ne sait d'ailleurs pas s'ils ont été ses élèves. Quant à l'enseignement de l'histoire de la dernière guerre, il est prévu dans les programmes scolaires, tant dans l'enseignement du premier degré que dans l'enseignement du second degré, où il tient une place très importante dans le programme des classes terminales et de la deuxième partie du baccalauréat.

1389. — M. Burlot appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de sept élèves de la faculté de Dijon, où ils sont régulièrement inscrits. Ces derniers, après avoir suivi durant toute l'année 1959 les cours de certificat de licence de psycho-physiologie, se sont inscrits en avril dernier pour se présenter à l'examen. A ce moment-là, aucune objection n'a été soulevée, mais le 8 mai les intéressés ont été informés que la faculté de Dijon n'était pas habilitée à faire passer le certificat de psycho-physiologie. La seule solution offerte aux étudiants est de se présenter devant la faculté de Marseille; or, outre les inconvénients d'un déplacement onéreux, les candidats vont à un échec quasi certain, car ils devront subir à Marseille une épreuve de travaux pratiques, dont la préparation n'existe pas à Dijon. Si la décision n'était pas reconsidérée, les étudiants en cause se trouveraient frustrés de leurs efforts d'une année d'études et retardés d'autant dans le cycle de leurs examens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence permettant aux intéressés de se présenter à Dijon aux épreuves en vue desquelles ils ont travaillé pendant de longs mois. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, saisie de la demande de création du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie à la faculté des sciences de Dijon, a estimé que cette faculté ne disposait pas du personnel nécessaire pour assurer l'enseignement de ce certificat. Dans ces conditions l'autorisation de délivrer le certificat d'études supérieures de psycho-physiologie n'a pu être accordée à la faculté des sciences de Dijon. Toutefois, afin de ne pas léser les candidats inscrits par la faculté depuis le début de l'année universitaire, il a été prévu qu'ils auraient la possibilité de se présenter devant la faculté des sciences de leur choix et non devant celle de Marseille, comme l'indique l'honorable parlementaire. Il y a lieu de préciser d'autre part que le règlement du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie a été établi sur le plan national. Les épreuves et les programmes sur lesquels elles portent sont donc identiques dans toutes les facultés.

1510. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du directeur de l'enseignement du premier degré a informé l'inspection académique que, compte tenu du nouveau régime des vacances scolaires, aucun instituteur ne sera autorisé à quitter la classe pour diriger ou encadrer les colonies de vacances avant le 1er juillet. Il souligne que cette interdiction va gêner considérablement les colonies de vacances qui n'auront que deux mois et demi de fonctionnement. De ce fait, elles ne pourront recevoir la totalité des enfants prévus, en raison de l'échelonnement des séjours. Egalement, il souligne les difficultés que rencontrent les responsables de ces colonies pour le transport des enfants, transports qui dans certain cas étaient déjà retenus depuis plusieurs mois et de ce fait vont être annulés. Ils ne pourront plus être envisagés, les entreprises ayant déjà organisé l'emploi de leurs véhicules pour cette période de vacances. Il demande s'il n'aurait pas été possible que des enfants et leurs instituteurs qui ne sont pas intéressés par les examens, et par les classes de fin d'études, soient autorisés à partir avec leurs maîtres, avant le 1er juillet, afin de faire travailler les colonies de vacances à plein et permettre un transport, qui, dans bien des cas est déjà prévu. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 24 mars 1959 fixant le nouveau régime des vacances d'été a été dicté par la nécessité impérieuse de fixer au travail scolaire des limites raisonnables. Il se peut que ces dispositions, bien qu'elles aient été déterminées en mars, aient troublé cette année en quelque manière l'organisation habituelle des colonies de vacances. L'inconvénient qui en résulte m'a paru moindre que celui de dérogations, inévitablement multipliées, qui auraient compromis toute l'économie de la réforme.

MINISTRE D'ETAT

1083. — M. Roux demande à **M. le ministre d'Etat** de lui faire connaître: 1° le tableau du personnel administratif actuel et, en particulier, du personnel de direction (directeurs, secrétaires généraux, chefs de service, contrôleurs financiers, etc.) de la réunion des théâtres lyriques nationaux; 2° l'état de l'évolution de ce personnel depuis 1945. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les développements budgétaires pour l'année 1946 comportaient un effectif global de soixante-huit personnes pour les services administratifs de la réunion des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-comique). Cet effectif doit être maintenant ramené à soixante-six du fait qu'il comprenait un emploi d'architecte et un emploi de serrurier qui ont été depuis lors affectés dans des conditions plus rationnelles. Dans les développements budgétaires actuels, cet effectif est de soixante-dix personnes, soit une augmentation de quatre unités. Les emplois nouveaux concernent trois comptables et un standardiste à l'Opéra-comique. En ce qui concerne le personnel de direction, il y a toujours à la réunion des théâtres lyriques nationaux comme en 1946 un administrateur, un directeur de l'Opéra et un directeur de l'Opéra-comique, un agent comptable, un chef de l'ordonnancement, un chef de la comptabilité, un chef de la location du contrôle et du matériel et un chef du secrétariat, deux secrétaires généraux et un attaché de presse, au lieu d'un chef de publicité. Il est d'ailleurs à noter qu'en ce qui concerne les deux secrétaires généraux, il s'agit de postes affectés de très faibles indices. J'ajoute que, récemment, avec l'accord de M. le ministre des finances, il a été créé, à titre provisoire, deux emplois: un conseiller artistique de l'administrateur et un chargé de mission mais que, conformément aux règles en vigueur, ils ont été gagés par deux suppressions d'emploi corrélatives.

1374. — M. Wagner expose à **M. le ministre d'Etat** la situation des jardiniers des domaines nationaux dépendant des beaux-arts, qui groupent quinze services, entretiennent 513 hectares de jardins, 423 hectares de parcs et fournissent par an 1.153.000 plantes pour la garniture et 151.000 plantes de collection, faisant bénéficier l'Etat

par leur travail et leur production d'une économie de 327 millions 250.000 francs. Cependant, ce personnel n'a jamais eu satisfaction dans ses demandes de revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de les mettre à égalité d'échelon avec les jardiniers de la ville de Paris, évitant ainsi le risque du départ de ces jardiniers, qui entraînerait pour l'Etat une dépense considérable et plus élevée que le coût de leur revalorisation indiciaire. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La direction de l'architecture s'est préoccupée de donner aux jardiniers des palais nationaux un statut répondant à la nature et aux exigences du service. Il est certain que l'exécution par ce service de travaux importants procure à l'Etat une économie considérable. En outre, il s'agit de jardins d'une valeur historique et artistique exceptionnelle qui justifient des soins particuliers et un personel expérimenté. Les efforts de l'administration ont porté en premier lieu sur l'organisation de ce service qui n'était constitué autrefois que d'un personnel d'auxiliaires, seuls les chefs et les sous-chefs jardiniers étant titulaires. Le décret du 5 mars 1952 a organisé le service en créant des emplois de jardiniers professionnels, de jardiniers mosaïstes et de chefs d'équipe, en dehors des sous-chefs et chefs jardiniers. Mes services n'ont pas manqué de faire valoir les arguments ci-dessus dans les démarches qu'ils ont entreprises et qu'ils se proposent de poursuivre tant auprès de la fonction publique que du ministère des finances, insistant en particulier sur les raisons qui militent en faveur d'une assimilation avec les traitements du personnel des jardins de la ville de Paris.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

66. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases seront imposés les viticulteurs qui, nombreux en raison de l'établissement d'une taxe discriminatoire sur les vins à appellation contrôlée, vont déclasser ces derniers en vins ordinaires; et si le bénéfice agricole retenu forfaitairement par l'administration sera, dans ce cas, celui applicable aux vignes classées en vin ordinaire. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — Les bénéfices forfaitaires imposables qui ont été fixés, soit par les commissions départementales, soit par la commission centrale, pour la viticulture s'appliquent aux produits des « vignes » indépendamment de la qualification sous laquelle sont vendus les vins récoltés. Le seul fait du déclassement volontaire de vins à appellation contrôlée ne saurait donc suffire à entraîner une imposition sur des bases différentes de celles applicables aux vignes à appellation contrôlée. Mais, bien entendu, il convient de tenir compte du déclassement lorsque celui-ci a été prononcé par l'institut national des appellations d'origine.

705. — M. Hénault rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 créant le fonds routier n'a jamais été complètement et loyalement appliquée par les gouvernements successifs de la IVe République. Les crédits résultant de l'augmentation des taxes sur les carburants, cependant supportées par les usagers de l'automobile (78 p. 100 en faveur de l'Etat; 22 p. 100 pour le fonds routier) ont été détournés de leur affectation par des moyens astucieux et votés par des parlements « abusés », parce que mal informés des problèmes de la route. Au budget de 1959, la tranche nationale ne comporte plus qu'un montant d'autorisation de programme des plus réduits, tandis que les tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale ont disparu. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cet acheminement concerté tendant à faire disparaître le fonds routier; 2° comment espère-t-on le remplacer au budget des travaux publics, celui-ci étant déjà doté de crédits très insuffisants pour ses travaux d'entretien (60 p. 100 du montant des crédits d'avant-guerre pour une circulation triplée) et les efforts pour relever ces crédits n'ayant jamais été couronnés de succès; 3° plus particulièrement, quelle politique le Gouvernement veut-il suivre à l'égard des routes vicinales et communales; 4° quelles dispositions il compte prendre envers le fonds d'investissement routier lors de la préparation du budget de 1960. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Si le fonds spécial d'investissement routier a été créé par la loi du 30 décembre 1951, puis aménagé par la loi du 3 janvier 1952 qui a institué une tranche vicinale et la loi du 3 avril 1955 qui a prévu les tranches rurales et urbaines, les dotations applicables à ce fonds ont été fixées par les lois de finances successives en fonction des perspectives de chaque exercice. En raison de la situation économique et financière, il a été décidé, en particulier en juin 1957, de ne plus engager d'opérations nouvelles sur le fonds routier et au budget de 1958, aucune autorisation nouvelle n'a été prévue par la loi de finances, à l'exception de 4 milliards d'autorisations de programme consacrées sur la tranche nationale à des opérations de sécurité et à des acquisitions de terrains destinés aux travaux futurs. Par ailleurs, au cours de l'année 1958, 5 milliards supplémentaires ont été ouverts pour couvrir des réévaluations inéluctables d'opérations en cours. Les nécessités de la politique d'assainissement financier traduites dans le budget de 1959 établissaient des limites étroites à une majoration des crédits de ce secteur. Cependant, la dotation de la tranche nationale a été portée à 10.790 millions. Par ailleurs, il est apparu possible de permettre l'engagement, au titre des tranches locales, d'opérations nouvelles sur les autorisations de programme bloquées depuis 1957 à concurrence de 5,2 milliards. Au budget de 1960, les autorisations de programme concernant le fonds routier ne seront pas inférieures à 30 milliards. En ce qui concerne les modalités d'inscription de ces crédits, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a supprimé le titre VIII du budget relatif aux dépenses effectuées sur ressources affectées; ces dispositions s'appliquent notamment au fonds spécial d'investissement routier. Afin cependant que le Parlement puisse, comme par le passé, prendre connaissance de l'ensemble des dotations affectées au fonds spécial d'investissement routier, celles-ci seront isolées dans le projet de budget de 1960.

924. — M. Sablé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures d'encouragement en faveur de l'équipement hôtelier et touristique des départements d'outre-mer ont été prévues par les décrets n° 58-547 du 25 juin 1958 et n° 58-557 du 28 juin 1958, en particulier en ce qui concerne l'exonération jusqu'au 31 décembre 1962 de la T. V. A. sur les matériaux de construction et le matériel d'équipement hôtelier importés et l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux majoré de 8,5 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas encore appliqués dans le département de la Martinique malgré une délibération conforme du conseil général du 23 décembre 1958 et quelles instructions il compte donner aux services locaux pour assurer le plein effet desdits décrets dans l'intérêt du tourisme. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Toutes instructions ont été données au service local des contributions indirectes pour l'application de l'exonération de la taxe locale de 8,5 p. 100 prévue par l'article 4 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958. Toutefois, compte tenu des dispositions formelles du texte susvisé, cette exonération ne peut trouver à s'appliquer que si, d'une part, elle est approuvée par des délibérations des collectivités locales intéressées et à la condition, d'autre part, que les entreprises appelées à en bénéficier aient reçu l'agrément de la commission compétente instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. Quant au décret n° 58-557 du 28 juin 1958, il a été abrogé par l'article 44-II de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier. Le paragraphe 1er de ce dernier article a toutefois repris les dispositions dudit décret exonérant des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat, en étendant leur portée aux sociétés d'économie mixte et leur champ d'application à l'ensemble des départements français. Les mesures nécessaires ont été d'ores et déjà prévues pour l'établissement de la liste des sociétés dont il s'agit, qui doit être arrêtée par le ministère des finances et des affaires économiques. Il est précisé, en outre, que les mesures d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des matériaux de construction par l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 sont appliquées à ceux de ces matériaux qui sont destinés à l'industrie hôtelière et touristique des départements d'outre-mer. En ce qui concerne, par ailleurs, les matériels d'équipement destinés à cette même industrie, l'arrêté d'application de l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958 est actuellement en préparation.

999. — M. Mignot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration de taxes intérieures, et à plus forte raison de celles qui visent spécialement les produits d'importation diminuent considérablement les avantages de la réduction de 10 p. 100 des droits de douane; c'est le cas de la T. V. A., passant de 19,50 à 20 p. 100, et de la taxe des statistiques, de 2 p. 1000 (art. 22 de la loi de finances, *Journal officiel* du 29 décembre 1958). Il demande quelles mesures sont envisagées pour éviter une contradiction avec les avantages que procure le Marché commun. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la nécessité, d'une part, d'un redressement économique et financier du pays et, d'autre part, d'une amélioration de sa balance du commerce extérieur, a conduit le Gouvernement à prendre dans le courant du dernier trimestre de 1958 toute une série de mesures s'inscrivant dans un plan d'ensemble et dont certaines se sont traduites par un nouvel effort fiscal. Mais, incontestablement, les buts recherchés ont été atteints tant sur le plan de l'expansion économique que sur celui de l'équilibre budgétaire. En particulier, un des facteurs déterminants du redressement a été constitué par le développement de nos ventes à l'exportation qui, depuis le début de l'année en cours, sont en constante progression et permettent à notre balance du commerce extérieur d'être maintenant largement excédentaire sans que pour autant les chiffres des importations aient marqué une quelconque régression. Examinée sous cet angle, la contradiction signalée est donc beaucoup plus apparente que réelle et se trouve en tout cas infirmée par les faits.

1000. — M. Mignot expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qu'en ce qui concerne l'importation des produits non libérés, il a été précisé qu'il pourra en être importé au moins à concurrence de 3 p. 100 de la production nationale et que les contingents en seront déterminés en fonction de ce minimum. Il demande: 1° comment et par qui sera évaluée la production nationale; 2° si les importateurs français ou exportateurs étrangers connaîtront les bases retenues pour déterminer le montant de la production nationale et s'ils pourront éventuellement la contester pour rectification. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Le niveau de production nationale devant servir de base à la fixation des contingents visés par l'article 33, paragraphe 2 du traité de Rome (contingents dits faibles ou nuls) a été déterminé par chaque Etat membre intéressé soit en quantité (produits agricoles en général), soit en valeur (produits industriels). D'un commun accord les Etats membres et la commission ont retenu pour la fixation des contingents globaux 1959 l'année de référence 1957 en ce qui concerne les produits industriels et la moyenne des cinq dernières années connues en ce qui concerne les produits agricoles; 2° aucune publicité n'a été donnée aux

bases retenues pour la détermination du montant de la production nationale. Toutefois, tout Etat membre peut être appelé à fournir aux services de la commission les éléments d'information qui seraient jugés utiles pour apprécier le bien fondé des chiffres de production retenus. Un rapport qui sera incessamment présenté au Parlement, en application de l'article 2 de la loi du 2 août 1957 autorisant la ratification du traité instituant la C. E. E., donnera des explications détaillées sur les conditions d'élaboration du cadre contingentaire français.

1040. — M. Thorailler demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant annuel des sommes perçues au titre de la vente de la vignette automobile et l'emploi des sommes ainsi recueillies lorsqu'elles étaient destinées au financement de la retraite complémentaire. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Le montant des recettes encaissées au titre des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 s'est élevé à: 27.073.791.000 francs en 1956; 32.555.394.000 francs en 1957, et 36.077.121.000 francs en 1958. Ces sommes ont été encaissées par le Trésor au même titre que les autres ressources de l'Etat. Quant à son emploi, l'honorable parlementaire semble penser que le produit de la vignette devait être consacré, tout au moins avant 1959, au financement des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Un tel emploi n'eut pas été conforme aux règles budgétaires et la loi de finances pour 1959 n'a nullement innové dans ce domaine par rapport à l'état de choses antérieur. En effet, la vignette, comme les autres impôts institués par la loi du 30 juin 1956, ne constitue qu'une ressource nouvelle destinée à gager l'ouverture de crédits budgétaires rendus nécessaires par la création du fonds national de solidarité, soit 105 milliards en 1956, 140 milliards en 1957 et pour chacune des années suivantes. Mais le produit de la vignette ne peut et n'a jamais pu être affecté directement au fonds national de solidarité en vertu du principe fondamental du droit budgétaire selon lequel l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, le budget général. En aucune mesure d'ailleurs, le montant du produit de la vignette et des autres recettes instituées par la loi du 30 juin 1956 ne saurait déterminer celui des dépenses du fonds national de solidarité. La nature des allocations qu'il sert aux personnes âgées, et qui sont fixées par des textes de caractère législatif, interdit, en effet, que ces dépenses puissent varier en fonction d'un élément aussi mouvant que des recettes fiscales, au demeurant malaisément évaluables pour certaines d'entre elles.

1076. — M. Luciani demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour le département de la Somme, les listes de géomètres: 1° qui sont inscrits sur la liste des personnes agréées à l'établissement des dossiers de publicité foncière: *a*) à titre provisoire; *b*) à titre définitif; 2° dont la demande a été rejetée et les motifs qui en sont la cause; 3° qui ont été rayés de la liste des admis provisoires et les motifs qui en sont la cause. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° *a*) A la date du 1er juin 1959, trente-trois géomètres experts fonciers, dont la liste peut être consultée notamment dans les bureaux du cadastre, de la chambre départementale des notaires et de la chambre syndicale des géomètres experts fonciers, sont agréés à titre provisoire; *b*) aucun géomètre expert foncier n'est encore agréé à titre définitif; 2° et 3° les réponses à ces questions contenant des imputations d'ordre personnel ne peuvent être fournies en vertu de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale.

1094. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° quelle sera la base de répartition du contingent d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne, prévu par l'avis paru au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste pour que ne soit pas retenu le système des licences d'importation qui risque d'empêcher l'intervention sur le marché des vrais professionnels, au profit des secteurs prioritaires, et d'entraîner ainsi, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse des prix de vente. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il est préférable d'adopter la procédure de production du certificat d'importation qui permet de sélectionner les importateurs sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° les raisons qui ont motivé l'exigence de la présentation des documents d'antériorité pour cette opération, et en particulier si cette dernière ne constitue pas un prélude à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° A l'heure présente, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les modalités d'importation des oranges et mandarines d'Espagne, au cours de la prochaine campagne. De toute façon, il sera tenu le plus grand compte des arguments avancés par l'honorable parlementaire, en faveur du maintien du système des certificats d'importation; 2° les documents d'antériorité ont été demandés par le ministère de l'agriculture pour des raisons de statistique et de contrôle. Ce recensement ne préjuge pas le régime d'importation qui sera effectivement adopté et porté à la connaissance des intéressés en temps utile.

1100. — M. Caraus expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction n° 7106 de la direction générale des impôts, les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constituées en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat sont assimilées à la réserve de réévaluation pour l'application de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, à condition que les installations sinistrées, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées. Il demande si cette disposition est applicable dans le cas d'une société, propriétaire d'un bâtiment industriel endommagé par faits de guerre, et qui a été autorisée par le ministère de la reconstruction à changer l'affectation des indemnités de répartitions auxquelles elle avait droit et à employer ces indemnités à la construction d'un nouvel immeuble. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les indemnités considérées aient bénéficié de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue en faveur des indemnités de reconstruction, c'est-à-dire, en fait, que l'entreprise en cause ait définitivement renoncé à effectuer la réparation du bâtiment endommagé.

1114. — M. Bayiot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la taxe proportionnelle perçue directement par le comptable payeur du Trésor sur des arrérages trimestriels des rentes viagères a été modifiée. Cette modification a entraîné pour de nombreux rentiers viagers touchant trimestriellement plus de 60.250 francs l'application de cette taxe dont ils étaient auparavant dispensés. Ainsi, ces rentiers déjà atteints par la dévaluation le sont, de surcroît, par un prélèvement de caractère fiscal. Or, il est évident qu'un revenu de 20.000 francs par mois, qui est souvent pour ces pensionnés modestes la seule ressource dont ils disposent, est à peine suffisant pour vivre dans des conditions médiocres. Il n'est pas possible de l'affecter d'un prélèvement quelconque. Il lui demande s'il envisage la réformation de cette ordonnance, le produit du prélèvement ne devant représenter qu'une somme faible et en tout cas, par son origine, contestable. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a effectivement élevé de 5 à 5,50 p. 100 le taux de la taxe proportionnelle applicable à la fraction des arrérages de rentes viagères qui n'excède pas 440.000 francs et de 18 p. 100 à 22 p. 100 le taux applicable à la fraction qui excède ce chiffre. Mais, cette ordonnance a aussi relevé sensiblement la limite à partir de laquelle la taxe proportionnelle est perçue ainsi que les limites d'application de la décote. Elle a, en effet, prévu que, lorsque le montant des droits simples n'excéderait pas 13.200 francs — au lieu de 10.800 francs — la taxe proportionnelle ne serait pas établie et que, lorsque ce montant serait compris entre 13.200 francs et 52.800 francs — au lieu de 10.800 francs et 43.200 francs — la taxe serait calculée sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence entre le chiffre de 52.800 francs et ledit montant. En définitive, et contrairement à ce que pense l'honorable député, ces dispositions ont entraîné, malgré l'augmentation des taux, un allégement de la taxe proportionnelle en faveur des petits rentiers viagers. Alors que, sous le régime précédemment en vigueur, les arrérages de rentes viagères étaient effectivement soumis à la retenue de la taxe proportionnelle lorsque leur montant trimestriel excédait 54.250 francs, cette retenue ne frappe désormais que les arrérages dont le montant trimestriel dépasse 60.250 francs. De plus, la retenue de la taxe proportionnelle est moins élevée que par le passé dans tous les cas où le montant par trimestre des arrérages n'atteint pas 125.000 francs.

1131. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour les années 1957 et 1958: 1° quelle a été la quantité d'alcool imposée aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, en distinguant suivant les paragraphes mentionnés audit article; 2° quelles quantités d'alcools ont été, en outre, imposées respectivement aux surtaxes prévues par les articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts; 3° quel est le produit des droits prévus aux articles 403, 406 *bis* et 1615; 4° sur quel genre de boissons, autres que les apéritifs à base de vin ou les apéritifs à base d'alcool, s'applique le droit actuel de 106.000 F l'hectolitre d'alcool prévu à l'article 403. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Les quantités d'alcool imposées au droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts sont indiquées, par année et par nature de produits, dans le tableau ci-dessous:

PRODUITS	Quantités en hectolitres.	
	1957	1958 (*)
Alcools fabriqués par les récoltants et réservés à leur consommation	4.110	3.547
Alcools employés en parfumerie et pharmacie.	168.813	169.629
Alcools utilisés à la préparation des vins doux naturels et des vins mousseux	40.965	39.847
Rhums	156.795	142.161
Vins de liqueur d'origine française à appellation d'origine contrôlée et d'origine étrangère	17.863	14.639
Autres spiritueux	381.744	349.241

(*) Chiffres provisoires.

2° et 3° Les quantités d'alcool imposées aux surtaxes définies par les articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts et le produit des droits recouvrés en application des articles 403, 406 *bis* et 1615 du code général des impôts sont indiqués dans le tableau suivant:

ANNÉES	ARTICLE 403	ARTICLE 406 *bis*		ARTICLE 1615	
	Produit du droit de consommation.	Droits.	Quantités.	Droits (part du Trésor).	Quantités.
	En milliers de francs.	En milliers de francs.	En hectolitres.	En milliers de francs.	En hectolitres.
1957	47.403.859	7.590.839	251.128	2.649.710	132.476
1958 (*)	43.338.126	6.711.831	223.728	2.486.343	124.317

(*) Chiffres provisoires.

4° Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 7760 du 19 juillet 1957 aucune distinction n'est opérée sur le plan statistique entre les diverses boissons à base d'alcool classées sous la rubrique « autres spiritueux » et supportant le droit de consommation au tarif général. En dehors des apéritifs à base de vin et à base d'alcool, il s'agit, principalement, des eaux-de-vie et des liqueurs.

1279. — M. Boulet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 30 décembre 1958 interdit certaines indexations et en fait cesser l'application dans les conventions déjà intervenues. Il lui demande si une vente consentie moyennant une rente viagère indexée sur les 250 articles doit être bloquée au chiffre calculé au 1er janvier 1959 ou si l'indexation peut se poursuivre; et quel serait la situation si l'indexation était basée sur le coût de la construction. Ce dernier indice peut-il être employé dans de nouvelles conventions. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et compte tenu du fait que le contrat considéré ne comporte pas des obligations réciproques à exécution successive, la clause d'indexation qu'il contient paraît devoir continuer à jouer librement si ledit contrat a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959). Il en serait de même si l'indexation était basée sur le coût de la construction. Dans de nouvelles conventions, ce dernier indice ne peut être employé que s'il a une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

1329. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prévue en faveur des lotissements de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole; que, d'autre part, l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires a été accordée également aux ventes de ces mêmes terrains. Il demande si ces exonérations sont applicables, sans distinction, aux personnes physiques comme aux personnes morales. En particulier, une société immobilière constituée le 6 juin 1933 sous la forme à responsabilité limitée a acquis, en 1933, un domaine de 44 hectares qui a fait l'objet d'une exploitation agricole (olivaies, vignes, prairies, bois) jusqu'à fin 1954, année au cours de laquelle la société a obtenu l'autorisation de lotir. Les ventes de terrains consenties par ladite société au cours des années 1955 et suivantes doivent-elles être exonérées de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur les prestations de services. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 35 du code général des impôts s'appliquent exclusivement à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, laissant en dehors de leurs prévisions les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à raison de leur forme et quel qu'en soit l'objet, sur l'ensemble de leurs bénéfices ou revenus. A défaut d'exemption expresse visant cet impôt dans le cas envisagé par l'auteur de la question, la société à responsabilité limitée à laquelle il est fait allusion est donc redevable dudit impôt à raison du profit que lui procurent ses opérations immobilières, abstraction faite de toute considération tirée de la notion de « lotissement » et lors même que de telles opérations revêtent un caractère civil. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaire, aucune disposition de la législation fiscale n'en exonère les lotissements portant sur des terrains à usage agricole. Cependant l'administration, considérant que l'article 35-2° a eu pour effet d'exclure les lotissements de l'espèce, réalisés dans les conditions qu'il précise, de la catégorie de ceux auxquels la loi fiscale confère un caractère commercial, admet, compte tenu de l'inspiration dont procède cette disposition et du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, que les opérations en cause échappent à ces taxes quelle que soit la qualité de la personne physique ou morale qui les accomplit, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne s'y trouvent pas assujetties comme relevant de l'exercice de la profession de marchand de biens ou d'une profession assimilée.

1380. — M. Dellaume, se référant au livre Ier, chapitre 2, article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles, en vue de la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, certains services sont comptés pour leur durée effective alors que d'autres ne le sont que pour les cinq sixièmes, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la suppression d'une telle discrimination. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La distinction opérée par le code des pensions entre plusieurs catégories de services pour le taux de liquidation des services se justifie par le caractère plus particulièrement pénible de l'exercice de certaines fonctions entraînant la mise à la retraite des fonctionnaires qui occupent ces emplois avant la limite d'âge de droit commun des emplois administratifs. L'alignement du taux de liquidation des services de catégorie A (services sédentaires) sur celui applicable aux services de catégorie B (services actifs) ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles des fonctionnaires actuellement classés dans la catégorie B ainsi que des personnels militaires. Cette mesure entraînerait pour le budget de la dette viagère une charge supplémentaire de l'ordre de 20 milliards, sans compter les répercussions sur les autres régimes de retraites alignés sur celui de l'Etat. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

1397. — M. Mignot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une société civile immobilière constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a pour objet l'édification d'un immeuble destiné à être réparti par appartements entre les divers associés lors de la dissolution de la société. Les travaux sont confiés à un entrepreneur général extérieur à la société, laquelle ne participe en aucune manière aux opérations de construction, se bornant pendant la durée de ces dernières à acquitter, outre le mémoire de l'entrepreneur général, les honoraires d'un architecte, les intérêts des emprunts contractés et les mémoires des différentes administrations avec lesquelles elle doit personnellement contracter, comme celles du Gaz et de l'Electricité de France. Il lui demande si on doit considérer, comme l'a déjà fait l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires dans des cas identiques, que l'application combinée des articles 256, 263-1 (2°), 260 (4°), 273 (1° et 5°) du code général des impôts conduise nécessairement à imposer à la T. V. A., avec une réfaction de 40 p. 100, la valeur de l'immeuble ainsi édifié, avec déduction des taxes figurant sur les différents mémoires acquittés. Il fait remarquer que cela pourrait sembler d'autant plus choquant qu'il s'agit d'une société constituée sans but lucratif et que, dans la réponse à une question écrite (*Journal officiel*, question n° 11740), il a admis qu'une société anonyme immobilière, constituée pour la construction d'immeubles en vue de leur vente par appartements, ne saurait être passible de la T. V. A. dès lors qu'elle ne se comporterait pas comme un entrepreneur général. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'administration a admis, par mesure de tolérance, que le payement de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit plus exigé sur les livraisons d'ensembles immobiliers à usage d'habitation faites à elles-mêmes par les sociétés civiles immobilières constituées, sans but lucratif, sous le régime de la loi du 28 juin 1938 (instruction n° 95 du 11 mai 1959, *Bulletin officiel des contributions indirectes*, n° 19).

1418. — M. Boinvilliers expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la situation des distributeurs de gaz liquéfiés qui diffusent chaque année entre 100.000 et 150.000 bouteilles de gaz et qui ont bénéficié seulement pour leur commission d'une hausse de 6 p. 100 entre 1950 et 1959, alors que le prix du gaz liquéfié a varié en hausse de 8 p. 100, celui du gaz de houille de 170 p. 100 et l'indice des 250 articles de 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs de gaz liquéfiés de bénéficier d'une commission convenable, plus en rapport avec le coût de la vie. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté n° 19327 du 30 décembre 1947 a placé les prix de vente aux consommateurs des gaz liquéfiés de pétrole (butane et propane) sous le régime de la liberté contrôlée. Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, les différents intermédiaires intervenant dans le circuit de la distribution sont rémunérés au moyen de remises consenties par les sociétés distributrices sur les prix de vente aux consommateurs. Cette rémunération est déterminée librement par les parties intéressées, l'Etat n'intervenant que pour autoriser les prix de vente au consommateur des gaz liquéfiés. Il appartient donc aux concessionnaires de discuter avec leurs fournisseurs du bien-fondé de leur demande tendant à une revalorisation de leur rémunération.

1455. — M. Moore demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment est calculé le montant des droits d'enregistrement exigibles lors des mutations à titre onéreux d'appartements dépendant d'immeubles I. S. A. I. et si, notamment, la revente d'immeuble préfinancé par son attributaire bénéficie des mesures de tempérament de l'article 1371 *ter* du code général des impôts en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans la reconstruction et de l'article 1371 *octies*. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Depuis la réforme des droits de mutation à titre onéreux réalisée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui a abrogé, notamment, les anciens articles 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts, la revente, par son attributaire, d'un immeuble préfinancé affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété, bénéficie intégralement du régime de faveur institué par l'ordonnance précitée, et comportant une taxation globale de 4,20 p. 100.

1479. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 a fixé dans son article 6 les modalités de l'évaluation, pour la perception des droits de mutation par décès, des biens détruits ou endommagés par faits de guerre, et qu'il ressort d'une réponse de M. le ministre des finances (*Journal officiel* du 4 novembre 1954, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1790, 2) que lorsque le bien sinistré est sorti du patrimoine du défunt au moyen d'une aliénation volontaire ou forcée indépendamment du droit à indemnité y afférent, en sorte que ce droit se retrouve seul dans l'hérédité, sa transmission par décès n'est pas régie par le décret précité, l'impôt de mutation devant alors être liquidé sur la valeur vénale, fixée à 35 p. 100 de la valeur nominale. Il lui demande, au cas d'un immeuble totalement sinistré dont le sol a été compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement et que la créance terrain vis-à-vis de cette association ainsi que l'indemnité de reconstitution se retrouvent en nature dans la succession du sinistré, si l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre que la dépossession du terrain au profit de l'association syndicale de remembrement (loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941) a le caractère d'une aliénation ayant retiré le bien sinistré du patrimoine du défunt. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, étant précisé que pour l'application du décret du 30 juillet 1952, la créance sur l'association syndicale de remembrement — qui a les mêmes caractères juridiques que l'immeuble transféré — est considérée comme substituée aux éléments résiduels du bien sinistré.

1537. — M. van der Meersch fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de son émotion à la vue du nombre d'enfants toujours plus important, qui traînent dans les bureaux de tabacs. Il lui demande, dans un but de sauvegarde physique et morale de l'enfance, s'il n'estime pas devoir interdire la vente du tabac aux enfants âgés de moins de dix-huit ans. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse. — Il est exact que certains enfants fréquentent les débits de tabacs. Il arrive également que les parents les chargent d'effectuer pour leur compte non seulement les achats de produits du monopole, mais aussi l'acquisition de timbres-poste ou de timbres fiscaux dont la débite constitue une charge d'emploi pour les débitants de tabacs, ou d'articles de bimbeloterie que l'on trouve dans tous les comptoirs de vente. Il ne semble cependant pas que la fréquentation des débits de tabacs par des enfants soit de nature à compromettre leur moralité, le séjour qu'ils font dans ces magasins ne dépassant pas généralement le temps normalement nécessaire aux achats à effectuer. Quant à l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs de moins de dix-huit ans, en vue de la sauvegarde physique et morale des adolescents, une telle mesure, risquerait d'être en fait sans portée pratique, l'acquisition des produits pouvant toujours être confiée à une tierce personne.

1652. — M. Pierre Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958, créant de nouvelles catégories dans le corps des agents des eaux et forêts, est resté lettre morte faute de publication du statut de ces personnels. Il attire son attention sur le fait que les nouvelles catégories indexées en question ne sont que le juste reflet des responsabilités nouvelles assumées par les agents techniques des eaux et forêts, notamment à propos des travaux de construction de routes forestières ou de restauration de terrains en montagne. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour hâter l'accomplissement des formalités d'application. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord d'une part, sur la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des chefs de districts des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du Premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu être réalisé sur ces différents points, le projet de statut a été soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du conseil d'Etat et inscrit à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances de la Haute assemblée. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoqué par la réforme envisagée, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement, les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1653. — M. Ziller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 soumet certains employeurs agricoles au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Il lui demande si une société anonyme reconnue d'utilité publique et conventionnée par le ministère de l'agriculture, qui ne fait que céder de l'eau sans préparation ni manipulation (canal), rentre dans l'une des deux catégories du décret d'application n° 55-1338 du 8 octobre 1955 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui déterminent sa classification dans l'une des deux catégories. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société anonyme visée dans la question et par l'indication de l'adresse de son siège, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet des conditions exactes dans lesquelles cette société fonctionne.

1664. — M. Cachat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision du ministère des finances aurait été prise, réduisant de 40 p. 100 les crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage. Si le fait est exact, cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction complète avec les nombreuses déclarations des plus hautes autorités de la République, mettant en évidence les besoins insatisfaits de la nation en techniciens de tout genre, et notamment avec l'exposé des motifs du projet de loi sur la promotion sociale. Cette mesure est surtout pénible, par le fait qu'au moment où l'on parle de « démocratisation » de l'enseignement, c'est principalement les établissements où l'on trouve les enfants des catégories les plus « populaires » qui sont les plus touchés. En fait, cette amputation de 40 p. 100, compte tenu de l'augmentation des prix, d'une part, du nombre d'élèves d'autre part, réduit de plus de moitié les possibilités offertes à chaque élève d'apprendre correctement son métier. D'autre part, la date tardive de la communication faite aux chefs d'établissements, a eu pour conséquence générale, le dépassement de crédits affectés à ce chapitre et la presque totalité des ateliers se trouve, d'ores et déjà, dans l'impossibilité financière de fonctionner, la force motrice ne pouvant plus être payée. Enfin, il est presque certain que lesdits ateliers ne pourront être ouverts, pour les mêmes raisons, à la prochaine rentrée scolaire, et devront attendre pour fonctionner de nouveau les crédits de 1960. Il lui demande s'il ne pourrait pas, pour 1959, envisager de régler les crédits de fonctionnement de l'enseignement technique, à un niveau au moins égal à celui existant pour l'année 1958. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut que confirmer la déclaration faite par M. le ministre de l'éducation nationale à la tribune de l'Assemblée nationale le 1er juillet 1959. Le problème posé par la situation financière des ateliers des centres d'apprentissage fait actuellement l'objet d'un examen conjoint par les départements des finances et de l'éducation nationale et il ne saurait être question d'envisager, par manque de crédits, la fermeture de centres d'apprentissage.

1688. — M. Hostache expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1453 du 29 décembre 1958 créé de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts en accord avec le conseil supérieur de la fonction publique et le comité technique de l'administration. Il lui demande pourquoi son département a différé jusqu'à présent la réalisation de cette décision et à quelle date il envisage de dégager les crédits nécessaires à sa mise en œuvre. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord d'une part, car la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des chefs de districts des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du Premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu être réalisé sur ces différents points, le projet de statut a été soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du conseil d'Etat et inscrit à l'ordre

du jour d'une des plus prochaines séances de la Haute assemblée. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par la réforme envisagée, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 593 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement, les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1718. — M. Ulrich demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, en ce qui concerne la taxe civique instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958: 1° le nombre de demandes en remise ou en modération des impositions adressées par les contribuables à l'administration; 2° le nombre de ces demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable de l'administration; 3° le nombre de ces demandes ayant été rejetées par l'administration; 4° les critères qui ont servi de base à l'administration pour prendre sa décision; 5° les voies de recours dont disposent les contribuables contre les décisions de rejet. (*Question du 1er juillet* 1959.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Les renseignements statistiques dont dispose l'administration permettent seulement d'indiquer qu'à la date du 31 mars 1959, le service avait reçu 24.623 demandes en remise ou en modération concernant la taxe civique sur un total de 807.072 cotisations; 4° les instructions adressées au service ont prescrit d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes émanant de contribuables disposant de ressources modestes et de faire preuve de largeur de vue pour l'appréciation des modérations à accorder notamment à ceux de ces redevables qui habitent des immeubles à caractère social (H. L. M., logements économiques et familiaux, maisons construites par des associations de castors, etc.) ou qui occupent un logement dont l'importance est nécessitée par leur situation de famille; 5° conformément à l'article 420 de l'annexe III du code général des impôts, les décisions prises par les directeurs départementaux des contributions directes sur les demandes s'adressant à la juridiction gracieuse sont susceptibles de recours devant le directeur général des impôts.

1779. — M. Terrenoire demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données à des établissements bancaires de la métropole, de refuser, en garantie d'un découvert sollicité par leurs clients, une caution pour le motif que les sommes offertes en garanties sont domiciliées chez une banque de la République malgache; dans l'affirmative, des recommandations ne devraient-elles pas être faites à ces établissements de crédit, d'abandonner des pratiques qui paraissent ne pas s'accorder avec la politique suivie par le Gouvernement, dans ses relations avec les Etats de la Communauté française. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes précisions étaient données sur le cas d'espèce dont il s'agit, notamment la banque qui aurait refusé la caution et le nom et l'adresse du client.

INTERIEUR

1028. — M. Desouches appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait regrettable que, non seulement certaines armes dont le port est prohibé soient vendues librement dans le commerce, mais qu'elles le soient à des mineurs sans l'autorisation de leurs parents. Sans aller jusqu'à l'autorisation légale pour tout détenteur, ce qui cependant semblerait normal, il lui demande s'il ne serait pas logique d'interdire à des enfants la vente de telles armes sans le consentement de leurs parents qui sont rendus responsables de leurs actes. (*Question du* 15 *mai* 1959.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'intérieur n'a pas été appelée sur les cas d'espèce évoqués dans la question écrite. Il appartient à l'honorable parlementaire de fournir les données de faits qui doivent permettre de faire procéder à une enquête et éventuellement d'adresser des recommandations.

1253. — M. Dusseaulx expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 56-1098 du 27 octobre 1956 a octroyé le bénéfice d'une indemnité de risques et de sujétions à certains conducteurs d'automobiles en fonction au ministère des postes, télégraphes et téléphones. Compte tenu de ce que les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale participent à des opérations de police et effectuent un travail dépassant l'horaire normal, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'attribuer à ces fonctionnaires une indemnité identique dont le montant serait calculé sur celle allouée aux cadres actifs de la sûreté nationale. (*Question du 2 juin* 1959.)

Réponse. — Les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale n'appartiennent pas aux cadres actifs de la sûreté nationale et, de ce fait, ne perçoivent pas l'indemnité pour sujétions spéciales de police prévue par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958. Ils bénéficient de la rémunération des heures supplémentaires qu'ils peuvent être appelés à effectuer au-delà de l'horaire normal de travail dans les conditions fixées par la réglementation générale en la matière. Il n'en demeure pas moins qu'en certains cas ils sont astreints à des sujétions exceptionnelles qui pourraient équitablement être compensées par un régime indemnitaire particulier. Les services du ministère de l'intérieur étudient, en liaison avec les services du ministère des finances, les moyens de parvenir à une solution satisfaisante.

1254. — M. Dusseaulx demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles dispositions il compte prendre en faveur des cadres administratifs et techniques de la sûreté nationale qui exercent des fonctions relevant des attributions des cadres actifs; 2° si, compte tenu des servitudes qui incombent à ces fonctionnaires, il ne lui paraît pas urgent de les doter d'un statut particulier. (*Question du 2 juin* 1959.)

Réponse. — La délimitation exacte des tâches qui incombent à l'une ou l'autre des catégories de personnels de la sûreté nationale est quelquefois délicate à opérer surtout dans les fichiers ou les services généraux des commissariats, où des fonctionnaires des corps actifs victimes d'accidents ou de maladie de service et incomplètement rétablis accomplissent des tâches ne correspondant pas exactement à leur vocation, ce qui peut inciter certains personnels administratifs à s'assimiler aux personnels actifs. Hormis ces quelques cas particuliers, il ne serait pas exact de dire que les fonctionnaires des cadres administratifs exercent habituellement des fonctions relevant des attributions des cadres actifs. Il est cependant exact que certains personnels administratifs et techniques supportent du fait de leur appartenance à la sûreté nationale des servitudes particulières. Les services du ministère de l'intérieur, en liaison avec les services du ministère des finances et avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, étudient les moyens de compenser équitablement les obligations exceptionnelles de ces personnels.

1311. — M. Dutheil expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un officier de police adjoint qui, ayant été détaché pendant plusieurs années à Madagascar dans les fonctions d'officier de police, a obtenu au cours de son séjour outre-mer la qualité d'officier de police judiciaire, après avoir subi avec succès les épreuves imposées pour l'obtention de ce titre devant une commission composée de magistrats, légalement constituée. En novembre 1958, l'intéressé a été réintégré dans son administration d'origine; la préfecture de police, avec son appellation d'ancien officier de police adjoint, alors que s'il avait appartenu à la direction de la sûreté nationale avant son départ outre-mer, il aurait été maintenu dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale lors de son retour. Etant donné que la nouvelle réforme du code de procédure pénale a accordé la qualité d'officier de police judiciaire à tous les officiers de police de la préfecture de police, il lui demande si le fonctionnaire en cause est tenu de subir à nouveau les épreuves permettant d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire qui lui a déjà été octroyée légalement, en vue d'être réintégré dans le cadre des officiers de police de la préfecture de police. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse — L'arrêté préfectoral du 21 mars 1953 portant statut spécial des fonctionnaires des services actifs de police de la préfecture de police stipule: « à l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre ». Il s'agit là de la reproduction d'une règle générale de la fonction publique en vertu de laquelle le fonctionnaire détaché ne cesse pas d'appartenir à son cadre d'origine et perd le bénéfice des grades ou qualités qu'il a pu acquérir dans son emploi de détachement au moment de sa réintégration. En ce qui concerne plus particulièrement le cas du fonctionnaire auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il semble qu'il y ait en outre confusion entre la qualité d'officier de police judiciaire et le grade d'officier de police. Le titre d'officier de police judiciaire est une qualité conférée à certains fonctionnaires ou magistrats municipaux (maires, gendarmes, commissaires de police, etc.) appelés à constater des infractions à la loi pénale; elle est donc liée à l'exercice de fonctions déterminées et ne peut être conservée si l'intéressé vient à quitter son emploi. En vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3974 du 27 octobre 1953, le cadre des officiers de police de la préfecture de police est distinct de celui des officiers de police adjoints; il est réservé aux titulaires du brevet de police technique du second degré que ne possède pas l'officier de police adjoint dont il s'agit. L'intervention du nouveau code de procédure pénale ne modifie en rien cette situation, car s'il prévoit que les officiers de police de la préfecture de police sont officiers de police judiciaire, on ne peut en déduire, *a contrario*, que le fait de posséder ou d'avoir possédé la qualité d'officier de police judiciaire dispense de passer le concours donnant accès au cadre des officiers de police.

1354. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 171 de la loi du 5 avril 1884 (modifiée par celle du 13 novembre 1917) concernant les syndicats de communes aux termes desquelles « ... chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal... ». Il lui demande si une personne, remplissant par ailleurs les conditions voulues pour être conseiller municipal, mais étrangère à la commune et n'y ayant aucun intérêt, peut être désignée par cette commune comme son délégué. (*Question du 9 juin* 1959.)

Réponse. — Il résulte de l'article 144 du code de l'administration communale que les conseils municipaux peuvent choisir les délégués non seulement en dehors de leurs membres, mais même parmi des personnes étrangères à la commune, pour des raisons qu'il leur appartient d'apprécier, sous réserve qu'elles réunissent les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

1401. — M. René Pleven expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret portant le numéro 59-605 en date du 24 avril 1959 et publié au *Journal officiel* du 7 mai 1959 fixe la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers urbains à l'aide du fonds spécial d'investissement routier; que l'article 1er de ce décret est ainsi conçu: « Est fixée, conformément au tableau annexé au présent décret, la liste des travaux d'amélioration des réseaux routiers urbains à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier »; que le tableau annexé au décret n'étant pas inséré au *Journal officiel*, cette omission équivaut à l'absence de publication du programme. Il demande: 1° quand aura lieu la publication du tableau désignant les opérations inscrites au programme financier sur les crédits du fonds d'investissement routier; 2° si ce programme comporte des travaux intéressant les communes du département des Côtes-du-Nord et, dans l'affirmative, lesquelles. *(Question du 10 juin 1959.)*

Réponse. — 1° Le tableau annexé au décret n° 59-605 du 24 avril 1959 fixant la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers urbains à l'aide du fonds spécial d'investissement routier a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1959; 2° Ce programme comporte le projet de construction d'un viaduc sur le Gouëdic par la ville de Saint-Brieuc.

1411. — M. Denvers expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 502 du code municipal a fixé à trente ans, dans les collectivités de plus de 2.500 habitants, la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux, limite reculée d'une période égale à celle des services passés dans une administration publique de l'Etat ou des collectivités locales et de la durée des services militaires obligatoires. Il demande si les services militaires effectués au-delà du temps légal de leur classe d'incorporation par les engagés peuvent également être pris en compte pour le recul de cette limite d'âge de trente ans. *(Question du 10 juin 1959.)*

Réponse. — Les services militaires effectués au-delà du temps légal de leur classe d'incorporation par d'anciens engagés candidats à des emplois communaux ne peuvent être pris en considération pour le recul de la limite d'âge. Cette règle, qui résulte des dispositions de l'article 502 du code de l'administration communale, n'est pas particulière aux communes; elle n'est que la reproduction de celle existant pour les fonctionnaires de l'Etat.

1440. — M. Marchetti expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire du 3 février 1958 relative à la fermeture annuelle des boulangeries va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 en ce qu'elle permet le désordre dans les tours d'ouverture, l'impunité pour ceux qui, n'employant pas de personnel ou accordant à ce dernier des congés par roulement, ne sont pas astreints à la fermeture et, finalement, une concurrence déloyale dans la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette interprétation et de prendre des mesures propres à rendre obligatoire la fermeture annuelle des boulangeries, des dépôts et reventes de pain prévue par la loi de 1957, et ce, d'après un plan établi aux termes de la susdite loi « après consultation des organisations patronales et ouvrières ». *(Question du 18 juin 1959.)*

Réponse. — La loi n° 58-801 du 19 juillet 1957, qui a complété l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 (art. 97 du code municipal), a conféré aux maires le droit de réglementer la date de fermeture des boulangeries « de manière à assurer le ravitaillement de la population ». Cette loi répond au souci de combler une lacune de la législation antérieure qui ne permettait pas à l'autorité municipale d'éviter les inconvénients résultant, pour un approvisionnement normal, de la fermeture simultanée de nombreuses boulangeries pendant la période des congés payés. Mais ce texte, ainsi que l'a précisé une circulaire du 31 mars 1958 (et non du 3 février 1958), établie en accord avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'industrie et du commerce, ne permet nullement aux maires de prescrire la fermeture d'une boulangerie qui pourrait poursuivre son activité tout en respectant la législation sur les congés payés. Une telle mesure, loin de faciliter le ravitaillement de la population, ne pourrait, en effet, que le compromettre et irait ainsi à l'encontre des vœux du législateur. Il résulte d'ailleurs des termes mêmes de la loi que les maires n'ont reçu le droit de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries que « lorsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés ».

JUSTICE

743. — M. Meck demande à **M. le ministre de la justice:** A) si, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, les fonctionnaires subalternes de la sûreté nationale, non O. P. J., en position de détachement auprès des Etats d'outre-mer, membres de la Communauté (ancienne fédération de l'Afrique équatoriale française): 1° acquièrent automatiquement, sans concours ni examen, le titre d'officier de police judiciaire et se trouvent dans l'obligation d'en faire état dans les procédures judiciaires et administratives (le titre d'O. P. J. étant normalement conféré, par arrêté du ministre de la justice, aux fonctionnaires de police ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel); 2° peuvent être chargés de fonctions d'autorité ou de commandement (commissaire de police, officier de paix) — comportant automatiquement le titre d'O. P. J. — ou nommés à ces emplois en vertu d'une décision de l'autorité administrative du territoire dans lequel ils sont affectés; B) dans l'affirmative, en ce qui concerne les fonctionnaires visés: *a*) au paragraphe 1er: dans quelles conditions et sous quelles réserves; *b*) au paragraphe 2: si ceux qui sont chargés des fonctions de commissaire de police ou nommés à cet emploi possèdent, dans ce cas, les droits et prérogatives qui y sont attachés (et s'ils sont notamment qualifiés pour procéder aux sommations réglementaires d'usage en vue de disperser les attroupements); *c*) aux paragraphes 1er et 2: la valeur juridique des procès-verbaux établis par les intéressés; C) s'il ne lui semble pas souhaitable, dans l'intérêt même de la bonne marche de l'administration — et pour éviter aussi bien les confusions que peuvent entraîner dans l'esprit des justiciables les indications inexactes en ce qui concerne soit la qualité d'O. P. J., soit le titre de commissaire de police, que les inconvénients qui peuvent en résulter du point de vue judiciaire et administratif — que soient précisées aux autorités supérieures compétentes dont relèvent ces fonctionnaires, comme aux intéressés eux-mêmes, les attributions qui peuvent leur être dévolues, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par l'autorité investie du pouvoir réglementaire, ainsi que la limite de leur compétence dans le domaine judiciaire et administratif. *(Question du 28 avril 1959.)*

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à sa question n° 750 publiée au compte rendu de la séance du 9 juin 1959, page 812.

1154. — M. André Marie rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement ont été supprimés définitivement depuis le 1er mars dernier et que les greffes ont été rattachés aux greffes des tribunaux de grande instance. Il lui demande: 1° de quelles ressources disposent, pour leur propre existence et celle de leur famille, les greffiers des greffes ainsi supprimés depuis le 1er mars, et qui n'ont encore touché aucune indemnisation; 2° si une pareille situation, qui aurait dû être normalement prévue avant l'application de la réforme, risque de se prolonger longtemps encore. *(Question du 26 mai 1959.)*

Réponse. — Le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 a prévu plusieurs dispositions concernant l'indemnisation des anciens greffiers en chef des tribunaux de première instance supprimés par la réforme judiciaire: 1° l'article 36 de ce décret a institué au siège de chaque cour d'appel une commission chargée de fixer le montant et la répartition des indemnités dues aux officiers publics et ministériels subissant un préjudice du fait de l'application de la réforme judiciaire. Un arrêté du 26 janvier 1959 a déterminé la procédure à suivre devant cette commission, en prévoyant de très brefs délais pour les formalités à accomplir. A la même date, des instructions ont été adressées aux procureurs généraux en vue de la mise en place de ces commissions avant la date d'entrée en vigueur de la réforme judiciaire; il y est formellement spécifié que les commissions doivent procéder par priorité à l'évaluation des greffes des tribunaux de première instance supprimés. Il est à la connaissance de la chancellerie que ces commissions ont déjà rendu de nombreuses décisions et ont souvent réussi à obtenir l'accord des intéressés sur les modalités d'un règlement pécuniaire; 2° l'article 7 du décret précité prévoit, au profit des anciens greffiers en chef des tribunaux de première instance supprimés n'ayant pas sollicité leur intégration dans un des corps de fonctionnaires visés à l'article 8, l'attribution d'une subvention de reclassement qui s'ajoute à l'indemnité représentative de la valeur de leur charge. Une circulaire du 9 avril 1959 a donné toutes indications utiles sur la procédure à suivre pour obtenir cette subvention qui a déjà été versée à un nombre important d'anciens greffiers. On peut donc considérer que, dans un proche délai, tous les intéressés auront perçu les sommes que les officiers publics ou ministériels, bénéficiaires de la suppression de leur charge, se seront engagés à leur verser, ainsi que la subvention de reclassement, s'ils remplissent les conditions requises pour la recevoir.

1309. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que, pendant une période de X... années, à compter du 2 mars 1959, puissent être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans les magistrats du second degré et les juges de paix du cadre d'extinction entrés tardivement dans la magistrature, qui ne rempliraient pas à l'âge de soixante-huit ans les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. *(Question du 3 juin 1959.)*

Réponse. — La loi fixe de façon restrictive les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Ces conditions sont semblables pour tous les agents de l'Etat (loi du 18 août 1936, loi du 27 février 1948, loi du 31 décembre 1953, loi du 24 décembre 1957 notamment). Il n'apparaît pas possible de déroger au bénéfice d'une catégorie particulière de magistrats, à des dispositions prévues pour l'ensemble de la fonction publique, au sens le plus large.

1485. — M. Palmero signale à **M. le ministre de la justice** que quelques cours d'appel, du fait de la réforme judiciaire, vont se trouver particulièrement surchargées des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'hommes et d'expropriation, alors qu'il faut déjà, actuellement, deux à trois ans pour obtenir une décision; que, d'autre part, le justiciable se trouvera quelquefois à près de 300 kilomètres de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particulièrement pour la défense des intérêts ouvriers dans les appels de jugements de conseil des prud'hommes. Il lui demande: 1° s'il envisage de modifier le ressort ou le siège de certaines cours d'appel ou de créer plus simplement des

sections détachées; 2° de lui indiquer, éventuellement, les cours d'appel où cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — La même question a déjà été posée le 27 mai 1959 sous le n° 1188. Il y a été répondu le 2 juillet 1959.

1631. — M. Sablé demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser le nombre de condamnations devenues définitives, prononcées en 1958 par les juridictions françaises contre: 1° les maires; 2° et tous autres justiciables par application des articles 174 (concussion) et 175 (délits d'ingérence) du code pénal. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'état actuel de la statistique criminelle générale pour l'année considérée ne lui permet pas de préciser le nombre de condamnations devenues définitives qui ont été prononcées en 1958 par les juridictions françaises, contre des maires, ou tous autres justiciables, par application des articles 174 et 175 du code pénal visant l'ingérence et la concussion. Par contre, pour l'année 1957, le nombre de ces condamnations est respectivement de 9 — prononcées du chef de concussion — et de 2 — prononcées du chef d'ingérence — toutes définitives à ce jour. Les éléments de la statistique, tels qu'ils sont contenus dans le compte général de l'administration de la justice, présenté annuellement à M. le Président de la République, ne permettent pas, toutefois, de distinguer parmi ces condamnations celles qui ont été prononcées contre des maires de celles qui concernent d'autres justiciables. Le tableau de la répartition des condamnés par catégories « socio-professionnelles » rend seulement possible d'indiquer que les juridictions répressives ont reconnu coupables du délit de concussion, en 1957: quatre fonctionnaires des cadres moyens; deux employés de bureau du secteur public; un retraité; un petit commerçant; une ménagère. Par ailleurs, les deux procédures suivies du chef d'ingérence la même année concernaient: l'une un propriétaire exploitant, l'autre, un employé de bureau du secteur public. Le garde des sceaux, ministre de la justice pourra compléter les présentes indications par celles des décisions judiciaires rendues au cours de l'année 1958, lorsque les éléments statistiques nécessaires auront été rassemblés.

1675. — M. Cauthier expose à **M. le ministre de la justice** que le deuxième alinéa de l'article 802 du code rural prévoit, au sujet du compte d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation, que « dans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre exploitations des comptes ouverts au nom d'un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement détermine les conditions de cette compensation et le choix des exploitations bénéficiant d'une priorité dans l'ordre des travaux ». La référence prévue par ce texte « au tribunal d'arrondissement » visait très certainement le tribunal paritaire d'arrondissement, depuis lors supprimé par le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, et dont les fonctions ont été dévolues à la cour d'appel. Il lui demande quelle juridiction devra dorénavant avoir compétence pour l'application de l'article susvisé. (*Question du 29 juin 1959.*)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'agriculture. Il y sera répondu sur le fond dans le plus bref délai possible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1595. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les mécaniciens dépanneurs des postes, télégraphes et téléphones du service automobile sont exclus du bénéfice de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales, alors que leurs homologues des douanes en bénéficient. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les « catégories homologues des douanes » et, à ce titre, bénéficiaires de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales sont celles qui appartiennent aux services de la distribution et du transport des dépêches, aux services de construction et d'entretien des lignes. Faute de remplir cette condition nécessaire, ne perçoivent pas cette indemnité les mécaniciens dépanneurs des postes, télégraphes et téléphones, qui appartiennent au service automobile et n'ont, statutairement et fonctionnellement, aucun point avec les catégories susvisées. La situation des mécaniciens dépanneurs des douanes actives est toute autre, car ces fonctionnaires sont tous d'anciens préposés et matelots et n'ont jamais cessé d'appartenir aux corps des douanes actives bénéficiaires de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

901. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 601 du code de la santé publique « le visa de la spécialité pharmaceutique ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux ». Il lui demande: 1° une spécialité et son visa étant la propriété d'un pharmacien, pourquoi, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers seraient-ils purement et simplement spoliés; 2° toujours en cas de décès du pharmacien responsable, comment la spécialité pourra-t-elle être exploitée. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiant l'article L. 601 du code de la santé publique et prévoyant que le visa ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit trouvent leur justification dans le fait qu'il est tenu compte, pour la délivrance dudit visa, non seulement de la composition d'une spécialité parmaceutique, mais encore des conditions dans lesquelles elle est préparée et contrôlée; or celles-ci sont susceptibles d'être modifiées en cas de vente de la spécialité. Ces dispositions n'ont cependant pas les conséquences que l'honorable parlementaire semble leur attribuer. S'il est exact que, sous le nouveau régime, au décès d'un pharmacien exploitant une spécialité, ses héritiers ne peuvent pas se prévaloir du visa accordé à ce médicament, il ne s'ensuit pas qu'ils soient purement et simplement spoliés des avantages auxquels ils auraient pu antérieurement prétendre. L'ordonnance précitée a, en effet, pour objet de dissocier les éléments patrimoniaux attachés à l'exploitation d'une spécialité, du visa qui devient une autorisation administrative accordée à une personne donnée, en considération de conditions de fabrication et de contrôle données. Si la personne ou les conditions de fabrication viennent à changer, il va de soi que l'autorisation devient caduque et que le nouvel exploitant doit en solliciter une autre. Mais les héritiers ou les acquéreurs ne subissent aucun préjudice: ils gardent non seulement la propriété des installations, mais aussi celle de la marque indépendante de l'usage et celle du brevet. Ces éléments, qui sont de nature patrimoniale, peuvent être cédés. L'obligation qui leur est faite de solliciter un nouveau visa ne comportera pas pour eux l'obligation de refaire à nouveau tous les travaux qu'a entraînés la mise au point du médicament. Ils pourront, en particulier, utiliser pour la demande de visa, lorsqu'ils auront conservé leur valeur, les documents fournis par leur prédécesseur pour établir l'innocuité et l'activité de la spécialité. Par ailleurs, les décrets en préparation prévoient des taux réduits pour les droits de visa. Enfin, la mort de l'exploitant ne saurait entraîner l'interruption du débit: un délai raisonnable est prévu, pour la régularisation de la situation, par les textes à intervenir.

1142. — M. Baylot signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par question écrite n° 601; il avait demandé à M. le ministre du travail d'obtenir que la sécurité sociale rembourse les lunettes auditives. Dans sa réponse du 15 mai 1959, M. le ministre du travail lui précisa que le non remboursement de ces appareils tient à ce que le ministère de la santé publique, chargé de les homologuer, n'a pas encore pris de décision. Il ajoute qu'une commision de normalisation, siégeant dans ce département et dont le secrétariat est assuré par le service central de la pharmacie, est saisie de propositions. Il lui demande où en est cette question et s'il envisage une décision favorable. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — L'étude des lunettes auditives, en vue de leur homologation a été retenue par la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical en 1956, à la demande du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Depuis cette date, divers projets de spécifications ont été établis et discutés par la section de travail au cours des séances des 7 janvier, 11 mars et 20 mai 1958. Ces projets tendaient à étendre aux lunettes auditives les spécifications retenues par l'arrêté du 10 juin 1955, pour les appareils de prothèse auditive de type habituel. Des essais ont été confiés dans ce but au centre national d'études des télécommunications, mais il est apparu qu'aucune adaptation ne pouvait réaliser un accord entre les exigences du contrôle et les possibilités de fabrication des constructeurs ou importateurs. Au cours de sa trente-huitième assemblée plénière le 2 décembre 1958, la commission a décidé de demander que, préalablement à toute nouvelle étude, des essais soient effectués par des médecins spécialistes, afin de déterminer les performances qui doivent être retenues pour ces appareils et les travaux en cours ont été suspendus en attendant le résultat de cette enquête, conduite dans un institut national.

1242. — M. Regaudie attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse à la question écrite n° 359 publiée aux débats de l'Assemblée nationale du 29 avril 1959, réponse dans laquelle ses services n'ont pas donné apaisement au sujet du préjudice causé aux chercheurs français, auxquels on refuserait l'examen des nouveaux dossiers de demande de visas et lui demande: 1° si toutes dispositions utiles ont été prises, pour assurer l'examen des dits dossiers conformément à l'ancienne législation, en attendant la promulgation des textes d'application des ordonnances du 4 février 1959; 2° si les services du ministère de l'industrie et du commerce, conjointement avec ses services, ont procédé à l'élaboration des textes concernant le brevet de médicament. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'élaboration des textes visés par l'honorable parlementaire est presque achevée et des projets vont prochainement pouvoir être soumis au conseil d'Etat.

1337. — M. Rombeaut, se référant aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1958, pris en application des dispositions de l'article L. 579 du code de la santé publique, signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de pharmaciens, mis dans l'obligation de prendre un pharmacien assistant, ont été amenés à décider le licenciement du ou des préparateurs en pharmacie qu'ils employaient auparavant; que, ces préparateurs, dont quelques-uns ont déjà dépassé l'âge de cinquante ans, peuvent difficilement trouver un autre emploi. Etant donné que la situation

dans laquelle se trouvent ces préparateurs licenciés est une conséquence indirecte de l'application de l'arrêté du 9 octobre 1958 susvisé, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures permettant de faciliter leur reclassement professionnel et s'il n'entre pas dans ses intentions d'étudier, en liaison avec M. le ministre du travail, la possibilité de leur trouver un nouvel emploi dans des organismes tels que les caisses de sécurité sociale, les services extérieurs de la santé publique ou tous autres organismes publics ou semi-publics. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 9 octobre 1958 cité fixe le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires. Cet arrêté n'innove pas en la matière, mais se substitue à celui du 19 octobre 1951 en prenant pour base un chiffre d'affaires plus élevé pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la situation des préparateurs ait pu être modifiée à la suite de l'application de l'arrêté du 9 octobre 1958. En tout état de cause, il y a lieu de noter que les fonctions que peuvent assumer les préparateurs en pharmacie ne sont pas celles des pharmaciens, et que par suite l'augmentation du reste toute relative du nombre de pharmaciens assistants dans les officines ne doit pas avoir d'incidence sur celui des préparateurs en pharmacie. Mon département n'a d'ailleurs pas eu connaissance jusqu'à présent de difficultés particulières concernant la situation de préparateurs licenciés à la suite de l'application de l'arrêté du 9 octobre 1958.

1185. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une auxiliaire sociale peut remplir à titre permanent et définitif — sans en posséder les titres — les fonctions d'assistante sociale. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Les auxiliaires sociales ne peuvent pas exercer les fonctions d'assistante sociale. La loi du 8 avril 1946 prévoit qu'elles doivent être placées dans l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité d'une assistante sociale. Les modalités de ce contrôle sont fixées par le décret n° 54-273 du 27 février 1954 qui précise notamment que, sauf dérogations exceptionnelles: 1° les auxiliaires sociales sous le contrôle d'une même assistante sociale ne peuvent excéder le nombre de deux; 2° les auxiliaires sociales doivent exercer dans le même département que l'assistante sociale sous l'autorité technique de laquelle elles se trouvent placées.

TRAVAIL

906. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance instituant la franchise de 3.000 F par semestre sur les remboursements de la sécurité sociale a provoqué une très vive émotion. Il apparaît que cette mesure n'atteint pas l'objectif que l'on s'était fixé et qu'elle provoque, même, des perturbations sérieuses dans le fonctionnement des caisses. Il lui demande: 1° s'il peut, après quelques mois d'application, chiffrer les économies que vaudra, en année pleine, une telle mesure; 2° s'il est exact que le surcroît de travail ainsi provoqué met les caisses dans l'obligation d'embaucher du personnel supplémentaire; 3° dans l'affirmative, de lui faire connaître le nombre et le coût des employés ainsi recrutés; 4° devant l'émotion provoquée par l'inefficience de la mesure, s'il ne conviendrait pas d'en prévoir la suppression à l'occasion de la présentation du budget de 1960; 5° si, à l'avenir, il ne serait pas sage de ne prendre aucune mesure touchant au régime de la sécurité sociale avant que les organismes gestionnaires n'aient été consultés. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale permettent d'indiquer qu'au cours du premier trimestre 1959 le total des sommes qui n'ont pas été remboursées aux assurés sociaux du régime général, du fait de la franchise pharmaceutique, s'est élevé à 4 milliards et demi. Afin de faire face au surcroît de travail entraîné à la fois par la différenciation du ticket modérateur et la franchise pharmaceutique, les caisses ont dû, souvent, faire effectuer des heures supplémentaires par certains de leurs agents ou procéder à une réorganisation de leurs services, mais ce n'est que rarement qu'ont été recrutés, en nombre limité, des agents supplémentaires. Les dispositions instituant la franchise sur les produits pharmaceutiques et analyses répondaient à des impératifs d'ordre économique et financier et s'inscrivaient dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement. La situation financière du régime général de sécurité sociale a permis de supprimer ces dispositions à compter du 1er juillet 1959. D'autre part, des études sont actuellement effectuées sur l'ensemble des problèmes de sécurité sociale. Avant la revision des textes fondamentaux dont sera saisi le Parlement, il sera procédé à toutes les consultations utiles.

---

941. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° le montant des « économies » réalisées à ce jour sur les remboursements de dépenses pharmaceutiques, d'analyses et d'examens de laboratoires, à la suite de l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances; 2° s'il ne pense pas que le montant de ces « économies » risque d'être absorbé par les dépenses supplémentaires consécutives: *a*) à des frais d'hospitalisation de personnes malades ne pouvant financièrement supporter la retenue dite « de franchise »; *b*) à l'aggravation de l'état de santé de certains malades hésitant à faire appel au médecin dès l'apparition d'une affection peut-être bénigne à l'origine; *c*) à l'augmentation des frais de gestion administrative résultant de la nécessité pour les caisses primaires de sécurité sociale en particulier, de procéder à des recrutements de personnel, afin de faire face aux tâches nouvelles découlant non seulement des modalités d'application de la franchise, mais également de celles concernant la différenciation du ticket modérateur en matière de remboursement de produits pharmaceutiques. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale permettent d'indiquer qu'au cours du premier trimestre 1959 le total des sommes qui n'ont pas été remboursées aux assurés sociaux du régime général du fait de la franchise pharmaceutique s'est élevé à 4 milliards et demi. Il n'est pas possible de fournir actuellement d'indication sur les remboursements effectifs de pharmacie, l'exploitation des statistiques du premier trimestre n'étant pas achevée. Les dispositions instituant la franchise sur les produits pharmaceutiques et analyses répondaient à des impératifs d'ordre économique et financier et s'inscrivaient dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement. La situation financière du régime général de la sécurité sociale a permis de supprimer ces dispositions à compter du 1er juillet 1959. Afin de faire face au surcroît de travail entraîné à la fois par la différenciation du ticket modérateur et la franchise pharmaceutique, les caisses ont dû souvent faire effectuer des heures supplémentaires par certains de leurs agents ou procéder à une réorganisation de leurs services, mais ce n'est que rarement qu'ont été recrutés, en nombre limité, des agents supplémentaires.

1030. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail** quel rôle les membres du personnel des caisses de sécurité sociale appartenant aux diverses centrales syndicales tiennent dans la nomination et l'avancement des membres du personnel desdites caisses et en vertu de quels textes légaux ou réglementaires. » (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Les articles L. 23, 32, 35, 39 du code de la sécurité sociale prévoient que le conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des caisses régionales et caisses régionales d'assurance vieillesse comportent notamment, outre des représentants élus des travailleurs et des employeurs relevant de la caisse, un ou deux représentants élus du personnel de la caisse. Les administrateurs de cette catégorie siègent aux réunions avec voix délibérative au même titre que les représentants des autres catégories et se trouvent donc amenés, le cas échéant, à participer aux délibérations ayant trait aux questions relatives au personnel de la caisse. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que les organismes de sécurité sociale étant des organismes de droit privé et autonomes, les règles relatives à la nomination et à l'avancement de leur personnel sont fixées non par des textes légaux ou réglementaires, mais par une convention collective nationale de travail et des avenants à ladite convention applicables à certaines catégories de personnel; cette convention et ses avenants ont été conclus entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales, d'une part, et les diverses organisations représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale, d'autre part. L'article 4 de la convention prévoit l'institution dans chaque organisme de délégués du personnel, qui ont notamment pour mission de « présenter à la direction leurs observations sur le tableau d'avancement... qui leur est communiqué ». L'article 7 prévoit la constitution d'une commission paritaire de conciliation composée de représentants du conseil d'administration et de représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de chaque organisme. Cette commission est obligatoirement consultée en ce qui concerne, notamment, l'établissement des projets de règlements relatifs: « — au recrutement... à l'avancement, aux promotions, à la classification du personnel... ». Les décisions, prises après avis de la commission paritaire de conciliation, peuvent être portées devant la commission nationale paritaire de conciliation. Le protocole d'accord du 1er avril 1955 concernant la classification des mécanographes sur machines à cartes perforées prévoit l'obligation de satisfaire à des examens de compétence soumis à un jury composé de cadres spécialisés pris en dehors de la caisse et de représentants de la caisse et des syndicats du personnel. L'article 5 de l'avenant en date du 19 juillet 1957 applicable au personnel de direction des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et de leurs établissements prévoit l'existence d'une commission paritaire nationale particulière composée de huit représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, et de huit représentants appartenant aux organisations syndicales signataires, dont quatre au moins désignés par les syndicats nationaux signataires. Cette commission est chargée, notamment, de contrôler le tableau national de promotions aux postes de direction, établi par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales. L'avenant du 19 juin 1956 concernant le personnel des établissements de caisses prévoit, en son article 2, que la loi portant statut des délégués du personnel s'applique au personnel des établissements. L'article 4 précise que les dispositions de la convention collective relatives aux commissions paritaires de conciliation et à la commission nationale paritaire de conciliation sont applicables à ce personnel.

1041. — M. Lolive demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui s'opposent à ce que soit définie la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture qui, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ne sont ni des salariés, ni des artisans, ni des commerçants. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture sont des entrepreneurs de transport, et en cette qualité, exerçant

des actes de commerce, sont des commerçants. Comme tels, ils bénéficient pour l'assurance vieillesse du régime des professions industrielles et commerciales prévu par le livre VIII du code de la sécurité sociale. Toutefois, une exception est apportée à ce principe en faveur des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture qui exercent leur profession dans les conditions prévues par l'article 1451-16° du code général des impôts. Ceux-ci ont: soit la faculté de s'affilier au régime volontaire de la sécurité sociale pour les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que pour les charges de maternité (article 244 du code de la sécurité sociale), soit, pour ceux d'entre eux qui n'optent pas pour le régime général ou qui n'usent de la faculté qui leur est offerte par l'article 244 que pour s'assurer contre les risques autres que la vieillesse, l'obligation de s'affilier pour ce dernier risque au régime des professions artisanales prévu par le livre VIII du code de la sécurité sociale (décret n° 52-683 du 12 juin 1952).

1215. — M. Max Lejeune expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les anciens militaires de carrière pour trouver un emploi dans le secteur privé, après avoir consacré dix ou quinze années de leur jeunesse au service de la Communauté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faciliter le reclassement de ces anciens militaires dont la plupart ont droit à la reconnaissance de la nation. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail n'ont pas signalé que des difficultés particulières soient nées à l'occasion du reclassement dans le secteur privé d'anciens militaires de carrière ayant effectué dix ou quinze ans de services. Dans la situation actuelle du marché du travail et compte tenu du fait que les demandeurs d'emploi dont il s'agit sont d'âge actif, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'adoption de mesures réglementaires en cette matière. Toutefois, dans l'hypothèse où les services de main-d'œuvre seraient saisis de cas particuliers de difficultés de placement de ces anciens militaires, les situations individuelles en cause feraient l'objet d'un examen très attentif.

1220. — M. Niles demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître, pour les cinq dernières années et pour l'ensemble des organismes ayant exécuté, dans le département de la Seine, des audiogrammes remboursés par la sécurité sociale, à l'exclusion des audiogrammes établis par les médecins dans leur cabinet: 1° le nombre d'audiogrammes remboursés à ces différents organismes; 2° le nombre de médecins les ayant établis; 3° le nombre d'appareils remboursés à ces mêmes organismes à la suite d'examens audiométriques; 4° le nombre de marques remboursées. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes des instructions adressées aux organismes de sécurité sociale pour la tenue des statistiques des dépenses correspondant aux actes médicaux cotés en K (cas des examens audiométriques prévus à l'article 37 de la nomenclature générale des actes professionnels), il n'est établi de ventilation particulière que pour les actes d'électroradiologie. La diversité des actes considérés, le souci de ne pas alourdir les tâches demandées aux caisses de sécurité sociale en matière de statistiques et, partant, de ne pas accroître les dépenses de gestion de ces organismes, font obstacle à une ventilation plus détaillée des dépenses dont il s'agit. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les précisions qu'il sollicite, tant en ce qui concerne le nombre d'audiogrammes remboursés par les caisses de sécurité sociale du département de la Seine au cours des cinq dernières années (compte tenu de la réserve que comporte la question posée), que le nombre des médecins ayant établi des audiogrammes en dehors de leur cabinet. Il est signalé, toutefois, qu'une enquête est actuellement en cours, afin de rechercher dans quelles conditions sont pratiqués ces examens audiométriques, remarque étant faite qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose, ni sur le plan général, ni en matière de sécurité sociale, l'établissement d'un audiogramme après examen dans une chambre insonore (hormis le cas particulier visé à l'article 3, 1er alinéa, de l'arrêté du 10 juin 1955, portant réglementation des appareils de correction auditive), préalablement à l'application d'un appareil de surdité, au cours ou à l'issue de cette application; 3° les appareils délivrés aux bénéficiaires des régimes de sécurité sociale sont en principe remboursés, non pas à un organisme, mais à l'assuré qui a fait l'avance des frais d'acquisition de l'appareil, le tiers payant n'étant prévu que pour les victimes d'accidents du travail. Au bénéfice de cette remarque et de celle faite à l'alinéa précédent, le nombre des appareils de correction auditive remboursés ou pris en charge par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne s'est élevé à: 247 pour l'année 1956, 770 pour l'année 1957, 1.034 pour l'année 1958. Il n'a pas été possible de remonter au delà de l'année 1956, époque à laquelle les caisses de sécurité sociale ont été invitées à établir, chaque année, un relevé statistique des opérations concernant la fourniture, les réparations et le renouvellement des appareils de correction auditive; 4° les appareils remboursés appartiennent aux 125 types d'appareils ayant jusqu'à présent reçu l'homologation de M. le ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 juin 1955 précité.

1250. — M. Dusseaux attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus, par la caisse de sécurité sociale de Rouen, d'appliquer un protocole d'accord, signé sur le plan national et accepté sur le plan régional, avec l'Union nationale des syndicats d'opticiens, et lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour assurer cette application favorable aux assurés. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Le protocole d'accord dont il est fait mention a été conclu sur le plan national entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, certaines organisations professionnelles de fournisseurs d'articles d'optique, lunetterie — dont l'Union nationale des syndicats d'opticiens de France — en vue d'expliciter, sur certains points intéressant la fournitures des articles considérés aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale, les dispositions de la convention-modèle en matière de petit appareillage annexée à l'arrêté du 1er octobre 1948 modifié. Ce protocole a la valeur d'un contrat et non celle d'un règlement dont l'application s'imposerait aux caisses de sécurité sociale comme aux fournisseurs d'articles d'optique, lunetterie. En particulier, il ne se substitue pas et ne saurait se substituer au texte de la convention-modèle auquel il renvoie, d'ailleurs, en son article 1er, pour la conclusion des conventions à intervenir, sur le plan local, entre la caisse régionale de sécurité sociale, agissant pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale comprises dans sa circonscription, et le ou les syndicats de fournisseurs intéressés. A la différence des dispositions de la convention-modèle qui, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 1948 précité, sont toutes obligatoires, les dispositions du protocole ne constituent qu'un ensemble de directives dont les caisses régionales de sécurité sociale et les fournisseurs peuvent s'inspirer, lors de la conclusion d'une convention, pour le règlement de tous les points qui se trouvent pas expressément visés par la convention-modèle. L'absence d'indications sur la nature des difficultés rencontrées en ce domaine dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Rouen, jointe au fait que l'administration n'avait, jusqu'à présent, été saisie d'aucune réclamation à ce sujet, ne permet pas de répondre avec plus de précision à la question posée. Il serait du plus haut intérêt que l'honorable parlementaire précisât, par lettre, la nature exacte des difficultés qui lui ont été signalées.

1301. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-287 du 5 février 1959 en son article 3 exonère de la franchise de 3.000 F les travailleurs sans emploi bénéficiant à ce titre des allocations de chômage. Ce texte semble exclure du bénéfice de l'exonération les chômeurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi, mais ne bénéficiant pas des allocations de chômage; soit que leur dernier salaire ait été insuffisant, soit qu'aucun fond de chômage n'englobe le lieu où ils avaient leur dernier emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération à tous les chômeurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 5 février 1959 exonère, en particulier, de la franchise, les travailleurs sans emploi, à la condition qu'ils bénéficient de l'allocation de chômage instituée par la loi du 11 octobre 1940 validée. Les demandeurs d'emploi qui ne perçoivent pas cette allocation ne peuvent donc se prévaloir de cette disposition. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire se trouveront résolues par l'abrogation, à compter du 1er juillet 1959, des dispositions instituant la franchise, qui vient d'être décidée par le Gouvernement.

1333. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre du travail** le cas de M. X..., titulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de mutilé du travail, correspondant à un taux d'invalidité de 22 p. 100, l'autre, à titre de mutilé de guerre, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. Il lui demande si ces deux pensions d'invalidité, de nature différente, permettent à l'intéressé de bénéficier des dérogations aux règles concernant la franchise de 3.000 F par semestre civil pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques prévues par le décret n° 59-287 du 5 février 1959 et le décret n° 59-827 du 15 mai 1959. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 5 février 1959 exclut du champ d'application de la franchise, en particulier: les victimes d'accidents du travail, titulaires d'une rente correspondant à une incapacité de plus de 66 p. 100, qui n'exercent aucune activité salariée. D'autre part, le décret en date du 15 mai 1959 prévoit que, bénéficieront avec effet rétroactif du 1er janvier 1959, de la dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, sur la franchise, les assurés bénéficiaires de l'article L-136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui, n'exerçant aucune activité salariée, sont immatriculés au régime de sécurité sociale défini par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale. Ces dispositions visent, notamment, les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'au moins 85 p. 100. Il apparaît que l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ne remplit aucune de ces conditions. Il ne peut donc se prévaloir de la franchise. Il est signalé, toutefois, que le Gouvernement a décidé l'abrogation des dispositions instituant la franchise, à compter du 1er juillet 1959.

1355. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre du travail** que le décret du 21 janvier 1957 *Journal officiel* du 2 février 1957) a créé l'ordre du Mérite du travail et qu'il prévoit dans son article 3 que les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet, ce qui implique à la commission d'attribution de se réunir au moins deux fois par an. Il lui demande combien de fois la commission s'est réunie en 1957, 1958, 1959. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Le conseil de l'ordre, créé par décret du 21 janvier 1957 pour l'examen des candidatures au Mérite du travail, s'est réuni trois fois à l'occasion de la promotion du 14 juillet 1957; toutefois, en raison des difficultés rencontrées localement pour la mise en

place des commissions départementales qui, en application de l'article 13 du décret précité, sont appelées à formuler un avis préalable, plus de la moitié des départements ou n'avaient fait parvenir de propositions, ou avaient transmis des dossiers non soumis à la commission départementale. Depuis 1957, la proportion des départements ayant transmis des dossiers dans les conditions réglementaires est restée inférieure à 50 p. 100. Or, pour être équitables, les décisions d'attribution du Mérite du travail doivent être prises pour tous les départements, chaque département ayant un contingent fixé en fonction de son importance démographique. C'est pourquoi l'examen des candidatures a dû être ajourné et qu'il n'a pas été possible de réunir le conseil de l'ordre.

1358. — M. Jean Le Duc attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grandes difficultés que rencontrent les anciens malades, les invalides, les infirmes, à se reclasser professionnellement. Les services spécialisés eux-mêmes avouent leur impuissance, car, si une loi a été votée et promulguée, le 23 novembre 1957, afin de surmonter ces difficultés, faute de règlement d'administration publique, cette loi n'est pas encore appliquée. Il lui demande s'il est dans son intention de faire paraître, sans trop tarder, les règlements d'administration publique relatifs aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et s'il est également dans son intention de provoquer la réunion du conseil supérieur du reclassement professionnel et de sa section permanente chargée du contrôle et de l'application de la loi. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Un projet de loi et un projet de décret visant à coordonner, en vue d'en faciliter l'application, les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et celles de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ont été soumis, les 28 avril et 6 mai 1959, à l'avis du conseil d'Etat. Le projet de décret est actuellement présenté au contreseing des ministres intéressés. D'autre part, le projet de décret relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres, sera également très prochainement soumis à la signature des ministres intéressés. Dès la publication dudit décret, il sera procédé à la mise en place du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Cet organisme pourra alors jouer, notamment auprès des pouvoirs publics, le rôle consultatif qui lui est dévolu par l'article 27 de la loi du 23 novembre 1957, pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que fonctionnent d'ores et déjà, dans tous les départements de la métropole, les commissions d'orientation des infirmes et les sections spécialisées de placement visées aux articles 2 et 9 de la loi du 23 novembre 1957. Ces organismes et services, dont l'activité est en constante progression, procèdent conjointement, dans l'esprit de cette législation, au reclassement des travailleurs handicapés inscrits en qualité de demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

1359. — M. Jean Le Duc signale à **M. le ministre du travail** que la presse s'est fait l'écho d'une information suivant laquelle des mesures seraient envisagées tendant à interdire aux retraités de la fonction publique d'occuper un emploi rémunéré tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il lui expose qu'il existe des raisons permanentes: nécessité d'assurer un niveau de vie décent à leur famille, souci de ne pas être confiné dans une inactivité néfaste, désir de contribuer à l'effort de redressemnet du pays par un travail, secondaire peut-être, mais utile, qui font que les retraités civils et surtout militaires désirent conserver la possibilité légale de s'adonner à une activité secondaire rémunératrice. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail n'ont pas signalé que des difficultés particulières soient nées à l'occasion du reclassement dans le secteur privé d'anciens militaires de carrière ayant effectué dix ou quinze ans de services. Dans la situation actuelle du marché du travail et compte tenu du fait que les demandeurs d'emploi dont il s'agit sont d'âge actif, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'adoption de mesures réglementaires en cette matière. Toutefois, dans l'hypothèse où les services de main-d'œuvre seraient saisis de cas particuliers de difficultés de placement de ces anciens militaires, les situations individuelles en cause feraient l'objet d'un examen très attentif.

1394. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail** que certains fonctionnaires dégagés des cadres et qui ont repris une activité salariée ne peuvent bénéficier, dans leur nouvel emploi, d'une retraite, faute de coordination entre les différents régimes de retraites auxquels ils ont été successivement rattachés, coordination qui a été réalisée à peu près complètement en ce qui concerne les régimes privés; il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, ne s'applique pas aux régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article 3 du code de la sécurité sociale (ex-article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945), régimes spéciaux au nombre desquels figure le régime général des pensions civiles et militaires. L'institution éventuelle d'une coordination entre celui-ci et les autres régimes de retraites entre plus particulièrement dans les attributions du ministère des finances et des affaires économiques, eu égard au surcroît de charges qu'elle serait susceptible d'entraîner pour le budget de l'Etat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 juillet 1959.

SCRUTIN (N° 36)

Sur la proposition de résolution portant modifications de certains articles du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel.

Nombre de suffrages exprimés	414
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	295
Contre	119

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Kkelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Bessón (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter
Catalifaud.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohamed).
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Foyer.
Frédéric-Dupont
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Legroux.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.

Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Plazanet.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Proflchet.
Puech-Samson.
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sammarcelli.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boudi (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chareyre
Charvet.
Clamens.
Collomb.
Conte (Arthur).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Fraissinet.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Hénault.
Hersant.
Ihuel.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Lainé (Jean).
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lolive.
Longequeue.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Sablé.
Schmitt (René).
Terré.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Barrot (Noël).
Bégouin (André).
Bidault (Georges).
Blin.
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Bourdellès.
Brugerolle.
Buriot.
Caillaud.
Cassez.
Corneau.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chopin.
Colinet.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Dufour.
Durand.
Dutheil.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Fouchier.
Fourmond.
François-Valentin.
Fréville.
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Godonneche.
Grèverie.
Guthmuller.
Halbout.
Heuillard
Jaillon, Jura.
Japiot.
Joyon.
Junot.
Khorsi (Sadok).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laurent.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Lombard.
Longuet.
Lux.
Marcellin.
Mariotte.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poudevigne.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Salliard du Rivault.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Sourbet.
Szigeti.
Thibault (Edouard).
Trellu.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Barboucha (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Boudjedir (Hachmi).
Boulsane (Mohamed).
Catayée.
Cathala.
Chapuis.
Charpentier.
Collette.
Crouan.
Deshors.
Diligent.
Domenech.
Durroux.
Ibrahim (Saïd).
Jarrosson
Lagaillarde.
Lambert.
Le Guen.
Liquard.
Mahias.
Marie (André).
Motte.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Peyret.
Quinson.
Radius.
Roques.
Roth.
Roulland.
Royer.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Schaffner.
Sid Cara Chérif.
Tardieu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bechard à M. Schmitt.
Bérard à M. Santoni.
Al-Sid-Boubakeur à M. Chibi (Abdelbaki).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf.
Boudjedir à M. Canat.
Chavanne à M. Mocquiaux.
Colonna d'Anfriani à M. Ripert.
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue.
Denvers à M. Leenhardt.
Djouini à M. Portolano.
Ferri (Pierre) à M. Denis (Bertrand).
Feuillard à M. Bergasse.
Gernez à M. Duchâteau.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
Gracia (de) à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Greverie à M. Jouault.

MM. Ihaddaden à M. Molinet.
Jarrosson à M. Hénault.
Kuntz à M. Thomas.
Laurelli à M. Fric.
Lenormand à M. Rombeaut.
Liquard à M. Dalbos.
Lombard à M. Pinvidic.
Nader à M. de Poulpiquet.
Peyrefitte à M. Quentier.
Picard à M. Bourgoin.
Rey à M. Laudrin.
Roclore à M. Lalle.
Saadi (Ali) à M. Colonna (Henri).
Salliard du Rivault à M. Fouchier.
Schmittlein à M. Moulin.
Tardieu à M. Frédéric-Dupont.
Thorez à M. Waldeck Rochet.
Voisin à M. Villedieu.
Zeghouf à M. Legroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés........................ 420
Majorité absolue.. 211

Pour l'adoption........................ 294
Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.